



**MISE A JOUR DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

***Projet d'Education pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements au
Niveau Secondaire et Universitaire (PEQPESU)***

P149233

RAPPORT DEFINITIF

Septembre 2019

Table des matières

Liste des cartes	5
Liste des tableaux.....	5
Liste des acronymes.....	6
Glossaire.....	8
Résumé-non technique CPR	10
a)Français	10
b)Summary	13
0.Introduction.....	17
Chapitre 1. DESCRIPTION DU PROJET.....	177
1.1 Les composantes du projet.	17
1.2 Description des composantes	18
1.3 Bénéficiaires du projet.....	24
1.4 Composantes aboutissant à la réinstallation des populations.....	25
Chapitre 2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	26
2.1 Contenu du rapport.....	26
2.2 Impacts par type de sous-projet	26
2.3 Nombre possible de personnes concernées.....	28
Chapitre 3. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT.....	29
3.1 Cadre juridique.....	29
3.2 Les mécanismes d'atteinte à la propriété.....	31
3.3 Cadre constitutionnel.....	33
3.4 Structures intervenant dans la réinstallation.....	34
3.5 Le droit congolais et la procédure de la PO 4.12 de la BM.....	35
3.6 Critères d'éligibilité à une compensation.....	47
3.7 Consultation publique.....	48
3.8 Arrangement pour la mise en œuvre de la réinstallation.....	49
3.9 Institutions pour conduire le processus de réinstallation du PEQPESU.....	51
Chapitre 4 . DESCRIPTION DES ZONES D'INTERVENTION DU PROJET	53
4.1. Zone d'intervention du projet.	53
1 Ancienne Province du Katanga	54
2. L'Ancienne province du Bandundu	56
3. L'Ancienne province de l'Équateur	59
4. L'Ancienne province du Kasaï Occidental	61
5. L'Ancienne Province Orientale	64
6. Ville Province de Kinshasa	68
7. Le Nord-Kivu.....	74
8. Le Sud-Kivu.....	77

9. L-Ituri.....	80
Chapitre 4. METHODES D’EVALUATION DES BIENS ET BAREMES	84
4.1. De l’Indemnisation.....	84
4.3. Procédures d’octroi des droits.....	84
4.4. Paiements en liquide.....	85
4.5 Compensation foncière.....	85
4.6. Mesure de la compensation des terres agricoles.....	85
4.7. Compensation des essences forestières autre que fruitiers.....	86
4.8. Compensation des cultures.....	86
4.8.1. Éligibilité.....	86
4.8.2. Compensation des cultures.....	86
4.9. Compensation pour les bâtiments et les structures.....	87
a) Éligibilité.....	88
b) Évaluation des biens et taux de compensation.....	88
4.10 Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés.....	88
4.11 Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles.....	88
Chapitre 5 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES	93
<u>5.1 Procédures.....</u>	<u>93</u>
5.2 Réparation des préjudices.....	94
Chapitre 6. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION.....	95
6.1 Budget de la réinstallation.....	95
6.2 Sources de financement de la réinstallation.....	95
Chapitre 7. CONSULTATIONS.....	96
7.1 Consultations publiques relatives à la composante 1 et 2.....	97
1. Ancienne province de l’Équateur.....	97
2. Ancienne province du Kasai-Occidental.....	97
3. Consultation nationale (Kinshasa).....	97
4. Ancienne province du Katanga.....	97
5. Ancienne Province du Bandundu.....	97
6. Ancienne province Orientale.....	97
7.2 Consultations publiques relatives à la composante 4.....	98
1. Actuelle Province d’Ituri.....	98
2. Province du Nord-Kivu.....	98
3. Province du Sud-Kivu.....	99
7.3 Méthodologie utilisée.....	99
7.4 Les attentes et inquiétudes soulevées lors des consultations.....	100
Chapitre 8. PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L’INFORMATION.....	102
8.1 Participation des populations.....	102

8.2 Diffusion de l'information	102
8.3 Dispositif de suivi des opérations	103
8.4 Suivi	104
8.5 Évaluation	105
ANNEXES.....	106
Annexe 1. Fiche d'enregistrement des plaintes (non-liées aux vbg).....	107
Annexe 2. Modèle Enquête de recensement.....	108
Annexe 3. Fiche de compensation révisionnelle	119
Annexe 4. Formulaire d'enregistrement des plaintes.....	122
Annexe 5. Accord des négociations d'indemnisation.....	125
Annexe 6. Liste des personnes rencontrées.....	126
Annexe 7. MGP PEQPESU.....	132
MGP FSRDC.....	161

Liste des cartes

Carte 1. Configuration administrative actuelle de la RDC.....	33
Carte 2. Carte de la zone d'intervention du projet.....	52
Carte 3. Types de sols et grandes tendances climatiques du Nord-Kivu.....	88
Carte 4. Végétation du Nord-Kivu.....	89
Carte 5. Types de sols et grandes tendances climatiques dans la province du Sud-Kivu.....	95
Carte 6. Types de sols et grandes tendances climatiques des Provinces de la Tshopo, Bas-Uélé, Haut-Uélé et Ituri.....	99
Carte 7. Types de végétation, climat et pluviométrie dans les Provinces de la Tshopo Bas-Uélé, Haut-Uélé et Ituri.....	101

Liste des tableaux

Tableau 1. Impacts par type de sous-projet.....	25
Tableau 2. Concordance du cadre juridique de la RDC avec les exigences de la PO.4.12.....	36
Tableau 3. Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs <i>/Pour la composante 1 et 2</i>	50
Tableau 4. Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs/ <i>Pour la composante 4</i>	51
Tableau 5. Population estimée dans les anciennes provinces.....	52
Tableau 6. Répartition des sols dans l'ancienne province du Bandundu.....	57
Tableau 7. Régime hydrologique moyen annuel.....	63
Tableau 8. Composantes économiques du Nord-Kivu.....	90
Tableau 9. Principaux groupes ethniques du Nord-Kivu.....	92
Tableau 10. Types de cultures pratiquées dans l'Ituri.....	102
Tableau 11. Impact et Eligibilité.....	110
Tableau 12. Budget de la réinstallation.....	116
Tableau 13. Tableau des personnes consultées.....	121

LISTE DES ACRONYMES

Sigle	Organisation
ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
AID	Agence Internationale pour le Développement (Banque Mondiale)
ASS	Afrique au Sud deSahara
BCECO	Bureau Central de Coordination
MVE	Maladie à virus Ebola
BE	Bureau d'Etude
THIMO	Travaux à haute intensité de main d'œuvre
CFW	Cash for Work
BM	Banque mondiale
CABM	Conseil d'Administration de la Banque Mondiale
CATEB	Centre d'Adaptation des Techniques Agricoles
CMOD	Convention de maîtrise d'ouvrage délégué
CEE	Cellule Exécutive Environnementale du PMURR
CENIARCA	Centre National d'Information et d'Alerte Rapide sur les Calamités Agricoles
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGSE	Cellule deGestion Sociale et Environnementale
CNPR	CentreNnational de Prévention Routière
CERC	Contingent Emergency Response component
CPE	Comité des Parents d'Elèves (Cf.APE)
CPR	Carde de Politique de Réinstallation
DES	Diagnostic Environnemental et Social
DGF	Direction de Gestion Forestière
DPE	Directions Provinciales de l'Éducation (inspections d'académie-IA)
DSRP	Document pour la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (I-PRSP)
EA	Evaluation Environnementale
EAD	Entités Administratives Décentralisées
EE	Etude Environnementale
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FC	Franc congolais
FSRDC	Fonds Social de la République Démocratique du Congo
FONAMES	Fonds National Médico-Social
GBCES	Guide de bonne conduite environnementale et social
IAP	Inspection d'Académie provincialprovinciale
IPP	Indigenous People's Plan
I-PRSP	Interim Poverty Reduction Strategy Paper(DSCR)
MDGT	Manuel de procédure et des guides techniques
MDP	Manuel de Procédure
ME	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
MECNEF	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
MEPSP	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

OCB	Organisation Communautaire de Base
ODM	Objectifs du Développement du millénaire
ONATRA	Office National des Transport
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OR	Office des Routes
OVD	Office des Voiries et Drainage
PAR	Plan d'Action de Reinstallation
PARSAR	Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur Agricole et Rural
PARSEC	Projet d'Appui Au Redressement du Secteur Educatif Congolais
PDIR	Politique de Développement Involontaire et de Réinsertion
PMPTR	Programme Minimum de Partenariat pour le Transition et La Relance en RDC
PMURR	Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction
PNB	Produit National Brut

GLOSSAIRE

Les expressions utilisées dans le rapport sont définies de la manière suivante :

« **Assistance à la réinstallation** » : ce terme désigne l'assistance à fournir aux personnes déplacées physiquement à cause de la mise en œuvre du projet. L'assistance peut être multiforme et comporter notamment, une subvention pour acheter une charrette, l'hébergement dans un endroit approprié, le paiement de frais de transport, l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

« **Bénéficiaires** » : Ce terme peut être entendu dans deux sens différents. Il peut désigner toute organisation communautaire de base, reconnue par la législation de la RDC, qui satisfait à des critères précis et qui remplit certaines conditions. Dans un second sens, c'est toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

« **Conflits fonciers** » : C'est un différend relatif à des terres qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents.

« **Compensation** » : Il s'agit du paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

« **Date limite, date butoir ou cut off date** » : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

« **Déplacement Economique** » : Ce terme désigne les pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, pêche, forêt, eau) en raison de l'installation du Projet ou de certaines de ses infrastructures annexes.

« **Déplacement forcé ou déplacement involontaire** » : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

« **Déplacement Physique** » : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

« **Groupes vulnérables** » : Il s'agit de personnes qui, en raison de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou parfois mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

« **Impenses** » : Il s'agit de l'évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

« **Personne Affectée par le Projet** » (PAP) : Il s'agit de toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP:

- ✓ Certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées,
- ✓ D'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

« **Personne déplacée interne** » : personnes ou groupes de Personnes forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des projets de développement de grande envergure ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières de la République Démocratique du Congo ».

- « **Programme** » : Structure ou ensemble d'actions permettant de mettre en œuvre les projets.
- « **Projet** » : un ensemble d'activités à réaliser avec des ressources matérielles, humaines et financières limitées en vue d'atteindre des objectifs fixés pendant une durée précise.
- « **Politique de déplacement involontaire des populations** » : Ce terme assimilé à celui de cadre de politique de réinstallation/recasement et désigne le document qui doit être adopté par le pays bénéficiaire et qui définit les modalités d'acquisition foncière, de réinstallation et de réinsertion des populations.
- « **Recasement** » : Ce terme est relatif à la réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- « **Réinstallation involontaire** » : Concerne aussi bien les personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et personnes morales.
- « **Responsable Technique du Projet** » : désigne la personne chargée du suivi, de la réalisation du projet au sein de l'association des bénéficiaires. Il bénéficie d'un savoir-faire en matière de gestion des projets et est membre de droit de la cellule du projet.
- « **Sous-projet** » : Ce terme désigne une activité spécifique financée ou devant être financée à l'aide d'un micro-don.
- « **THIMO** » : Désigne en travaux publics, essentiellement les travaux routiers qui sont effectués avec un apport important de la main d'œuvre.

Résumé-non technique CPR

a) Français

Description du projet

Le Projet d'Education pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements du Secondaire et Universitaire « PEQPESU » en République Démocratique du Congo (RDC) couvre neuf provinces à l'occurrence : la ville province de Kinshasa, les anciennes provinces du Kasai-Occidental, du Katanga, de l'Orientale, de l'Equateur, de Bandundu, le Nord et le Sud Kivu ainsi que l'actuelle province de l'Ituri qui font partie intégrante de la composante quatre (4).

Son objectif est : (i) d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage des mathématiques et des sciences au secondaire (tronc commun et secondaire scientifique) ; (ii) de renforcer la pertinence de l'enseignement technique et professionnel dans les secteurs prioritaires aux niveaux secondaire et tertiaire ; et (iii) d'apporter la réponse en situation de crise ou d'urgence.

Le Projet PEQPESU a trois principales composantes et une composante pour la coordination et de supervision de la mise en œuvre des activités du Projet.

La Composante 1 : Amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des mathématiques et des sciences au niveau du secondaire avec deux sous-composantes: (i) l'élaboration d'un cadre de politiques du secondaire et le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences, y compris l'amélioration de l'environnement des établissements ; et (ii) le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences aux niveaux des ISP pour la formation initiale et continue des enseignants du secondaire ;

La Composante 2 : Amélioration de la pertinence de l'enseignement technique et professionnel au niveau secondaire et tertiaire dans les secteurs prioritaires avec trois sous-composantes: (i) l'élaboration d'un cadre de politiques de l'ETP ; (ii) le renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement secondaire et (iii) le renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement supérieur ;

La composante 3 : Coordination, suivi, et évaluation du projet ; et

La composante 4 : initiative de la résilience communautaire d'urgence dans les zones affectées par la maladie à virus Ebola (MVE). La composante aura une seule activité : les Travaux Publics à Haute Intensité de Main d'Œuvre (THIMO) ou Cash for Work) destiné à soutenir l'économie régionale, renforcer la résilience communautaire, améliorer la cohésion sociale et promouvoir la gouvernance locale.

Objectif du CPR

Le présent CPR du PEQPESU a été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux risques liés à la présence de la MVE dans les zones d'intervention de la composante 4.

Le rapport est relatif au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations susceptibles d'être déplacées dans la mise en œuvre des sous-projets. Il a été élaboré conformément à la Politique de sauvegarde

de la Banque Mondiale PO. 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations ». Le consultant analyse les conséquences économiques et sociales directes qui résultent des projets d'investissement risquant d'entraîner le retrait des terres aux populations. Ce CPR doit notamment préciser les écarts entre la législation congolaise et la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale (BM) et proposer des points d'ancrage. En cas de contradiction avec la législation nationale, les principes dégagés par la PO.4.12 doivent prévaloir.

Le rapport a analysé les aspects suivants : Description du projet ; Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; Contexte juridique et institutionnel du recasement ; Principes, objectifs et processus ; Droit à compensation/réinstallation ; Evaluation des biens et taux de compensation; Facteurs organisationnels; Procédures d'allocation des compensations et responsabilités organisationnelles ; Mécanismes de redressement des griefs ; Suivi et évaluation ; Consultation et diffusion de l'information ; Budget et financement et enfin, sept annexes complètent le document principal.

Toutefois pour être en accord avec les obligations contractuelles et par soucis de l'application du principe de précaution, ce Cadre de Politique de Réinstallation a été préparé et engage le PEQPESU à se conformer à la politique OP 4.12, et à mettre en œuvre les principes suivants :

- la minimisation des déplacements;
- les personnes affectées par les acquisitions de terres doivent bénéficier des actions du PEQPESU, et seront prioritaires pour bénéficier des compensations suite aux préjudices subis par la réalisation des activités du projet ;
- toutes les indemnisations seront basées sur la valeur intégrale (en nature ou en espèce) de remplacement ;
- Les personnes affectées seront bénéficiaires des actions d'assistance et de compensation permettant la restauration d'une façon durable de leur niveau de vie ;
- La considération des mesures additionnelles d'atténuation dans la zone du projet, au vu de l'effet cumulatif des actions de réinstallation qui pourrait être significatif sur les populations.

Mécanisme de Gestion des Plaintes

En conformité avec les dispositions de l'OP 4.12, le PEQPESU et FSRDC mettront en œuvre un dispositif de gestion des plaintes à trois niveaux:

- ✓ Traitement amiable en interne (Niveau I) au Projet,
- ✓ Recours, en cas d'échec du niveau 1, à un mécanisme de médiation spécifique, basé sur un comité de médiation mis en place au niveau de la zone touchée sous la présidence des leaders des comités locaux, et comportant des représentants de la population et de la société civile,
- ✓ Recours à la justice en cas d'échec de la conciliation pour tous les plaignants (Niveau 2)

Consultation

La consultation et participation suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les modalités de la participation dépendent du type et de la complexité de l'opération de réinstallation. Les mécanismes envisagés doivent permettre aux personnes affectées par le projet d'être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, de participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi et évaluation de la réinstallation.

Arrangement Institutionnel de la mise en œuvre du CPR

Les responsabilités de la mise en œuvre des activités de compensation pour la composante 1 et 2 sera exécuté par l'UCT du PEQPESU, tout comme le suivi par la cellule de Suivi-Évaluation du PEQPESU. Pour la

composante 4, la mise en œuvre ainsi que les activités de compensation sont déléguées au Fonds Social de la RDC (FSRDC), le PEQPESU en assure la supervision.

Evaluation du Coup de Réinstallation

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée de manière précise durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des Plans de Réinstallations. D'autant plus qu'à ce stade d'initiation du Projet, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Cependant une estimation sommaire opérée sur 1 % des coûts des activités prévus des Composantes.

Le Gouvernement de la RDC aura à financer la compensation des terres et le frais d'indemnisation à la réinstallation. Par contre, le budget du projet peut financer le renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation.

Suivi et évaluation

Le PEQPESU mettra en œuvre un dispositif spécifique de suivi-évaluation pour les activités de réinstallation. Il comportera:

- Un volet de suivi des réalisations des actions de réinstallation. Ce volet constituera l'axe d'intervention prioritaire
- Un volet d'évaluation des effets directs et d'impact par rapport aux objectifs du programme et du processus de réinstallation

Le Système informatisée de suivi évaluation (SISE) développé au sein du Ministère des finances ainsi que le guide de suivi-évaluation qui en est issu permettront au projet d'avoir un système de suivi –évaluation au standard national et d'intégrer des indicateurs environnementaux et sociaux dont ceux relié au présent CPR.

Cadre légal du CPR

Le régime des terres en RDC est réglementé par plusieurs textes qui ont fait l'objet d'une présentation : la Constitution ; la loi foncière de base ; le Code de l'Urbanisme, la loi relative aux principes fondamentaux de l'agriculture et la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En RDC, le sol est la propriété de l'Etat qui octroie aux particuliers certains droits et les pouvoirs publics ont prévu des mécanismes d'atteinte à la propriété avec l'expropriation pour cause d'utilité publique dont la procédure est réglementée de la phase administrative à la phase judiciaire ; la limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement du territoire et la limitation du droit de propriété en raison des servitudes. Les indemnisations en cas d'expropriation sont régies par différents textes.

La comparaison entre la PO. 4.12 et le droit congolais de l'expropriation a permis de faire ressortir des points de convergence et des points de différence.

Budget et Financement

Le CPR comporte un échéancier de mise en œuvre d'activité de renforcement institutionnel, de formation, de suivi évaluation de la réinstallation, d'audit des activités de réinstallation. Ces activités sont distinctes de celles reliées à l'élaboration des outils de déplacement. A cet égard elles ont été budgétisées et seront incorporées dans le budget global du PEQPESU pour un montant de 748.800 USD.

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. L'estimation des coûts du plan de réinstallation fera partie du coût global du (sous) projet et les coûts liés au recasement sont directement imputables au Ministère des Finances.

b) Summary

The Quality and Relevance of Secondary and Tertiary Education Project "PEQPESU" in the Democratic Republic of Congo (DRC) covers eight provinces. The initial components are implemented in six provinces: the provincial city of Kinshasa, the former province of Kasai Occidental, Katanga, Orientale, Equateur and Bandundu. The 4th- CERC component will be implemented in two Ebola Virus disease affected provinces - North Kivu and Ituri.

Project Development Objective(s) :

The Education Project for the Quality and Relevance of Secondary and University Teaching "PEQPESU" in the Democratic Republic of Congo (DRC) covers nine provinces: the city of Kinshasa province, the former provinces of Kasai Occidental, Katanga, Orientale, Ecuador, Bandundu, North and South Kivu as well as the present Ituri Province which form an integral part of component four (4).

The objectives of the project are to: (i) improve the teaching and learning of Mathematics and Science in general secondary education; ii) enhance relevance of technical and vocational education and training (TVET) in priority sectors at secondary and tertiary levels; and (iii) to provide a response in the case of an Eligible Crisis or Emergency.

The PEQPESU Project has three main components and a component for coordinating and overseeing the implementation of Project activities.

Component 1: Improve the teaching and learning of mathematics and science in general secondary education. This component has two subcomponents: Subcomponent 1.1: Development of secondary education strategic framework and strengthening of mathematics and science curricula for secondary education with improved teaching and learning conditions; and Subcomponent 1.2: Upgrading mathematics and science curricula for in-service and preservice training of secondary teachers at ISPs.

Component 2: Enhance the relevance of TVET in priority sectors at secondary and tertiary education levels. This component has three sub-component: Subcomponent 2.1: Development of a TVET Strategy and enabling framework; Subcomponent 2.2: Enhancing the quality and relevance of secondary TVET in the priority sectors; and Subcomponent 2.3: Enhancing the quality and relevance of tertiary TVET in the priority sectors.

Component 3: The Project Coordination and monitoring and evaluation.

Component 4: Community resilience initiative in ebola-affected areas (EVD). The component will have a single activity: Labor intensive (les Travaux Publics à Haute Intensité de Main d'Œuvre (THIMO) or Cash for Work CFW) to support the regional economy, strengthen community resilience, enhance social cohesion and promote local governance. The component is built on four key principles of engagement for the Community Resilience Initiative as follow:

Do no harm principle, given the volatile FCV situation;

Speed of implementation for quick and visible results through public works;

Maximization of the use of local resources in labor enrollment and procurement; and

Community engagement and accountability of local public institutions.

The component will affect at least 50,000 vulnerable persons.

The initial components of the project are implemented in six provinces: the provincial city of Kinshasa, the former provinces of Kasai Occidental, Katanga, Ecuador, Bandundu, Orientale. The new provinces are in the North and South Kivu as well as Ituri Province, which are part of the new Contingent Emergency Response Component (CERC) 4 to be implemented in the three provinces affected by Ebola.

This component, worth US \$ 50 million. Its implementation will be delegated to the FSRDC through a service agreement between the Project and the FSRDC through a service agreement (CMOD) between the Project and the FSRDC). Given that the type of activity (THIMO-CFW) and the implementation areas of component 4 are the same as those of the STEP-PIP / PPA-PEQPESU / CERC program that will be implemented by the FSRDC, the RPF will be implemented by the FSRDC.

Objectives of the RPF

This PEQPESU RPF has been updated to take into account by the new risks associated with the presence of EVD in the intervention areas of component 4.

This report relates to the Resettlement Policy Framework (RPF) for populations likely to be displaced in the implementation of subprojects. It was developed in accordance with World Bank OP (OP) 4.12 "Involuntary Resettlement". The consultant analyzes the direct economic and social consequences of investment projects that may result in land acquisition leading to involuntary resettlement. This CPR specifies the differences between the Congolese legislation and OP 4.12. In case of conflict with national law, the principles established by OP 4.12 shall prevail.

However, to be consistent with contractual obligations and for the sake of the application of the precautionary principle, a Resettlement Policy Framework has been prepared and urges the PEQPESU to comply with the policy OP 4.12 and implement the principles following:

- minimizing displacements,
- people affected by land acquisition should benefit from the actions of PEQPESU and will have priority in receiving compensation as a result of any adverse impacts following the injuries suffered by the implementation of project activities;
- All compensation will be based on the full value (in cash or in kind) replacement
- Project-affected People will benefit from assistance measures and compensation for restoring their livelihoods.
- Consideration of additional mitigation measures in the project area, given the cumulative effect of resettlement actions that could be significant on the population.

Grievance Redress Mechanism

In accordance with the provisions of OP 4.12, the PEQPESU and FSRDC will put in place a GRM that would provide:

- ✓ Internal GRM of the project activities,
- ✓ Recourse, in the event of failure of the project GRM, to a specific mediation mechanism, based on a mediation committee set up at the level of the affected area under the chairmanship of a representative of the local government, and including representatives of the population and civil society,
- ✓ Recourse to the national Justice system is available for all complainants

Consultation

Consultation and participation implies that people affected by involuntary resettlement have the opportunity to take part in decision-making, design, planning and operational implementation of the projects. The modalities of participation will depend on the type and complexity of the resettlement operation. The proposed mechanisms should enable people affected by the project to be consulted on all the identified resettlement options, participate in planning (determining the terms of design and conduct of the resettlement and compensation and the definition implementation guidelines) in the implementation, monitoring and evaluation of resettlement.

Institutional Arrangements for the Implementation of the RPF

The responsibilities for the implementation of compensation activities for component 1 and 2 will be executed by the PEQPESU PIU, as well as the follow-up by the PEQPESU Monitoring and Evaluation Unit. For component 4, implementation and compensation activities are delegated to the DRC Social Fund (FSRDC).

Estimated Costs of Resettlement

The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined in detail during socio-economic studies as part of the preparation of Resettlement Plans. Especially since at this stage of initiation of the Project, it is not possible to have the exact number of people who will actually be affected. However a summary estimate made on 1% of the costs of the planned activities of the Components. The Government of the DRC will have to finance the compensation of land due to the resettlement. On the other hand, the project budget can finance capacity building and resettlement assistance.

Monitoring and evaluation

PEQPESU will implement a specific monitoring and evaluation mechanism for resettlement activities. It will include:

- A follow-up component of the achievements of resettlement actions. This component will be the priority axis of intervention
- A component to evaluate the direct and impact effects in relation to the objectives of the program and the resettlement process.

The computerized monitoring and evaluation system (SISE) developed within the Ministry of Finance as well as the resulting monitoring-evaluation guide will allow the project to have a national standard monitoring and evaluation system and integrate environmental indicators. including those related to this CPR.

Legal Framework of the RPF

The land regime in the DRC is regulated by several texts that have been the subject of a presentation: the Constitution; basic land law; the Town Planning Code, the Law on Fundamental Principles of Agriculture and the law on expropriation for public purposes. In DRC, land is the property of the State, which grants individuals certain public rights and powers, though the State can expropriate such land for public utilities; this is regulated by administrative judicial procedures. Other limitations of property rights concern the

management of certain territories and establishment of easements. Compensation for expropriation is governed by different laws.

The comparison between the OP 4.12 and the Congolese law of expropriation has helped identify points of convergence and points of difference.

Budget and Financing

The RPF includes a schedule for implementation of institutional strengthening activity, training, resettlement monitoring and evaluation, and audit of resettlement activities. These activities are distinct from those related to the development of travel tools. In this respect they have been budgeted and will be included in the overall budget of PEQPESU for an amount of 748.800 USD.

A detailed budget for the implementation of the plan will be established as part of the RAP. The cost estimate of the resettlement plan will be part of the overall cost of the (sub) project and the costs of resettlement are directly attributable to the Ministry of Finance.

0. Introduction.

Le présent rapport est relatif au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations susceptibles d'être déplacées dans la mise en œuvre des sous-projets du PEQPESU. Il a été élaboré conformément à la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale PO. 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations ». Le consultant analyse les conséquences économiques et sociales directes qui résultent des projets d'investissement risquant d'entraîner le retrait des terres aux populations. Ce CPR doit notamment préciser les écarts entre la législation congolaise et la Politique Opérationnelle (PO).4.12 de la Banque Mondiale (BM) et proposer des points d'ancrage. En cas de contradiction avec la législation nationale, les principes dégagés par la PO.4.12 doivent prévaloir.

Le rapport analyse les aspects suivants : Description du projet ; Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; Contexte juridique et institutionnel du recasement ; Principes, objectifs et processus ; Droit à compensation/réinstallation ; Evaluation des biens et taux de compensation ; Facteurs organisationnels ; Procédures d'allocation des compensations et responsabilités organisationnelles ; Groupes vulnérables ; Mécanismes de redressement des griefs ; Suivi et évaluation ; Consultation et diffusion de l'information ; Budget et financement et enfin, neuf annexes complètent le document principal.

Chapitre 1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Les composantes du projet.

Le projet comporte désormais trois composantes principales, dont la composante d'urgence, et une composante d'appui pour la coordination globale du projet et le suivi et évaluation.

Composante 1 : Amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des mathématiques et des sciences au niveau du secondaire avec deux sous-composantes: (i) l'élaboration d'un cadre de politiques du secondaire et le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences, y compris l'amélioration de l'environnement des établissements ; et (ii) le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences aux niveaux des ISP pour la formation initiale et continue des enseignants du secondaire.

Composante 2 : Amélioration de la pertinence de l'enseignement technique et professionnel au niveau secondaire et tertiaire dans les secteurs prioritaires avec trois sous-composantes: (i) l'élaboration d'un cadre de politiques de l'ETP ; (ii) le renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement secondaire et (iii) le renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement supérieur.

Composante 3: Coordination, Suivi et évaluation du projet

Composante 4 : CERC : initiative de la résilience communautaire d'urgence. Cette composante, d'un montant de 50 millions de dollars américains, sera mise en œuvre dans les zones affectées par la maladie à virus Ebola (MVE) par le Fonds Social de la République Démocratique du Congo auquel le PEQPESU confiera la mise en œuvre à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD).

La composante aura une seule activité : les Travaux Publics à Haute Intensité de Main d'Œuvre (THIMO) ou Cash for Work) destiné à soutenir l'économie régionale, renforcer la résilience communautaire, améliorer la cohésion sociale et promouvoir la gouvernance locale. Ce programme repose sur quatre grands principes

d'engagement : (i) « agir sans nuire » (*do no harm*), pour tenir compte du contexte fragile et volatile des zones d'intervention ; (ii) une mise en œuvre simplifiée des travaux pour des résultats visibles rapidement ; (iii) la maximisation de l'emploi de ressources locales dans le recrutement du personnel et la passation des marchés ; et (iv) la participation des institutions publiques provinciales, locales et communautaires. La Composante touchera au moins 50 000 personnes vulnérables.

1.2 Description des composantes

Composante 1 : Amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des mathématiques et des sciences au niveau du secondaire soutient le développement d'un cadre stratégique pour l'expansion de l'enseignement secondaire et la mise à disposition d'un environnement plus adéquat pour l'enseignement et l'apprentissage des mathématiques et des sciences.

Sous-composante 1.1 : Elaboration d'un cadre de politiques du secondaire et le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences, y compris l'amélioration de l'environnement des établissements

Elaboration d'un cadre de politiques du secondaire. La RDC a démontré des progrès importants dans l'élargissement de l'accès à l'éducation à tous les niveaux. Dans l'enseignement secondaire, l'expansion du sous-secteur a positionné la RDC au-dessus de la moyenne de l'Afrique Sub-saharienne (ASS) en termes d'accès, avec un taux brut de scolarisation de 43,3 contre 41,2 en 2012, avec cette situation favorable depuis 2009. Toutefois, en termes de la qualité et de l'efficacité interne, la position de la RDC est moins favorable. En 2012, le taux de répétition était de 12 % contre 9 % pour la moyenne de l'ASS.

Le projet fournira une assistance technique (AT) pour soutenir le développement d'un cadre stratégique ainsi qu'un plan de mise en œuvre de l'enseignement secondaire. L'AT aidera à aborder les enjeux de l'amélioration de la qualité et l'équité dans l'enseignement secondaire, tenant compte des ressources publiques limitées et des liens avec le marché du travail. En outre, le projet financera des ateliers de consultation et les activités liées à la diffusion du cadre stratégique et de sa mise en œuvre.

Sous-composante 1.2 : Le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences aux niveaux des ISP pour la formation initiale et continue des enseignants du secondaire général.

Améliorer la capacité des futurs enseignants de M & S. L'implémentation des curricula améliorés en M & S nécessite des enseignants avec une connaissance mise à jour sur ces curricula. Ainsi les curricula en M & S des ISP devront être revus simultanément. Les curricula des Sciences exactes (mathématiques, physique, biologie et chimie) seront réexaminées et les programmes de formation des enseignants seront renforcés, y compris les programmes de formation en cours d'emploi. Le projet financera l'AT pour ce travail ainsi que des cours de perfectionnement pour les professeurs des ISP, basés sur l'amélioration des curricula de l'enseignement secondaire général. Le projet financera également le développement et la distribution de matériels pédagogiques pertinents et d'équipement de laboratoires.

Les curricula des Sciences exactes améliorés seront diffusés dans tout le pays et bénéficieront à tous les ISP offrant ces formations.

En outre, dans le but de renforcer le développement professionnel des enseignants, le projet soutiendra un programme de formation initiale structuré, basé sur un partenariat entre les ISP situés dans les chefs-lieux des six provinces du projet et d'environ 28 établissements secondaires environnants organisant la section scientifique. Les établissements environnants serviront d'écoles d'application pour les étudiants-enseignants

des ISP pour compléter leurs cours théoriques avec l'application pratique. Dans le cadre du partenariat, les élèves et les enseignants de ces établissements secondaires pourront également avoir accès aux ISP pour des activités telles que l'utilisation des laboratoires mais aussi participer à l'évaluation des travaux de recherche au niveau des ISP.

Améliorer la capacité des enseignants existants de M & S. Environ 36.500 enseignants sont actuellement déployés pour enseigner les mathématiques et les sciences au niveau du secondaire général, mais n'ont vraisemblablement pas une formation adéquate. Le projet appuiera une formation « intensive » (*crash course*) de six semaines pour environ 8 600 enseignants en M & S dans les six provinces ciblées par le projet. La formation se déroulera pendant les grandes vacances dans les ISP des six provinces. Le projet soutiendra les ISP pour élaborer un programme de formation intensive afin de familiariser les enseignants avec les nouveaux programmes scolaires, la mise à niveau des connaissances en M & S tout en exposant les enseignants à des méthodes pédagogiques modernes. Les enseignants seront évalués sur leurs connaissances et compétences au début et en fin de stage afin d'évaluer l'efficacité des programmes de formation. Cette activité se déroulera pour les enseignants des dites provinces à partir de la 3^{ème} année du projet, suite à la finalisation du travail d'amélioration des curricula et des nouveaux programmes.

Le projet financera l'AT internationale et nationale pour le développement du programme de formation intensive de 6 semaines, les frais » versés aux enseignants en formation et les coûts associés à l'organisation de la formation.

Composante 2: Amélioration de la pertinence de l'enseignement technique et professionnel au niveau secondaire et tertiaire dans les secteurs prioritaires

Cette composante a une double stratégie pour le développement des compétences dans des secteurs prioritaires afin de soutenir une croissance économique accélérée ; et pour un meilleur alignement de l'octroi de l'ETP aux besoins du marché du travail. Le système actuel d'ETP en RDC ne fournit pas aux jeunes Congolais les connaissances et compétences utiles pour les besoins d'une économie en pleine croissance et évolution. Les programmes de formation sont purement théoriques avec insuffisance à l'application pratique dans le travail. La majorité des étudiants au niveau de l'enseignement supérieur n'obtiennent pas de compétences pertinentes leur permettant de trouver un emploi valable à la fin de leurs études. Malgré un accord de partenariat signé entre les ministères et le secteur privé, la participation du secteur privé à l'amélioration de l'octroi de l'ETP reste faible.

Cette composante interviendra à deux niveaux :

- au niveau du système : elle soutiendra l'élaboration et la mise en place d'un cadre de politique et réglementaire incorporant un certain nombre de réformes pour le développement progressif d'un système ETP, axé sur la demande.
- au niveau de l'institution : elle appuiera l'amélioration de la pertinence de l'ETP dans un nombre d'écoles secondaires et d'institutions d'enseignement supérieur pour répondre plus efficacement aux besoins du marché du travail des secteurs prioritaires de l'économie, à l'aide de principes et d'approches promus dans les réformes introduites au niveau du système.

Sous-composante 2.1 : Elaboration d'un cadre de politiques de l'ETP et promotion d'un environnement favorable d'octroi de l'ETP

Elaboration du cadre de politiques de l'ETP. Le projet soutiendra l'élaboration d'un cadre de politique ETP plus cohérent pour améliorer la gouvernance du système et mieux aligner les résultats scolaires avec la

demande du marché du travail. Le cadre politique pourrait étudier la possibilité de: (i) instituer un fonds de développement des compétences ; et (ii) établir un Centre d'ingénierie de la formation. Le projet financera des arrangements d'échanges d'informations avec les entités gouvernementales dans d'autres pays afin de familiariser le Gouvernement de la RDC avec les meilleures pratiques internationales et les leçons.

Partenariat public-privé (PPP). Le projet appuiera la révision de la présente convention PPP (2010) signée entre le MEPS-INC et quatre fédérations professionnelles. Les parties prenantes devront définir clairement leurs rôles et responsabilités et s'engageront à appliquer les arrangements institutionnels, techniques et financiers en vigueur. Afin d'optimiser le partenariat, la convention révisée comportera des dispositions sur (i) l'organisation des formations en alternance et les stages pratiques en entreprise, (ii) les mécanismes de financement de l'ETP et (iii) des incitations en direction des entreprises. La signature du PPP s'étendra à tous les ministères en charge de l'éducation. Un mécanisme de suivi de l'exécution de la convention sera également mis en place. Tous les ministères en charge de l'éducation feront partie des signataires de la convention. Le projet financera des ateliers et de l'AT pour réviser la convention de partenariat et des campagnes de communication pour informer et promouvoir le partenariat.

Nouveau modèle de gestion et de fonctionnement des établissements ETP du secondaire. Le projet appuiera la mise en place d'un nouveau modèle de gestion et de fonctionnement des établissements basé sur les principes de performance axée sur les résultats, et la participation du secteur privé dans la gestion de l'établissement. Les principes de réforme essentiels incluront : (i) une application effective du cadre PPP avec la participation des représentants du secteur privé dans les comités de gestion des établissements pour mieux identifier les compétences et combler les lacunes, l'organisation des formations en alternance et des stages pratiques en entreprise, ainsi que la participation dans les évaluations de fin d'études, (ii) une gestion transparente des ressources financières, et (iii) l'application de contrats de performance démontrant les engagements et les résultats atteints. Le projet financera l'AT nationale et internationale pour proposer un tel modèle, des ateliers pour discuter et recueillir les points de vue des parties prenantes ainsi que des campagnes de communication pour diffuser le nouveau modèle.

Certification de l'ETP et de la qualité des programmes universitaires. Les méthodes innovantes d'apprentissage introduites dans les curricula et les programmes de formation de l'ETP nécessitent l'élaboration d'un Cadre National de Qualification qui permettra de: (i) valider l'expérience professionnelle ; (ii) certifier les programmes travail-études et stages en entreprises ; et (iii) l'adoption de l'approche par compétences dans les méthodes d'enseignement et dans les modules de formation. Au niveau universitaire, l'assurance qualité sera développée avec l'établissement d'une agence indépendante d'Assurance Qualité. Le projet financera l'AT pour élaborer le Cadre National de Qualification. Quant à l'assurance qualité au niveau universitaire, le projet servira à financer l'AT internationale pour fournir des expériences d'autres pays et des propositions pour la création de cette Agence.

Sous-composante 2.2 : Renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement secondaire

Cette sous-composante mettra l'accent sur l'amélioration de la qualité et la pertinence de l'ETP dans les établissements secondaires sélectionnés des six anciennes provinces ciblées par le projet, qui est aligné aux secteurs économiques prioritaires. Le projet appuiera la révision des curricula des filières afférentes aux secteurs prioritaires et l'amélioration de la disponibilité des enseignants techniques du secondaire. De plus, il fournira des subventions pour piloter l'octroi de l'ETP avec une participation accrue du secteur privé et en appliquant des principes de performance axée sur les résultats.

Développement et mise en œuvre des curricula afférents aux secteurs prioritaires avec l'accompagnement de programmes de formation. Le projet appuiera l'AT et les activités pour le développement et la mise en œuvre des curricula de l'ETP en agriculture, construction et industries extractives. Pour l'agriculture, le projet adoptera les nouveaux curricula conçus par le Gouvernement avec l'appui de la VVOB. Pour la construction et les industries extractives, les curricula et les programmes de formation seront développés selon l'approche par compétences. La conception de ces curricula mettra l'accent sur les compétences essentielles à l'employabilité, l'esprit d'entreprise et le travail pratique en entreprise. Les aspects liés à la promotion de l'égalité du genre et la durabilité environnementale seront intégrés dans la conception des curricula et programmes de formation.

Subventions pour piloter l'octroi de l'ETP dans environ 15 établissements secondaires. Le projet consentira des subventions pour financer des plans de développement de l'établissement (PDE), sur une base de requête faite par les établissements éligibles. Les PDE ont le but d'encourager les établissements à mieux répondre aux besoins locaux de leur environnement économique et à promouvoir une utilisation plus efficace et transparente des ressources. Un modèle de financement basé sur les résultats et une responsabilité mutuelle entre le ministère en charge de l'ETP et les établissements sera promu.

Les établissements bénéficiaires devront élaborer une proposition de PDE, présentant une description détaillée de l'école et son orientation stratégique avec des objectifs et résultats escomptés pour un programme de soutien de quatre ans, soutenu par un plan de financement. Les propositions seront examinées par un comité avec la participation du secteur privé. Les PDE seront examinés selon les critères suivants: (i) la pertinence de la proposition dans le contexte de l'environnement économique local et national et sa contribution potentielle, (ii) le réalisme de la proposition, (iii) la qualité de la conception, (iv) la qualité des mesures de la gouvernance intégrée dans la proposition et (v) l'engagement du personnel enseignant et administratif. Lorsqu'un PDE est approuvé, les établissements seront appelés à élaborer un projet à part entière précisant les filières techniques, le flux d'étudiants, les besoins de réhabilitation et d'équipement, les besoins en formation, les coûts requis en investissement et en coûts récurrents ainsi qu'un plan de financement avec ses sources.

Basé sur le PDE approuvé, chaque établissement signera un contrat avec le ministère en charge de l'ETP, engageant les deux parties au contrat qui comprendra des résultats quantitatifs et qualitatifs convenus (tels que les taux d'inscription et de réussite, les stages, les accords de partenariat signés avec le secteur privé, la participation des filles, etc.) ainsi que les informations concernant le financement à fournir.

Au cours de la mise en œuvre, les établissements seront tenus de présenter des rapports semestriels au ministère en charge de l'ETP, présentant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers pour assurer le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du PDE. Des audits techniques annuels des établissements bénéficiaires seront également effectués. Un manuel d'opérations détaillant le processus de sélection et d'implémentation des PDE sera élaboré.

La sélection des établissements publics d'ETP qui bénéficieront des subventions se fera en fonction des critères suivants: (i) l'organisation des filières afférentes aux secteurs économiques prioritaires visés par le projet ; et (ii) l'emplacement de l'établissement dans un environnement propice au développement d'une formation fondée sur le partenariat public-privé. La liste définitive des établissements sélectionnés doit être conforme au profil du secteur de l'éducation en RDC, soit 30% d'établissements non-conventionnés et 70 % d'établissements conventionnés.

Le projet financera l'AT pour soutenir le Comité de sélection dans l'examen et la sélection des PDE. Le projet financera également l'AT pour aider les établissements dont les PDE ont été approuvés à élaborer la

proposition à part entière du PDE. Au cours de la mise en œuvre du SDP, le projet financera l'AT et les coûts associés au suivi des réalisations. En outre, il servira à financer la réalisation des audits techniques annuels.

Sous-composante 2.3 : Renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement supérieur

Le projet appuiera: (i) l'amélioration des compétences des enseignants techniques du secondaire ; (ii) le remplacement des programmes actuels de premier cycle (*undergraduate*) avec des programmes de trois ans, alignés sur le système LMD ; et (iii) la mise en place de programmes professionnalisant, à cycle court, propres à l'institution et destinés au développement de compétences particulières. Les institutions développeront ces programmes sur la base d'un contrat Performance de base (CDP), conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur (MESU).

Amélioration des connaissances et des compétences des enseignants techniques du secondaire avec le renforcement de deux instituts supérieurs pédagogiques et techniques (ISPTs). En vue des réformes envisagées dans l'octroi de l'ETP au niveau du secondaire et au niveau tertiaire, les programmes de formation des ISPT nécessitent des révisions pour garder leur utilité.

Les ISPT ciblés par le projet sont : l'ISPT Kinshasa et l'ISPT Likasi (dans l'ancienne province du Katanga). Les 2 ISPT présenteront leurs plans de mise à niveau qui seront évalués pour la faisabilité et la pertinence. Le projet appuiera les activités du plan de mise à niveau, qui pourrait comprendre: (i) l'examen et la révision du curricula et des programmes de formation actuels et les programmes de formation afin qu'ils cadrent avec les évolutions au niveau secondaire et tertiaire ; (ii) des cours de perfectionnement pour les professeurs des 2 ISPT ; et (iii) la fourniture d'équipements techniques ainsi que la réhabilitation des locaux abritant ces équipements, si nécessaire.

Développement des licences professionnelles de trois ans dans les secteurs prioritaires. Le projet appuiera le MESU dans ses efforts de réformer les programmes de premier cycle et les reformuler selon le système LMD, en mettant l'accent sur le développement et la mise en œuvre de nouvelles licences professionnelles de trois ans. Les objectifs de ces licences professionnelles seront définis en collaboration avec les professionnels en exercice et les employeurs. La structure de chaque programme intégrera des modules en crédits et des cours selon le système LMD, incorporera des stages en entreprise crédités, et une partie importante du cours sera enseignée par des professionnels actifs dans leur domaine. Ces nouveaux programmes seront évalués pour la qualité et la pertinence par une agence indépendante et approuvés par MESU avant la mise en œuvre.

Développement des programmes courts propres à l'institution. La Loi Cadre de l'éducation nationale (2014) permet aux établissements d'enseignement supérieur de développer leurs propres programmes en réponse à des besoins spécifiques observés par les institutions. Ces programmes seront au niveau du premier cycle et leur durée ne dépassera pas trois ans. Ils n'exigent pas [d'accréditation] ou d'approbation du MESU et sont des programmes professionnels, destinés à répondre à des besoins spécifiques du marché du travail et conçus en étroite collaboration avec le secteur privé. Les professionnels du secteur privé seront impliqués dans l'enseignement des cours. Ces programmes seront développés selon le système LMD, donnant la possibilité de passerelle aux programmes standards. Des exemples de ces programmes pourraient inclure la formation dans la prévention des accidents dans le milieu du travail, dans la prévention et la réduction des nuisances environnementales causées par les industries extractives. Le projet appuiera le développement et l'introduction de ces programmes courts propres à l'institution.

Des contrats de performance (CDP) seront utilisés pour l'appui financier aux 2 types de nouveaux programmes indiqués ci-dessus. L'utilisation des CDP permet aussi de relever les défis persistants dans la prestation de

l'enseignement universitaire au premier cycle : faible efficacité interne, mauvaise utilisation des TIC, manque de contacts avec les employeurs. Les CDP sont axés sur les résultats et leur paiement est lié à la réalisation des objectifs spécifiques, mesurables et à l'atteinte des indicateurs. Les CDP sont signés entre le MESU et les institutions ciblées et sont de valeur contractuelle pour les deux parties. Le MESU effectuera des paiements, comme indiqué dans le contrat ; les institutions seront tenues par les résultats convenus dans le contrat.

Chaque institution bénéficiaire soumettra une proposition formelle à MESU. Cette proposition comprendra: (i) une description détaillée de l'institution et de son plan stratégique ; (ii) l'identification des unités académiques (facultés/départements) en charge du développement des programmes professionnels; (iii) les plans stratégiques de ces unités ; (iv) le CDP proposé de l'institution, y compris des engagements et des objectifs pour chaque unité ; (v) le plan d'action de l'institution et de ses unités; et (vi) le budget requis pour chaque unité et pour la coordination du CDP.

Dans la phase de mise en œuvre, chaque institution préparera un plan stratégique annuel et des rapports d'étape semestriels du CDP. Ces rapports seront utilisés dans l'examen annuel du CDP. L'évaluation de la réalisation des résultats du CDP, et les décisions concernant la continuation et/ou la résiliation du CDP seront informées par le contenu des rapports annuels ainsi que des inspections régulières entreprises par des experts indépendants.

Les institutions bénéficiaires ont été proposées par le MESU, basé sur des critères ; certains d'entre eux ont été appliqués en amont (disponibilité du personnel, capacité de gestion), d'autres sont basés sur les engagements au moyen de lettres officielles adressées au MESU. Pour des raisons de cohérence et en harmonie avec des interventions du sous-secteur de l'enseignement secondaire, cette composante visera les mêmes secteurs de croissance. Les critères pour la sélection des institutions sont présentés ci-dessous :

- En amont:
 1. la disponibilité du capital humain (nombre de personnel enseignant qualifié) ;
 2. la capacité institutionnelle pour gérer un CDP.

- En aval : Prendre des engagements formels pour
 1. Remplacer les programmes de premier cycle avec les nouveaux programmes de 3 ans, conçus et structurés selon le système LMD et en réponse aux besoins du marché du travail ;
 2. Développer des programmes courts qui répondent à des besoins très spécifiques du marché du travail;
 3. Intégrer des stages et des expériences pratiques en entreprises dans les programmes de premier cycle;
 4. Collaborer étroitement avec le secteur privé pour développer conjointement de nouveaux programmes et s'appuyer sur les professionnels actifs des entreprises pour certains cours ;
 5. Respecter les conditions d'un CDP.

Composante 4: initiative de la résilience communautaire d'urgence dans les zones affectées par la maladie à virus Ebola (MVE)

La composante aura une seule activité : les Travaux Publics à Haute Intensité de Main d'Œuvre (THIMO) ou Cash for Work, destiné à soutenir l'économie régionale, renforcer la résilience communautaire, améliorer la cohésion sociale et promouvoir la gouvernance locale. Ce programme repose sur quatre grands principes d'engagement : (i) « agir sans nuire » (*do no harm*), pour tenir compte du contexte fragile et volatile des zones d'intervention ; (ii) une mise en œuvre simplifiée des travaux pour des résultats visibles rapidement ; (iii) la maximisation de l'emploi de ressources locales dans le recrutement du personnel et la passation des marchés ; et (iv) la participation des institutions publiques provinciales, locales et communautaires. Composante de la Réponse urgente CERC (CERC : Contingent emergency response component) touchera au moins 50 000 personnes vulnérables.

Les composantes initiales du projet sont mises en œuvre dans six provinces : la ville province de Kinshasa, les anciennes provinces du Kasai-Occidental, du Katanga, de l'Equateur, du Bandundu, l'Orientale et les nouvelles provinces du Nord et Sud Kivu ainsi que la province de l'Ituri qui font partie de la nouvelle composante 4 relative à la réponse à l'urgence (CERC Contingency Emergency Response Component) qui sera exécutée dans trois provinces touchées par la maladie à virus Ebola. Cette composante sera exécutée par le FSRDC auquel le PEQPESU délèguera sa maîtrise d'ouvrage à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD).

Etant donné que le type d'activité (THIMO-CFW) et les zones de mise en œuvre de la composante 4 sont les mêmes que celles du Programme STEP-PIP/PPA-PEQPESU/CERC qui sera mis en œuvre par le FSRDC, la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des activités spécifiques à cette composante se fera par le Fonds Social.

Etant donné que **le type d'activité (THIMO-CFW) et les zones de mise en œuvre de la composante sont les mêmes que celles du Projet STEP exécuté par le FSRDC**, les instruments de sauvegardes du Projet STEP seront ceux appliqués. En outre, le présent CGES du PEQPESU a été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux risques liés à la présence de la MVE dans les zones d'intervention de la composante .

1.3 Bénéficiaires du projet

Alors que certaines activités tels que l'élaboration du cadre stratégique des politiques et le renforcement des curricula devraient bénéficier au système à travers le pays, d'autres interventions telles que la formation, l'amélioration des établissements en équipement de laboratoires, le développement des programmes d'ETP, vont se concentrer dans six provinces et vont bénéficier d'un certain nombre d'écoles secondaires et d'instituts d'enseignement supérieur. Le ciblage géographique et le nombre limité de bénéficiaires institutionnels sont destinés à soutenir la réalisation de résultats tangibles. Les leçons apprises par le biais de la mise en œuvre de ce projet serviront à généraliser les initiatives qui ont réussi à d'autres établissements d'enseignement et d'autres provinces, et à élargir aussi la portée des interventions (au-delà des mathématiques, des sciences et les secteurs économiques prioritaires).

Les neuf provinces administratives ciblées par le projet : Kinshasa, Nord et Sud Kivu, Ituri et les anciennes provinces de : Bandundu, Equateur, Kasai-Occidental, Orientale, et Katanga– ont été sélectionnées selon les modalités suivantes: (i) capitalisation sur les investissements dans l'enseignement primaire initié par la Banque et le GPE (Equateur et Kasai-Occidental), (ii) l'impact potentiel sur la réduction de la pauvreté (Equateur, Kasai-Occidental, et Bandundu ont l'incidence de la pauvreté plus élevé que la moyenne nationale) ; (iii) proximité des principales activités dans les secteurs économiques prioritaires (agriculture et la construction dans les neuf provinces, exploitation minière du Katanga) et (iv) liens/synergie et de cohérence entre les interventions dans les niveaux secondaires et tertiaires (Katanga, Kinshasa et Province Orientale).

Les secteurs économiques visés, comprennent l'Agriculture, la Construction et les industries extractives. Ils ont été sélectionnés selon les priorités du Gouvernement dans sa stratégie de croissance et les recommandations des études économiques, pointant leur potentiel de création d'emplois.

Les bénéficiaires directs et populations cibles dans le cadre de la composante 4 sont des personnes déplacées internes et leurs communautés d'accueil, les jeunes à risque et les femmes dans les communautés relativement stables dans la zone concernée par le projet à savoir : les Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri.

Selon OCHA, la République Démocratique du Congo comptait plus de 2,9 millions de déplacés internes au 31 décembre 2013 dont 76,01(2.252.974) pour la partie Est concernée par le Projet STEP notamment 1.123.446 pour la Province du Nord-Kivu, 579 607 pour le Sud-Kivu et de l'Ituri.

Au mois de septembre 2013, les 3 districts de l'ancienne province Orientale concernés par le STEP comptaient 482.040 personnes déplacées internes dont 40 461 pour le Bas-Uélé, 209 360 pour le Haut-Uélé et 232.219 pour l'Ituri.

Au sein de ces sites des personnes déplacées internes, il y a eu des mouvements de retour dans les villages d'origine faisant état de 635 738 pour la Province du Nord-Kivu, 498 198 pour le Sud-Kivu et 156 356 les provinces du Haut-Uélé, du Bas-Uélé et de l'Ituri.

1.4 Composantes aboutissant à la réinstallation des populations

Sur les trois composantes du projet, les deux premières relatives à l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des mathématiques et des sciences au niveau du secondaire et amélioration de la pertinence de l'enseignement technique et professionnel au niveau secondaire et tertiaire dans les secteurs prioritaires peuvent être à l'origine d'un recasement des populations. Il s'agit notamment de construire ou de réhabiliter des bâtiments scolaires, d'aménagement des micros périmètres irrigués, d'aménager et de réhabiliter des infrastructures.

La troisième composante porte sur la coordination, Suivi et évaluation du projet et ne peut être susceptible d'entraîner un recasement des populations.

Pour la quatrième composante, la réhabilitation des pistes sont susceptibles d'induire la réinstallation dans CERC : - la réhabilitation des axes routiers en général, - l'interruption temporaire des activités des petits commerçants, - la perte d'espace de travail, parcelles de culture maraîchère ou autre ;

Il est aussi nécessaire de préciser qu'*a priori*, aucun déplacement de populations n'est prévu. De toutes les façons, le Projet ne pourra financer un sous-projet qui doit s'exécuter sur un terrain litigieux.

Chapitre 2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Ce chapitre porte sur les impacts potentiels de l'intervention du projet dans les Six provinces bénéficiaires de la RDC.

2.1 Contenu du rapport.

Conformément à la PO 4.12 et aux TDR de l'étude, le CPR, en plus de la partie introductive, comporte les aspects suivants :

- ✓ Description du projet
- ✓ Impacts sur les personnes et les biens
- ✓ Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre de recasement
- ✓ Préparation des plans de recasement, revue et approbation
- ✓ Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- ✓ Droit à compensation/réinstallation
- ✓ Evaluation sociale, des biens et taux de compensation
- ✓ Groupes vulnérables
- ✓ Mécanismes de redressement des torts
- ✓ Suivi et évaluation
- ✓ Consultation et diffusion

2.2 Impacts par type de sous-projet

Tableau 1. Impacts par type de sous-projet

Domaine	Finalité	Activité
Education	Réhabilitation et construction d'infrastructures administratives	Bâtiments scolaires (bâtiment principal, bureau administratif, bloc sanitaire...) ; écoles, dortoirs, bureaux directeur, toilettes... ; bibliothèques communales ; installations sportives ; pharmacies communautaires
Energie	Eclairage	Bâtiments abritant les sources d'énergie ; extension réseau électricité
Environnement	Amélioration de la qualité de vie des populations	Réseau de drainage des eaux; Ouvrages d'évacuation des eaux, ouvrages de protection ; agroforesterie, collecte et évacuation d'ordures, lutte antiérosive ; Défense et restauration de sols ainsi que la

		reforestation/reboisement. Installation de bacs à ordures ; pavage ; réseaux d'assainissement ; espaces publics ; travaux de drainage des points bas (y- compris la réalisation d'avaloirs, regards, puisards, têtes de buse etc....) ;
Protection Sociale (THIMO)	Réhabilitation des axes routiers : Travaux Publics à Haute Intensité de Main d'Œuvre (THIMO) ou Cash for Work	- Réhabilitation des axes routiers en général ; - la création d'emplois locaux ; - Circulation améliorée (en véhicule) des biens et des services à travers les provinces,

Ces différentes activités peuvent avoir des impacts sur les terres et sur les conditions d'existence des populations.

Les impacts sur les terres sont les suivants ; l'acquisition permanente de terrain pendant la phase d'installation au moment de la construction d'écoles ; la destruction de champs de culture ; une occupation limitée des terres pendant la réhabilitation ou la construction de certaines infrastructures environnementales, telles que les installations de drainage ou encore certaines salles de classe. L'objectif visé par l'ouverture/réhabilitation des pistes prioritaires dans le cadre de la composante 4 est de permettre la circulation, en toutes saisons, de véhicules sur les routes sélectionnées au moindre coût d'investissement et d'entretien.

Les pistes seront réhabilitées aux standards minimums de praticabilité. Elles seront conçues pour supporter les trafics légers en toute saison. En outre, durant les travaux, une occupation temporaire des bâtiments à construire ou à réhabiliter est à signaler.

Les impacts sur les moyens d'existence entraînent souvent une perte de revenus pour différents acteurs : les marchands qui ont été déplacés de leur village ; les agriculteurs qui n'ont pu cultiver les champs pendant quelques périodes; les pistes rurales qui sont devenues inutilisables ou encore le personnel de l'éducation qui a perdu son travail. En tenant compte des efforts de minimisation, dans le strict respect des emprises routières, les impacts potentiels que le projet pourrait avoir sont relativement modestes et portent essentiellement sur des pertes de cultures pluviales (manioc), d'arbres fruitiers (palmiers, papayer) et les plantes importantes et/ou utiles pour la population de la contrée.

Il apparaît à partir de cette présentation que les sous-projets des composantes 1 et 2 et surtout la composante 4 pourraient créer quelques risques liés à un recasement des populations.

La population de la zone d'étude est une population socio économiquement fragile, il est ainsi important d'évaluer les pertes qui pourraient être engendrées par l'ouverture de l'emprise.

Le Plan d'Action/ Succinct de Réinstallation (PAR/PSR) définira les actifs recensés dans l'emprise du projet. Il doit permettre de délimiter avec précision le contenu de la réinstallation et ses impacts sur la population. Ainsi, les déplacements, les acquisitions de terres ou la compensation de la perte d'activités devront être évalués (recensement, coût, etc.) avec précision. Les coûts des indemnisations et des atténuations seront incorporés dans le coût global du projet.

2.3 Nombre possible de personnes concernées

Il est difficile à ce stade de dégager une tendance du nombre d'individus ou de ménages qui seront affectés. C'est seulement durant les enquêtes de terrain au moment de la réalisation des PAR que ce nombre sera connu de façon exacte.

Mais, on peut toutefois estimer que certains travaux ne nécessitent pas un recasement de populations : réhabilitation, construction d'école, THIMO, etc. Tout de même, il est important dans tout le processus que les communautés de base prévoient des terres libres de tous droits dans la mesure possible.

Si des recasements temporaires sont prévus, les personnes devront être déplacées dans des endroits où les conditions de vie seront au moins égales à leurs conditions initiales.

Chapitre 3. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT

Le recasement prévu dans la mise en œuvre des sous-projets nécessite la présentation du régime foncier national, ainsi que les procédures qui permettent de récupérer les terres au profit des sous-projets retenus, le cadre institutionnel de la réinstallation et la comparaison entre les procédures nationales et celles de la PO.4.12 afin de déterminer leur point de convergence et celles de divergence. Il est important aussi de signaler d'autres textes au plan international, ainsi que les évolutions en cours en droit congolais.

3.1. Cadre juridique national

Cette analyse permet de dégager les règles qui s'appliquent à l'occupation du sol et à l'expropriation.

3.1.1 Le régime de l'occupation et le statut des terres

Il s'agit de déterminer les différents titres d'occupation de terre, la procédure de concession des terres et le statut des terres.

a) Les différents titres portant sur la terre

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat aux termes de l'article 53 de la loi no 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 19804. Cette loi constitue le texte de base régissant les terres en RDC. La loi est complétée par différents textes, dont la Note circulaire n° 1441/SG/AFF-F/002/2009 du 27 novembre 2009 relative à la procédure de traitement du dossier pour la délivrance des titres de propriété. Cette loi sera appelée loi foncière(LF) de la RDC Le droit de propriété est garanti par l'article 34 de la Constitution de la IIIème République promulguée le 18 février 2006 qui dispose : « La propriété privée est sacrée ».

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers ».

Si la propriété foncière est inaliénable, elle peut faire l'objet d'une concession foncière. C'est le décret du 20 juillet 1960 qui détermine le mesurage et le bornage des terres soumises au régime de concessions foncières.

La Loi foncière (LF) de la RDC dispose en son article 3 que « sont immobiliers tous les droits réels qui ont pour objet des immeubles, ainsi que les droits de créance tendant à acquérir ou à couvrir un droit réel immobilier ».

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de différents titres :

Concessions perpétuelles et concessions ordinaires couvertes par un certificat d'enregistrement. Art. 219L.F.

L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'Etat. Elle est d'une durée de 25 ans. Ce terme est renouvelable. L'emphytéote peut accorder aux tiers le droit de location, d'usufruit, d'usage et d'habitation sur son fonds. Arts 110 et s. de la L.F La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés.

Sa durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable. Le titulaire de ce droit peut en disposer librement. Art 123 de la L.F. L'usufruit concédé par l'Etat à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, elle et sa famille. Sa durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable. Ce droit n'est ni cessible ni transmissible. Arts 132 .de L.F. L'usage d'un fonds est le droit que l'Etat reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille. Sa durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable. Ce droit n'est ni cessible ni transmissible. Arts.141 et s. de la L.F. La concession perpétuelle n'est réservée qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise et est protégée par des textes particuliers.

Si la location est citée parmi les concessions ordinaires, elle est en principe préparatoire à la concession perpétuelle, emphytéotique et superficielle. Arts 144, LF ; arts 94,147 et 151 de la L.F.

Les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire sont fixées par l'arrêté n° 90/0012 du 31 mars 1990. Cette conversion s'adresse seulement à toute personne qui possède sur un terrain urbain un droit d'occupation couvert par un livret de logeur ou tout autre document similaire. La demande de conversion est à introduire auprès du conservateur des titres immobiliers du ressort dont dépend la parcelle.

Le droit d'occupation provisoire est relatif aux parcelles rurales qui se situent en dehors des circonscriptions urbaines. Les parcelles rurales concédées pour un usage commercial ne peuvent avoir qu'une superficie à un hectare.

Les terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou à l'élevage peuvent être concédées pour une durée de 5 ans. Il faut aussi ajouter que la loi du 29 août 2002 portant Code forestier a prévu la concession de communauté locale, appelée aussi forêt communautaire locale (chapitre premier). Il s'agit d'une portion de forêt concédée ou attribuée à titre gratuit par l'Etat à une communauté locale. L'attribution se fait sur la base d'un contrat entre la communauté et l'Etat pour une partie ou sur la totalité d'une forêt protégée dont elle est coutumièrement propriétaire. La durée du contrat peut aller jusqu'à vingt-cinq ans.

Les concessions à titre gratuit peuvent être accordées à des nationaux qui auront rendu des services éminents à la nation. Il s'agit de concessions qui ne peuvent excéder 50 hectares pour les terrains à destination agricole ou d'élevage ; 5 hectares pour des terrains à destination industrielle ; 1 hectare pour des terrains à caractère résidentiel. Ces terrains doivent être situés obligatoirement à plus de 10 km des limites des circonscriptions urbaines, des chefs-lieux de district, des territoires et des centres commerciaux. Cependant, les terrains à usage résidentiel dont la superficie maximale est d'un hectare peuvent faire l'objet d'une concession à l'intérieur des circonscriptions urbaines et des centres commerciaux sur décision du Président de la République. Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 77-040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Congolais qui ont rendu des services éminents à la nation, les terres sont concédées gratuitement en emphytéose pour une période de 5 ans. A l'expiration de ce terme, celles qui sont mises en valeur et occupées font l'objet d'une concession perpétuelle gratuite. Les concessions à titre gratuit peuvent aussi être accordées en faveur des organismes publics, des établissements privés d'utilité publique et des associations sans but lucratif poursuivant une activité d'intérêt général.

b) *La procédure de concession des terres rurales*

Cette procédure est organisée par le titre 1er de la deuxième partie de la LF (articles 190-203). Les demandes de concession doivent comporter certaines informations : identité ; durée de la concession ; destination du terrain ; le numéro sous lequel le terrain figure sur le plan parcellaire ; la situation du terrain ;

La concession de terres est subordonnée à une enquête ayant pour but de constater la nature et l'étendue des droits que les tiers pourront avoir sur les terres demandées en concession. L'enquête est ouverte à la suite d'un avis favorable du commissaire de district territorialement compétent. L'enquête comporte notamment, la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé, le recensement des personnes s'y trouvant ou y exerçant une quelconque activité, description et inventaire des lieux, audition des personnes qui formulent leur réclamation.

c) *Le statut des différentes terres*

Les terres sont soit domaniales, soit appartiennent aux particuliers ou sont encore régies par les coutumes des communautés locales.

- **Les terres du domaine de l'Etat**

L'article 55 de la loi foncière, tout comme l'article 209 précise que le patrimoine immobilier de l'Etat comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine public de l'Etat comprend tant les biens fonciers que les biens immobiliers, il en est de même du domaine privé de l'Etat. Le domaine foncier public de l'Etat est constitué de toutes les terres qui sont affectées à un usage ou à un service public. Ces terres sont

inaccessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées et sont régies par les dispositions particulières. Le domaine immobilier public de l'Etat est constitué de tous les immeubles affectés à un usage ou à un service public. Ces immeubles ne sont pas en principe cessibles. Les immeubles du domaine privé de l'Etat sont gérés comme un bien d'un particulier. En effet, l'Etat peut céder ces biens à un tiers, comme il peut le mettre en location à un tiers. Ces terres sont destinées à un usage résidentiel, commercial, industriel, agricole ou pastoral.

- **Les terres des communautés locales**

La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ». C'est une ordonnance du Président de la République qui aurait dû prévoir les conditions de jouissance de ces terres. La loi foncière considère ces terres comme étant domaniales. La Cour Suprême de Justice par un arrêt du 20 janvier 1988 affirme « qu'en vertu de la loi foncière, les droits de jouissance sur les terres occupées par les communautés locales sont régis par le droit coutumier avant leur réglementation par ordonnance présidentielle ».

Par ailleurs, la loi du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture précise en son article 18 qu'il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur la terre.

En l'état actuel, si on prend la tradition de la communauté Hunde, que l'on retrouve dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu, la terre est la propriété de la communauté toute entière qui est représentée par le MWAMI, propriétaire officiel de la terre (Mwami Yekima Butaka). Ce dernier attribue des droits d'usage sur la terre à ses sujets qui paient des tributs (Mutulo et Ngemu) à leur chef. Une fois ce tribut payé, le paysan obtient des droits d'usage sur une partie de la terre coutumière et devient Mbana musinga (Seigneur). La terre n'est jamais dans ce système un bien aliénable.

- **Les terres des particuliers**

Il s'agit de terres occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire. C'est le **certificat d'enregistrement** qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre. Ce certificat est tenu dans chaque circonscription foncière. Le certificat d'enregistrement est dressé. Il est enregistré en double, daté, scellé et signé par le conservateur. Il doit contenir l'identité précise du ou des titulaires du droit ; la situation, la description, la superficie et le croquis de l'immeuble ; les différentes locations et les servitudes dont l'immeuble ou la concession est frappé. Un exemplaire est délivré au titulaire du droit enregistré.

Dans les communes anciennement réservées à la population noire, la majorité des parcelles sont occupées en vertu du droit d'occupation provisoire couvert par le livret de logeur ou par des titres équivalents. Comme il a été dit plus haut, ces titres étant supprimés, les titulaires sont appelés à les convertir en concession soit perpétuelle soit ordinaire.

3.2 Les mécanismes d'atteinte à la propriété

L'alinéa 4 de l'article 34 de la Constitution de la RDC précise que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi ».

L'expropriation pour cause d'utilité publique est le mécanisme juridique essentiel qui est prévu pour porter atteinte à la propriété immobilière et à la concession foncière. Néanmoins, il faut préciser que pour les terrains qui font l'objet d'un droit de superficie ou de l'emphytéose, l'Etat peut les reprendre au bout de 5 ans pour une destination d'intérêt public (article 146 LF).

L'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) est organisée par la loi n° 77-001 du 22 février 1977. La loi précise en son article premier que sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique la propriété immobilière, les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière et de la

concession minière, les droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de ces immeubles ; les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales ; la concession perpétuelle et les concessions emphytéotiques et superficielle. La notion d'utilité publique est entendue dans un sens large. Elle recouvre les nécessités les plus diverses de la collectivité sociale notamment dans les domaines de l'économie, des voiries, de la construction des ouvrages d'art (construction de routes rurales, de centre de santé, de formation, de marchés, d'abattoirs ou encore de magasins de stockage).

La procédure est très formaliste pour permettre à l'administration de prendre la décision avec tous les éléments d'appréciation nécessaires et pour garantir les droits des personnes expropriées. Il appartient au Président de la République d'ordonner l'expropriation par zones, de biens destinés à servir à l'exécution de travaux publics.

La procédure d'expropriation commence par **la phase administrative** dans laquelle est prononcée la décision d'utilité publique des travaux et l'expropriation. S'il s'agit d'une expropriation ordinaire ou par périmètre, c'est un arrêté du ministre ayant les affaires foncières en charge. S'il s'agit d'une expropriation par zones, c'est sur la base d'une ordonnance du Président de la République. La décision de procéder à l'expropriation ne peut être prise que si elle précise l'identité complète des intéressées et si elle se base sur un plan des biens à exproprier et pour une expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Cette décision doit préciser le délai de déguerpissement à partir de la mutation du titre. Mais, l'expropriation ne doit pas être opérée arbitrairement. En effet, la décision d'exproprier est publiée au Journal officiel et portée à la connaissance des personnes expropriées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en mains propres par un messenger contre récépissé daté et signé. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par l'administrateur du territoire ou par son délégué. Ce dernier dresse un procès-verbal avec copie des réclamations à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si malgré toutes ces précautions, une personne n'est pas touchée, l'administration avertit le procureur de la République près le tribunal du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour assurer la défense des personnes qui n'ont pas été averties en continuant notamment les recherches entreprises par l'administration. C'est seulement au cas où ces recherches sont infructueuses que le tribunal nomme un administrateur des biens sur requête du procureur (articles 7 à 9 Loi relative à l'ECUP). La Personne qui doit faire l'objet d'une expropriation et qui oublie de préciser certains droits dont elle est titulaire est seule responsable pour les indemnités qu'elle aurait dû réclamer (article 10 de la loi relative à l'ECUP). Toute réclamation, observation, ainsi que les indemnités ou compensations réclamées par les personnes doivent être portées à la connaissance de l'expropriant dans le délai d'un mois après réception de la décision d'expropriation. L'expropriant peut décider de proroger ce délai. A l'issue de ce délai, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés. Les propositions doivent s'appuyer sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels on adjoint un autre spécialiste si nécessaire. Si l'expropriation concerne des droits de jouissance exercés par les populations locales sur des terres domaniales, les propositions d'indemnisation de l'expropriant doivent s'appuyer sur une enquête. A défaut d'entente à l'amiable sur le montant de l'indemnisation qui clôt la phase administrative, les tribunaux interviennent pour vérifier la régularité de la procédure d'expropriation à la requête de l'expropriant (article 13 de la loi relative à l'ECUP).

Dans **la phase judiciaire** (articles 14 et s.), le tribunal entend les parties dans les 15 jours après la demande, statue sur la régularité de la procédure et nomme 3 experts. Le tribunal fixe un délai aux experts qui ne peut, en tout état de cause, dépasser 90 jours. Le président du tribunal convoque les parties dans les huit jours du dépôt du rapport. Un mois au plus après l'audience, le tribunal statue sur le montant des indemnités et sur la durée du délai de déguerpissement. L'indemnité doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement qui fixe l'indemnité. Toutefois, si les biens expropriés pour

cause d'utilité publique ne reçoivent pas leur destination, un avis publié au Journal officiel fait connaître que l'administration est disposée à les mettre en vente ou à les concéder à des tiers. L'avis doit indiquer la situation des biens et les noms des anciens propriétaires ou concessionnaires. Ceux qui veulent réacquérir les terrains doivent le déclarer. Si cet avis n'est pas publié, les anciens propriétaires ou concessionnaires peuvent demander la remise du bâtiment qui sera ordonnée par le juge sur la base d'une déclaration de l'administration précisant que les terrains ne sont plus destinés aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis. La fixation de l'indemnité de rétrocession est faite par le juge qui ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité, augmentée de 6% par année ou fraction d'année qui s'est écoulée depuis la mutation. L'article 102 de la LF précise que lorsque l'expropriation porte sur une concession perpétuelle à titre onéreux, il sera tenu compte pour l'évaluation de l'indemnité compensatrice du prix auquel le concessionnaire a acquis son droit, en plus des impenses. S'il s'agit d'une concession perpétuelle à titre gratuit, l'indemnité compensatrice ne peut porter que sur les impenses (article 103). Pour garantir les droits des investisseurs, la procédure d'expropriation ne peut être mise en œuvre que si certaines conditions sont respectées. C'est ainsi que l'article 26 de la loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements dispose : « Les droits de propriété individuelle ou collective acquis par un investisseur sont garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo. Un investissement ne peut pas être, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, nationalisé ou exproprié par une nouvelle loi, et/ou d'une décision d'une autorité locale ayant le même effet, excepté : pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité compensatoire.

L'indemnisation est considérée comme juste, si elle est basée sur la valeur de marché de l'actif qui a été nationalisé ou exproprié ; cette valeur doit être déterminée d'une manière contradictoire immédiatement avant l'expropriation ou la nationalisation, ou avant que la décision d'exproprier ou nationaliser ne soit devenue du domaine public ».

Par ailleurs, il est important de signaler l'existence d'un avant-Projet de loi relatif à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes dont l'article 10 al. 2 dispose :

« Toute procédure par laquelle tout déplacement ou toute relocalisation sera faite en raison de projet de développement, doit être effectuée en assurant la réinstallation et la compensation, ainsi que le droit à un recours administratif ou judiciaire, des personnes concernées ». Même s'il est encore à l'état de Projet, l'adoption ultérieure de ce texte devra mieux garantir les droits des personnes déplacées à l'intérieur de la RDC.

3. 3 Cadre institutionnel

3.3.1 Organisation administrative de la RDC

Le 18 février 2006, la RDC s'est dotée de la Constitution de la troisième république. Aux termes de l'article 2 de ladite Constitution, la RDC est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces toutes dotées de la personnalité juridique. Ces provinces sont : Bas-Uélé, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uélé, Ituri, Kasai, Kasai central, Kasai oriental, Kongo-central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-ubangui, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-ubangui, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa. Il faudra noter que cette disposition constitutionnelle a élevé au rang de provinces plusieurs districts qui constituent les actuelles provinces. Puis suivra, le 1er août 2008, la promulgation de la loi sur la décentralisation territoriale et administrative qui prévoit fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Les différentes villes sont divisées en **communes**. La commune est administrée par deux organes, le Conseil communal et le Collège exécutif communal. Le Collège exécutif communal est composé du Bourgmestre, du Bourgmestre adjoint.

Carte 1. Configuration administrative actuelle de la RDC.

Carte de la RDC
représentant le nouveau découpage territorial



3.4 Structures intervenant dans la réinstallation

Plusieurs structures interviennent dans la réinstallation des personnes, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à la terre. Il s'agit notamment du :

- **Parlement** Art. 183 al 1 L.F. Le parlement est compétent pour l'octroi de superficie en milieu rural à partir de 2000 ha et pour les terres urbaines à partir de 100 ha.
- **Président de la République**, en matière de lotissement et pour les concessions à titre gratuit. Il intervient pour les terres rurales comprises entre 1000 et 2000 ha et pour les terres urbaines comprises entre 50 et 100 ha.
- **Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières** qui est compétent pour l'identification, l'encadrement et le recensement administratif des personnes ; la migration, le suivi et la surveillance des mouvements de population à l'intérieur du pays.
- **Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction** qui est notamment compétent pour la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières et aéroportuaires, des bâtiments et édifices publics (construction et entretien des routes nationales et des routes provinciales prioritaires ainsi que des ouvrages annexes de drainage des eaux fluviales) ; la tenue de l'inventaire du patrimoine immobilier public de l'Etat ; la fixation des modalités de délivrance des autorisations de bâtir et de celles relatives aux projets d'investissement (Voir Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 11 mars 2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-11AB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir) ; le contrôle et la surveillance permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ; l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ; la gestion et l'administration du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'Etat ; l'élaboration des plans locaux et particuliers d'aménagement ; les plans de lotissement ; la police des règles d'urbanisme et d'habitat ; la conception, construction, modernisation, développement, aménagement et entretien des infrastructures routières, scolaires, sanitaires, des bâtiments et édifices publics et des infrastructures hydroélectriques non concédées

Ministère de l'Agriculture et du Développement rural qui est chargé de la production agricole et de l'autosuffisance alimentaire ; de la planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la pisciculture, de la sylviculture et de l'élevage ; de l'élaboration et de la définition de la politique nationale en matière d'agriculture, de pêche et d'élevage.

Ministère de l'Environnement intervient dans la gestion des forêts, aménagement des zones vertes et parcs d'attraction, création et gestion des aires protégées et réserves apparentées (parcs nationaux, réserves de chasse et des ressources aquatiques).

Ministère de l'Éducation intervient dans le recrutement des enseignants, dans l'éducation des enfants et le choix de site dans les constructions des écoles et des instituts supérieurs ensuite il identifie les écoles à réhabilité ;

Gouverneur de province pour les blocs de terres rurales égales ou inférieures à 200 ha et les terres urbaines égales ou inférieures à 10 ha et pour les plans d'aménagement locaux ;

Commissaire du district pour l'établissement du plan local d'aménagement des villes.

Conservateur des titres immobiliers dans chaque circonscription. La circonscription comprend deux (2) divisions : une division des Titres immobiliers et une division du cadastre. Le conservateur est compétent pour les terres rurales inférieures à 10 ha et les terres urbaines inférieures à 50 ares. Il a aussi pour fonction l'enregistrement des immeubles du territoire de sa circonscription. Trois (3) registres fondamentaux sont gérés dans chaque circonscription : 1. Le livre d'enregistrement, pour l'inscription des certificats d'enregistrement 2. Le registre de certificats (registre à souches), pour la délivrance des certificats d'enregistrement. 3. Le répertoire alphabétique des personnes auxquelles des certificats d'enregistrement

Les **brigades foncières** créées dans certaines provinces;

Les **Entités Territoriales Décentralisées** (ETD) sont compétentes pour : la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes ; la construction et l'entretien des routes secondaires d'intérêt provincial et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des eaux pluviales ; la construction et l'entretien des routes d'intérêt urbain et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des eaux de pluie ; la construction et l'entretien de tous les bâtiments des entités locales ; la construction et l'entretien des ouvrages de lutte antiérosive ; la construction et l'aménagement des ports et berges ; l'éclairage urbain ; le plan d'aménagement de la ville ; les actes de disposition d'un bien du domaine privé de la ville et les actes de désaffectation d'un bien du domaine public de la ville ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets, du traitement des ordures ménagères ; l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; la construction, l'entretien et la gestion des morgues ; le programme d'assainissement ; la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ; l'aménagement des sources et forages de puits

Unité de la mise en œuvre du projet assure la faisabilité, du suivi et évaluation des activités des constructions et réhabilitation et paie les compensations sur financement *Ministère de Finances*.

3.5 Le droit congolais et la procédure de la PO.4.12 de la BM

3.5.1. Présentation de la PO.4.12

A côté des procédures prévues par la RDC dans le domaine de l'ECUP, en particulier par la loi n° 77-001 du 22 février 1977, la PO 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement.

Même s'il est nécessaire de signaler que ces dernières années d'autres textes internationaux commencent aussi à prendre en compte les droits des populations déplacées. A titre d'exemple, les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, précisent que : « La restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la

restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ».

En effet, l'Union africaine a adopté le 22 octobre 2009, la *Convention africaine sur la Protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* dite Convention de Kampala. Les *Principes sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et autres personnes déplacées* (« Principes Pinheiro ») ont été adoptés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies le 11 août 2005. Le Principe 5 garantit le droit d'être protégé contre les déplacements. Par ailleurs, les Etats membres du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, dont la RDC, ont adopté le 30 novembre 2006, le *Protocole sur les droits de propriété des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*. Selon ce Protocole, la résolution des conflits de propriété doit reposer sur une réconciliation entre les ordres étatique et coutumier. Ce qui favorise l'institution des procédures simplifiées et le recours à des instances informelles ou traditionnelles au profit des déplacés.

La politique opérationnelle PO. 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations » doit être suivie lorsqu'un projet financé par la BM est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts sont les suivants :

1. Le retrait des terres aux communautés de base ou locales peut provoquer :

- une relocalisation ou une perte de leur habitat ;
- une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones. Si l'on sait que les forêts occupent une superficie de 1 280 042,46 Km², soit 54,59% du territoire national et que les aires protégées occupent 11 % du territoire national, une telle restriction pourrait être importante

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec l'intervention du projet, ou qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisée en parallèle avec le projet.

Par conséquent, les exigences de la PO.4.12 sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- En cas d'impossibilité d'éviter la réinstallation, le recasement doit être mis en œuvre comme programme. Il s'agit dans ce cas de mettre à disposition les ressources nécessaires afin que les personnes déplacées par la mise en œuvre du sous-projet puissent profiter des bénéfices liés à l'installation du sous-projet ;
- La consultation des personnes déplacées doit être constructive par la participation à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées ou à déplacer devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer au niveau qui existait avant le recasement.

En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la PO.4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP):

- 1) Les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres (certificat d'enregistrement, contrat de location, contrat d'occupation provisoire, livret de logeur ou titre équivalent).
- 2) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais estiment avoir des droits sur certaines terres, les droits fonciers coutumiers des communautés locales ;
- 3) Celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes relevant du point 1 et 2 ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point 3 reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par la

RDC et acceptable par la Banque. Mais, les personnes occupant ces zones après la date butoir n'ont droit à aucune compensation ni à une autre forme d'aide à la réinstallation. Les occupants qui relèvent de la catégorie 3 sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles à une assistance pour le recasement et non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent.

Selon la PO 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective correspondant au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Au cas où un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit comprendre, au moins, les mesures suivantes :

- D'une part, s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- D'autre part, qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au **remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents**, plutôt qu'à une compensation pécuniaire. Si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation devra être complétée par d'autres mesures pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'PO.4.12, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre des mesures additionnelles. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation.

Cette présentation de la PO.4.12 à la suite du cadre juridique national de la réinstallation permet de déterminer les rapprochements ou écarts possibles entre ces législations.

3.5.2 Différence éventuelle entre les règles de la BM et la législation CONGOLAISE

La comparaison entre le cadre juridique de la RDC et les objectifs de la PO.4.12 de la BM en matière de recasement, est présentée à l'intérieur du tableau suivant.

Tableau 2 : Concordance du cadre juridique de la RDC avec les exigences de la PO.4.12

Thème	Cadre juridique National	Cadre PO 4. 12	Conclusion
Date limite de l'éligibilité.	Date de l'ouverture de l'enquête	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12 n'en fait pas état. Appliquer la législation nationale

Occupants irréguliers	Le droit de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat, ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et toute autre aide. , en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la BM et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales ou de concessions forestières appartenant à des particuliers. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale. En revanche, les procédures de la PO.4.12 de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. Appliquer PO.4.12
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001).		La politique de la Banque Mondiale et la législation de la RDC se rejoignent en matière de compensation en espèces. Appliquer législation nationale

		<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement.</p>	
Compensation en nature – Critères de qualité	Possibilité de bénéficier d'une parcelle en compensation	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux</p>	Dans la pratique, la compensation en nature est possible. Mettre en œuvre pratique nationale

		<p>personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres acteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Annexe A PO.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de Cession</p>	
Compensation Infrastructure	Payer la valeur en fonction des coûts du marché. En effet, le sol est la propriété de l'Etat	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence avec la possibilité de remplacement dans la PO.4.12, mais accord dans la pratique. En effet, dans les deux cas, les coûts sont alignés sur le prix du marché. Appliquer pratique nationale
Alternatives de compensation	La législation ne prévoit pas des sites de recasement, ni de travail à titre d'alternatives de compensation	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il est nécessaire de proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale

		à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus	, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Appliquer PO.4.12
Evaluation – terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique Appliquer pratique nationale
Principes d'évaluation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements)	Juste et préalable	Identique Applique législation nationale
Participation du public	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué. Ce dernier dresse un procès-verbal avec copie des réclamations à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si malgré toutes ces précautions, une personne n'est pas touchée, l'administration	Les populations déplacées et les populations hôtes devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La population est associée timidement au processus. Appliquer la PO.4.12

	<p>avertit le procureur de la République près le Tribunal du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour assurer la défense des personnes qui n'ont pas été averties</p> <p>en continuant notamment les recherches entreprises par l'administration (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).</p>		
Group vulnérable	<p>La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination et la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées garantit les droits de ces personnes vulnérables.</p>	<p>PO 4.12, par. 8 :</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une attention particulière à cette catégorie.</p> <p>Appliquer PO.4.12</p>
Règlement des litiges	<p>Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre. Mais dans la pratique, intervention des autorités coutumières. D'ailleurs, l'article 26 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à</p>	<p>Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la BM. Appliquer la loi agricole de la RDC</p>

	l'agriculture précise que les conflits portant sur les terres agricoles des communautés locales ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation devant le Conseil consultatif provincial.		
Type des paiements	Normalement en argent	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. PO. 4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO. 4.12 para 12) ; Ceux qui ne bénéficient pas de droits formels peuvent être indemnisés en nature	La politique de la Banque mondiale et la législation congolaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Appliquer la PO 4.12 dans la mesure possible
Déménagement de PAP	Après la décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	Différence importante Appliquer PO. 4.12
Cout des réinstallations	Tous les éléments ne sont pas pris en compte	Prendre en compte tous les éléments	Différence importante Appliquer PO 4.12
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante Appliquer PO.4.12
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante Appliquer PO.4.12

<p>Eligibilité à une compensation</p>	<p>Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits des communautés locales sur les terres domaniales (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977).</p>	<p>La PO.4.12 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation de la RDC se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit de la RDC est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits reconnus par la loi alors que la PO.4.12 ne fait pas cette distinction. Les droits coutumiers sont reconnus par la loi et la jurisprudence, mais le texte permettant sa mise en œuvre n'est pas adopté. Appliquer PO.412</p>
---------------------------------------	---	--	--

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et la PO.4.12 de la BM

Les points qui se rapprochent sont les suivants :

- Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- Règlement des litiges ;
- Caractère juste et équitable de l'indemnisation.

Les points de divergence les plus importants sont les suivants :

- Eligibilité à une compensation ;
- Type de paiement, tout en précisant que la législation congolaise insiste sur les paiements en nature
- Occupants irréguliers ;
- Groupes vulnérables ;
- Participation du public ;
- Alternatives de compensation
- Déménagement des PAP ;
- Coûts de réinstallation ;
- Réhabilitation économique ;
- Suivi et évaluation

Il s'avère que les points de divergence sont les plus nombreux entre le droit congolais et la PO.4.12 de la BM. Mais, des possibilités de rapprochement qui ont été confirmées dans la pratique existent : Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais une discrimination positive peut être encouragée. D'ailleurs, dans le cadre de toute opération de recasement, les femmes, les jeunes et les peuples autochtones sont considérés comme une cible privilégiée. Sur ce point, les directives de la BM sont plus strictes. Mais elles ne sont pas en contradiction avec la pratique congolaise qui prévoit des mécanismes pour assurer la protection des groupes vulnérables. La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit congolais ne l'interdit pas. En effet, ce qui n'est pas prévu expressément par le droit congolais peut être complété par les directives de la BM. Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales. Ce qui n'est pas en contradiction avec les textes avec le droit congolais. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle si les familles ou les protagonistes n'arrivent pas à s'entendre. Dans la pratique, les occupants du domaine public sont indemnisés et le coût de l'indemnisation n'est pas aligné sur les barèmes officiels qui sont dépassés et en cours de révision. En outre, la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture formalise les mécanismes de résolution des conflits fonciers par la voie coutumière. Sur d'autres points, la législation de la BM est plus exhaustive (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Les pouvoirs publics congolais devraient s'en inspirer et c'est le sens de l'avant-Projet de loi relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes dont l'article 41 dispose : « Les pouvoirs publics assistent les personnes déplacées internes et les personnes réinstallées à récupérer leurs biens mobiliers ou immobiliers ainsi que leurs possessions abandonnées ou confisquées lors de leur déplacement ». Mais en l'état actuel de la législation, la primauté est accordée aux principes posés par la PO.4.12 dans la mesure où elle prévoit des mécanismes qui assurent mieux la protection des victimes en cas de recasement. D'ailleurs, le fait que les politiques opérationnelles de la BM complètent la législation congolaise sur différents points permet clairement de faire un rapprochement entre ces législations. Ce qui facilite la relativisation des conclusions qui figurent au tableau 3. L'écart est par conséquent minime. Mais, c'est surtout au niveau de l'indemnisation des populations qui occupent le domaine public ou qui occupent une terre sans titre que la contradiction est évidente et que le compromis est impossible en théorie. Si les pouvoirs publics accordent des indemnisations aux occupants du domaine public sur la base des directives de la BM, il y' aura manifestement une violation du droit congolais. En définitive, des convergences existent

entre les textes de la RDC et la PO.4.12 de la BM. Pour assurer une meilleure harmonisation entre ces textes, il est nécessaire dans un premier temps de procéder à l'application de la législation relative à l'expropriation dans toutes ses composantes, de prendre en compte la PO.4.12 dans la mise en œuvre des procédures de compensation, de protection des groupes vulnérables et du suivi évaluation et d'amorcer une réflexion sur la prise en compte effective des questions non tranchées par le droit congolais. De toute évidence, **en cas de contradiction entre le droit national et les principes dégagés par la PO.4.12, ces derniers prévaudront en tenant compte de la norme la plus protectrice des droits des PAP.**

3.6 Critères d'éligibilité à

une compensation

À ce stade, on ne peut pas déterminer les personnes qui seront déplacées car tous les sous-projets ne sont pas encore définis. Néanmoins, seront éligibles à une compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique opérationnelle de réinstallation de la Banque Mondiale pour ce Projet:

- **Individu affecté** : Dans le cadre du Projet, les différents travaux qui seront réalisés pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Ménages vulnérables** : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
- Les femmes chef de ménage peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.
- Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
 - Les personnes âgées recevront une attention particulière.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale suggère les trois critères suivants pour l'éligibilité :

1. ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de tels terres ou biens - dans le cas où ces revendications sont

reconnues par la loi de la RDC (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;

3. ceux qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent.

Ceux qui sont couverts par les points (1) et (2) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec la réglementation. Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes incluses dans les points (1), (2) ou (3) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres. Ainsi, il est clair que toutes les personnes affectées, quel que soit leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à un quelconque type d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit. La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle est conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, i.e. le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socioéconomique se déroule. Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio- économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

3.7 Consultation publique

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR seront organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la Réinstallation (services de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre) ;
- Rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec les élus locaux et organisations de la gestion des écoles
- Entretiens avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités dans certaines localités ciblées ; visite des sites potentiels d'intervention.

La consultation proprement dite de Personnes susceptible d'être Affectées par le Projet dans le processus de préparation du présent CPR sera réalisée. Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles sera portée notamment sur :

- l'information sur les activités du Projet, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels des conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;

- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Suite à ces consultations la version finale du CPR sera produite.

3.8 Arrangement pour la mise en œuvre de la réinstallation

Il faut rappeler à ce niveau qu'avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées conformément à la réglementation en vigueur et le cadre réglementaire de la réinstallation forcée. Pour les sous-projets qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus nécessaire que ces mesures prévoient la provision de compensations et d'autres assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, si nécessaire, la préparation de sites de réinstallation forcée avec des équipements adéquats. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-projets nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place, en accord avec l'outil de réinstallation du sous-projet.

Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation forcée qui seraient préparés pour chaque sous-projet impliquant une réinstallation forcée ou une compensation. Une fois le plan de réinstallation involontaire approuvé par les autorités locales et nationales, il doit être envoyé à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

Pour la composante 4, plusieurs structures interviennent dans la réinstallation des personnes déplacées internes, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à la terre.

IL s'agit du:

- **Parlement** Art. 183 al 1 L.F. Le parlement est compétent pour l'octroi de superficie en milieu rural à partir de 2000 ha et pour les terres urbaines à partir de 100 ha.
- **Président de la République**, en matière de lotissement et pour les concessions à titre gratuit. Il intervient pour les terres rurales comprises entre 1000 et 2000 ha et pour les terres urbaines comprises entre 50 et 100 ha.
- **Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières** qui est compétent pour l'identification, l'encadrement et le recensement administratif des personnes ; la migration, le suivi et la surveillance des mouvements de population à l'intérieur du pays.
- **Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction** qui est notamment compétent pour la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières et aéroportuaires, des bâtiments et édifices publics (construction et entretien des routes nationales et des routes provinciales prioritaires ainsi que des ouvrages annexes de drainage des eaux fluviales) ; la tenue de l'inventaire du patrimoine immobilier public de l'État ; la fixation des modalités de délivrance des autorisations de bâtir et de celles relatives aux projets d'investissement (Voir Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 11 mars 2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-11AB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir) ; le contrôle et la surveillance permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ; l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ; la gestion et l'administration du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'État ; l'élaboration des plans locaux et particuliers d'aménagement ;

les plans de lotissement ; la police des règles d'urbanisme et d'habitat ; la conception, construction, modernisation, développement, aménagement et entretien des infrastructures routières, scolaires, sanitaires, des bâtiments et édifices publics et des infrastructures hydroélectriques non concédées ;

- **Ministère de l'Agriculture et du Développement rural** qui est chargé de la production agricole et de l'autosuffisance alimentaire ; de la planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la pisciculture, de la sylviculture et de l'élevage ; de l'élaboration et de la définition de la politique nationale en matière d'agriculture, de pêche et d'élevage. Le fait que le Projet intervienne sur les filières agricoles et dans le financement des microprojets irrigués devra permettre à cette structure d'être plus présente auprès du FSRDC.
- **Ministère des Affaires Foncières** qui est chargé de l'application et de la vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'affectation et de distribution des terres ; du notariat en matière foncière et cadastrale ; la gestion et l'octroi de titres fonciers ; le lotissement et l'octroi de parcelles en vue de la mise en valeur ; la gestion du domaine de l'État. Il est compétent pour les terres rurales entre 200 et 1000 ha et pour les terres urbaines entre 10 et 50 ha.
- **Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale** collabore à l'élaboration des projets pilotes et lutte contre la pauvreté ; assure la protection et l'insertion sociale des groupes vulnérables ; collabore avec les agences humanitaires et organisations nationales, sous régionales, régionales et internationales compétentes en matière d'assistance aux déplacés et autres populations vulnérables en cas de crise humanitaire ; mobilise les fonds nécessaires à la réalisation des projets à caractère social et humanitaire ;
- **Ministère de l'Environnement** intervient dans la gestion des forêts, aménagement des zones vertes et parcs d'attraction, création et gestion des aires protégées et réserves apparentées (parcs nationaux, réserves de chasse et des ressources aquatiques).
- **Gouverneur de province** pour les blocs de terres rurales égales ou inférieures à 200 ha et les terres urbaines égales ou inférieures à 10 ha et pour les plans d'aménagement locaux ;
- **Commissaire du district** pour l'établissement du plan local d'aménagement des villes.
- **Conservateur des titres immobiliers** dans chaque circonscription. La circonscription comprend deux (2) divisions : une division des Titres immobiliers et une division du cadastre. Le conservateur est compétent pour les terres rurales inférieures à 10 ha et les terres urbaines inférieures à 50 ares. Il a aussi pour fonction l'enregistrement des immeubles du territoire de sa circonscription. Trois (3) registres fondamentaux sont gérés dans chaque circonscription : 1. Le livre d'enregistrement, pour l'inscription des certificats d'enregistrement 2. Le registre de certificats (registre à souches), pour la délivrance des certificats d'enregistrement. 3. Le répertoire alphabétique des personnes auxquelles des certificats d'enregistrement sont délivrés.
- Les **brigades foncières** créées dans certaines provinces;
- Les **Entités Territoriales Décentralisées (ETD)** sont compétentes pour : la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes ; la construction et l'entretien des routes secondaires d'intérêt provincial et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des eaux pluviales ; la construction et l'entretien des routes d'intérêt urbain et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des eaux de pluie ; la construction et l'entretien de tous les bâtiments des entités locales ; la construction et l'entretien des ouvrages de lutte antiérosive ; la construction et l'aménagement des ports et berges ; l'éclairage urbain ; le plan d'aménagement de la ville ; les actes de disposition d'un bien du domaine privé de la ville et les actes de désaffectation d'un bien du domaine public de la ville ; l'organisation des décharges publiques et

du service de collecte des déchets, du traitement des ordures ménagères ; l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; la construction, l'entretien et la gestion des morgues ; le programme d'assainissement ;

3.9 Institutions pour conduire le processus de réinstallation du PEQPESU

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère chargé des finances, à travers l'UCT, maître d'ouvrage. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs/Pour la composante 1et 2

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MEPSP	Diffusion du CPR Supervision du processus Préparation du guide Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Etat (Ministère chargé des Finances)	Païement des compensations
Unité de coordination Technique (UCT)	Travaille en étroite collaboration avec les PROVED Recrutement de consultants/ONG pour réaliser l'audit à mi-parcours de la mise en œuvre du CPR Supervision des indemnisations des personnes affectée Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage
Commission locale de mise en œuvre de la réinstallation Association des parents et Chef de villages Administrateur d'écoles	Évaluation des impenses et des personnes affectée Gestion des ressources financières allouées Indemnisation des ayants-droits Libération des emprises Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnisations Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité
Consultant (e)	Renforcement de capacités Évaluation à mi-parcours et finale
Justice (Cours et Tribunaux compétents)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Tableau 4. Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs/Pour la composante 4

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MEPST/PEQPESU	Diffusion du CPR Supervision du processus Préparation du guide
Etat (Ministère chargé des Finances)	Paiement des compensations
FSRDC	Recrutement de consultants/ONG pour réaliser l'audit à mi-parcours de la mise en œuvre du CPR Supervision des indemnisations des personnes affectée Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage
Commission locale de mise en œuvre de la réinstallation	Évaluation des impenses et des personnes affectée Gestion des ressources financières allouées Indemnisation des ayants-droits Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnisations Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité
Consultant (e)	Renforcement de capacités Évaluation finale
Justice (Cours et Tribunaux compétents)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Chapitre 4 . DESCRIPTION DES ZONES D’INTERVENTION DU PROJET

4.1. Zone d’intervention du projet.

Tableau 5. Population estimée dans les anciennes provinces

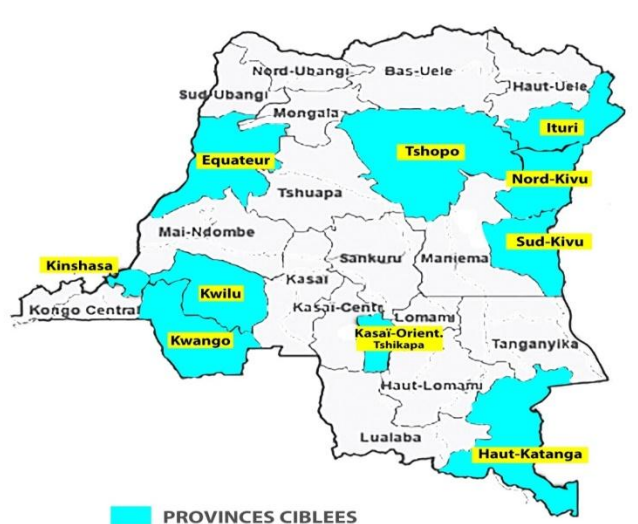
Anciennes provinces	Population estimée en 2014
Kinshasa	11.055. 000
Equateur (Ex province)	7.391.082
Bandundu (Ex province)	9.892.467
Katanga (Ex province)	12. 714.000
Kasaï occidental (Ex province)	5.738.420
Province Orientale Ex province)	9 544 470
Actuelle province d’Ituri	4 241 236
Province du Nord Kivu	5 874 228
Province du Sud Kivu	4 938 546

(Source : INS, Projections démographiques pour 2014).

Il ne s’agit pas dans ce point de procéder à l’élaboration d’un rapport socio-organisationnel, mais de donner quelques informations sociales de la zone d’intervention du Projet. Celles-ci pourront notamment être approfondies dans la mise en œuvre des PAR.

Le projet concerne neuf (9) provinces : La ville province de Kinshasa, les provinces du Nord et Sud Kivu et l’actuelle province de l’Ituri et les anciennes provinces de l’Equateur, du Bandundu; du Katanga, du Kasaï Occidental, et l’Orientale.

Carte 2. Carte de la zone d’intervention du projet



1 Ancienne Province du Katanga

Localisation

Entièrement localisée dans l'hémisphère austral, l'ex province du Katanga est comprise entre 5° et 13° degrés de latitude Sud, soit près de 880 km du Nord au Sud et entre 22° et 31° degrés de longitude Est, soit près de 1000 km de l'Est à l'Ouest. Sa superficie est de 496.877 km, soit juste un peu plus du cinquième du territoire de la RDC, ce qui la place en deuxième position du point de vue étendue, après l'ancienne province Orientale. Elle est limitée au Nord par le Maniema, au Nord-Ouest par les deux Kasai, au Nord-Est par le Sud-Kivu. Le lac Tanganyika sépare à l'Est l'ex province du Katanga de la Tanzanie et fait aussi frontière au Sud et au Sud-Ouest respectivement avec la Zambie et l'Angola.

Ce vaste territoire, couvrant une superficie de 496887 km², est subdivisé en circonscriptions administratives dont 3 villes et 4 districts subdivisés en 13 communes, et 22 territoires.

Profil socioéconomique

- **Situation économique et pauvreté**

Le Katanga est une ancienne province essentiellement minière. Toute l'activité économique gravite autour de l'exploitation minière (industries, agriculture, banques, transport, eau, électricité, commerce, etc.). Durant les 4 dernières années, la province a reçu les personnes déplacées fuyant la guerre qui sévissait dans les régions Est du pays.

- **Education**

Il existe au Katanga de nombreuses écoles de presque tous les réseaux : des écoles officielles, des écoles conventionnées catholiques, Protestantes, Kimbanguistes et musulmanes ainsi que des écoles privées, qui organisent l'enseignement depuis le niveau maternel jusqu'à l'université.

La grande partie des écoles publiques du Katanga, soit plus de 80% se trouvent dans un état de délabrement avancé mais nombre gardent encore leur réputation en dépit de cette situation.

En effet, ces écoles, construites pour la plupart à la veille de l'Indépendance, sont amorties. Certaines manquent de portes, de toitures et de latrines, d'autres sont démunis des équipements nécessaires surtout les bancs scolaires. A quelques exceptions près, toutes ces écoles connaissent une carence notoire en manuels et supports didactiques.

En ce qui concerne les écoles conventionnées catholiques et protestantes, elles fournissent un grand effort pour maintenir en assez bon état, leurs infrastructures. L'enseignement dispensé dans ces écoles est d'une qualité supérieure à la catégorie évoquée précédemment.

La situation est nettement meilleure dans les écoles privées des sociétés et de certains particuliers nationaux ou étrangers. Elles disposent des infrastructures et de matériels didactiques adéquats, l'enseignement y est de qualité aussi mais sa tendance à coûter très cher le rend discriminatoire pour les enfants des plus démunis. Si les entreprises minières ont pu suppléer à la carence constatée dans le programme de l'enseignement général et technique courant en organisant leurs propres écoles de formation, surtout en matière du personnel hautement qualifié tel que les électriciens, les mécaniciens et les électroniciens, les autres privés organisent les enseignements dans un but purement lucratif et souvent les programmes ne sont pas très adaptés au besoin. Quant aux manuels scolaires, il y a lieu de noter qu'ils existent souvent en quantité très limitée et ne sont pas toujours disponibles au moment opportun, sans parler de leur coût prohibitif.

- **Santé**

Le grand Katanga compte environ 71 formations médicales, hôpitaux et cliniques confondus, réparties entre l'Etat, les sociétés, les Eglises et les particuliers. Elles se répartissent en 24 hôpitaux de l'Etat, 21 hôpitaux des sociétés, 21 Hôpitaux des missionnaires, 1 hôpital privé, 2 hôpitaux des Forces armées Congolaises, une Clinique de l'Etat et une clinique Universitaire de Lubumbashi. Toutes ces formations comptent dans l'ensemble 11.764 lits.

A ces formations hospitalières s'ajoutent 45 dispensaires des missionnaires, 435 centres de santé fonctionnels, une faculté de Médecine, 1 institut supérieur des techniques médicales (ISTM) supervisé par l'université de Lubumbashi, 1 institut d'enseignement médical (IEM) et 17 instituts techniques médicaux.

Le réseau de l'Etat comprend un hôpital au moins dans chaque territoire, Dans les territoires où un organisme privé a pris l'initiative de construire un hôpital dans le chef-lieu du territoire, L'Etat a toutefois tenu à ériger un hôpital en dehors du chef-lieu. C'est le cas notamment des Territoires de Manono, et de Mitwaba où l'hôpital d'Etat se trouve respectivement à Ankoro et à Mufunga-Sampwe.

Les grandes entreprises basent leur action médicale sur la protection de leurs travailleurs tout en acceptant la population environnante avec une certaine restriction. Enfin, les églises ont surtout développé leur action médicale dans les territoires non industrialisés là où l'action de l'Etat et des sociétés a été jugée insuffisante.

En ce qui concerne les équipements de santé, les immeubles abritant les hôpitaux et les cliniques sont avancés en âge, la moyenne étant de 40 ans. En plus, ils sont distribués inégalement à travers la province. Près de 80% se trouvent dans les centres urbains et 20% dans les milieux ruraux. Les centres de santé les mieux équipés appartiennent aux entreprises publiques, aux confessions religieuses ainsi qu'aux ONGs. Malheureusement, la capacité d'accueil de ces infrastructures et équipements n'a pas suivi la croissance démographique. Le grand Katanga est également dotée de 3 dépôts pharmaceutiques d'Etat implantés à Lubumbashi, Kamina et Kasaji. Ces dépôts ne sont pas opérationnels à cause des approvisionnements irréguliers. Ainsi les médicaments et le matériel médical pour les interventions chirurgicales notamment, manquent dans presque tous ces hôpitaux.

- **Eau, énergie, industrie**

L'eau au Katanga est d'accès aisé en milieu urbain. Ce qui n'est pas le cas en milieu rural où seulement 29% de la population a accès à l'eau potable.

Les infrastructures énergétiques sont assez bien développées, avec des centrales hydrauliques telles que N'seke, Nzilo, Mwadingusha, Koni, Bendera, etc. Les principales industries minières du Katanga sont: GECAMINES, SODIMICO, CONGOETAIN, S.M.T.F., E.M.K.Mn. Les Industries de Transformation (TABACONGO, SINTEXKIN, COTOLU, BRASIMBA), les Unités agro-industrielles et Unités de pêcheries industrielles sont également présentes dans le Katanga.

- **Voies de communication**

Le réseau routier général du grand Katanga, long de 31.670 km se répartit en routes d'intérêt général et d'intérêt provincial, routes des centres urbains et routes de Desserte Agricole.

Le réseau des transports comporte un certain nombre de voies navigables, fluviales ou lacustres généralement peu développées.

Le réseau ferroviaire relie pratiquement tous les coins de l'ancienne province est sans conteste, le plus développé du pays. L'ancienne province possède 1 aéroport International à Lubumbashi, 2 aéroports nationaux à Kolwezi (actuelle chef-lieu de la province de Lualaba) et Kalemie (chef-lieu de l'actuelle province de Tanganyika), 5 aérodromes de deuxième catégorie et de 52 aérodromes d'intérêt local privé. Malgré l'existence du réseau téléphonique interurbain, le réseau de téléphone cellulaire est en pleine expansion.

- **Question foncière**

Il existe deux régimes fonciers au Katanga. Selon la loi, la terre appartient à l'état et sa gestion est assurée par celui-ci. Selon la coutume, les droits fonciers sont détenus et exercés par des groupes au sein desquels les individus ont des droits et des devoirs.

- **Agriculture, élevage et pêche**

La forte demande des produits vivriers des centres miniers tels que Lubumbashi, Likasi et Kolwezi sert de stimulant pour le développement du secteur agricole. C'est ainsi que sont pratiqués l'agriculture, la pêche et l'élevage avec leurs différentes caractéristiques (moderne et traditionnelle). En ce qui concerne la pêche, le Grand Katanga est la première productrice nationale de poisson et les activités de pêche sont concentrées à Kalemie, Kasenga, Kapolowe, autour des lacs (Tanganyika, Moero, Upemba, Kisale)

- **Potentialité touristique**

Le Grand Katanga regorge d'un grand potentiel touristique qu'on retrouve surtout en milieu urbain.

Contraintes et enjeux environnementaux et sociaux dans la zone du projet

Parmi les contraintes et enjeux environnementaux et sociaux identifiés au Katanga, figurent la dépendance étroite du Katanga de l'industrie minière, le coût exorbitant de l'énergie électrique et de l'eau, l'absence de suivi de l'exploitation minière dans le secteur artisanal, l'exploitation incontrôlée des mines du Katanga et la mauvaise gouvernance (mauvaise politique d'affectation de ressources humaines, matérielles et financières par l'Etat).

2. L'Ancienne province du Bandundu

Localisation

L'ancienne province est située entièrement dans la partie Sud-Ouest du Pays. Elle s'étend entre le 1^{er} et le 8^{ème} degré de latitude Sud et du 16^{ème} au 21^{ème} degré de longitude Est. Cet espace couvre 295.658 km² de superficie soit 12,6% du territoire national et constitue ainsi la 4^e province de la République par ordre relatif de grandeur.

Elle est limitée:

- au Nord par l'ancienne province de l'Equateur ;
- au Sud par la République Populaire d'Angola avec laquelle elle partage 1.200 Km de frontière ;
- à l'Est par l'ancienne province du Kasai-Occidental ;
- à l'Ouest par l'ancienne province du Bas-Congo et la République du Congo-Brazza avec laquelle elle partage 345 Km de frontière.

Dans l'ancienne province de Bandundu, il existe officiellement deux grandes villes, à savoir :

- la ville de Bandundu
- la ville de Kikwit

La ville de Bandundu se situe à 432 Km de la ville de Kinshasa et est érigée sur la rive droite de la rivière Kwango, à environ 10 Km en amont du confluent de celle-ci avec la rivière Kasai, dans la savane boisée, à deux pas de la forêt équatoriale.

Bandundu est le nom de la ville et de l'ex province administrative dont elle est le Chef-Lieu. Elle a ravi ce statut de Chef-lieu Kikwit en 1971. Elle englobe un vaste territoire de 320 Km². L'agglomération de la ville de Bandundu se compose de 3 communes subdivisées en 20 quartiers :

Commune de Basoko : Salongo , Air Congo, Buza, Nfusi et Lumbu

Commune de Disasi : Nsélé, Lwani, Salaminta, Kwango, Molende

Commune de Mayoyo : Bosembo, ito, Kimvuka, malebo, Musaka, Ngamilelo

Par contre, la Ville de Kikwit est à 520 Km de la Capitale Kinshasa. Située dans l'actuelle province du Kwilu. Le statut de ville lui a été conféré par l'ordonnance loi 095/70 du 15 mars 1970 qui la subdivisera en 4 communes : Lukolela, Nzinda, Lukemi et Kazamba.

Les quatre communes de Kikwit sont subdivisées chacune en quartiers répartis comme suit :

Commune de Lukolela, 4 quartiers qui sont : Mudikwit, Yonsi, Bongisa et Lunia.

Commune de Lukemi : 6 quartiers qui sont : Wenze, Ndangu, Misengi, Nzundu, Etac et Nguluzamba.

Commune de Nzinda : 4 quartiers qui sont : Lumbi, Ndeke-Zulu, Kimwanga, Sankuru.

Commune de Kazamba : 4 quartiers qui sont : Lwano, 30 juin, Inga et Fac.

Profil socioéconomique et démographique

L'ancienne province comptait près de 9.892.467 d'habitants, soit 11 % de la population nationale en 2005 répartie en 1.782.340 hommes, 2.115.760 femmes, 2.857.780 garçons et 3.136.587 filles. La population de moins de 20 ans représente plus de la moitié des habitants. Les personnes âgées de 60 ans et plus, représentent 3,6% de la population totale. Cette population a la caractéristique d'être à 80% paysanne, donc la majorité d'entre elle habite le milieu rural. Elle est, en outre, à prédominance féminine car elle compte 5252347 femmes sur une population totale de 9892467 habitants, soit 53%.

• Education

L'ex Bandundu est l'une des grandes entités politico administratives qui détient un réseau important d'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République Démocratique du Congo.

L'enseignement primaire, secondaire et professionnel passe aujourd'hui dans cette partie du pays pour une industrie de grande rentabilité à telle enseigne que l'on trouve une école secondaire pour une moyenne de 4 à 5 villages.

Bien que cette province soit considérée aujourd'hui comme l'une des plus scolarisées du pays, la face de la pauvreté est très visible notamment au regard de la dégradation des structures d'éducation et du système qui est un phénomène général en République Démocratique du Congo avec comme conséquences :

1. l'accès difficile des enfants à l'éducation de base suite à l'insuffisance des structures d'accueil, au délabrement avancé des infrastructures scolaires existantes et à la dégradation de niveau socio-économique des parents ;
2. la baisse de niveau et de qualité suite à la sous – qualification des enseignants, à la modicité de la rémunération du personnel enseignant, au vieillissement du personnel enseignant et à l'insuffisance des inspecteurs.

Ce qui a nécessité la révision du système en vue d'améliorer la performance qualitative et quantitative du système éducatif dans cette partie du pays.

La ville de Kikwit dans l'actuelle province du Kwilu est la plus scolarisée compte tenu du nombre d'écoles et des classes organisées. La ville de Bandundu, les Plateaux, le Mai – ndombe et le Kwango en sont moins pourvus et éprouvent des difficultés à résorber les enfants en besoin de scolarisation.

Dans ces parties de l'ancienne province, les enfants parcourent parfois des kilomètres pour atteindre l'école. Il se pose donc un problème de carte scolaire c'est – à – dire de la redistribution de l'offre éducative en fonction de la demande scolaire de chaque milieu.

Les infrastructures scolaires sont en nombre insuffisant et sont pour la plupart dans un état de délabrement très avancé. Presque toutes les écoles agréées en 1990 sont en pisé, sans bancs et sans équipements.

La ville de Bandundu a, à elle seule, 81 écoles primaires et secondaires dont 22 dans la commune de Basoko, 39 à Mayoyo et 20 à Disasi. Il convient de relever l'insuffisance des locaux et l'état de désuétude de certaines écoles construites généralement de blocs à dobe.

La ville de Kikwit compte 85 établissements scolaires dont 55 écoles primaires et 30 écoles secondaires. A cela, il faut ajouter 11 écoles maternelles, 01 université et 4 instituts supérieurs. Ces écoles sont inégalement réparties dans les différentes communes de la ville.

- **Santé**

La Division Provinciale de la Santé (autrefois appelée Inspection Provinciale de la Santé) organise régulièrement les revues semestrielles et annuelles des activités de santé. Ces réunions qui regroupent les sommités techniques et scientifiques de la province, permettent de passer en revue les activités de santé, les analyser et les évaluer afin de trouver les stratégies et solutions utiles d'amélioration.

De ces revues, il ressort que l'ex province du Bandundu compte 4 niveaux d'intervention à savoir :

- la Division Provinciale ;
- les Bureaux de districts Sanitaires ;
- les Bureaux Centraux des Zones de Santé ;
- les Centres de Santé et les Hôpitaux (Général de Référence ou secondaire) ;

La Division Provinciale fonctionne avec 8 bureaux tandis que les bureaux de district ont 4 cellules chacun.

De façon sommaire, l'ancienne province du Bandundu compte :

- 6 districts Sanitaires;
- 52 Zones de Santé après le découpage de 2002 ;
- 52 Hôpitaux Généraux de Référence;
- 15 Hôpitaux Secondaires;
- 9636 lits montés;
- 1136 Centres de Santé fonctionnels;
- 40 ITM connus et agréés.
- Ces structures jouissent des services de : 148 Médecins;
- 3 Pharmaciens;
- 93 Administrateurs Gestionnaires;
- 4896 Infirmiers.

Dix Intervenants/Partenaires Sanitaires appuient certaines structures dans les Zones de Santé (ZS) : 71,1% des ZS reçoivent un appui structurel.

A chaque niveau, il existe un cadre de concertation et de coordination avec les Partenaires dénommés CCIA ou Comité de Coordination Inter Agence, qui se réunit une fois le mois et regroupant les Techniciens de la Santé, les Partenaires et la Population.

Les organes de participation communautaire sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil de gestion;
- le comité de gestion;
- le comité de santé et de développement, selon le niveau d'application.

- ***Approvisionnement en eau potable et assainissement***

Comme dans la plupart des anciennes provinces congolaises, la quasi-totalité des ménages n'est raccordés ni à l'électricité ni à l'eau potable. Quant à l'assainissement, les ménages ne bénéficient point de services de voirie, la plupart opte pour le dépotoir sauvage pour l'évacuation des ordures.

- *Voies de communications (routes, aéroport, ports fluviaux et maritimes, aéro-gares)*

Bandundu dispose d'un réseau routier, en mauvais état, long d'environ 2.134 Km. Le réseau asphalté ne couvre que près de 457 km de routes. Elle possède un impressionnant réseau fluvial et lacustre (3131 Km) et compte 29 ports. Deux aéroports de classe II et catégorie II à Bandundu/ville et Kikwit ainsi que des aérodromes.

- *Energie/Industrie/Télécommunication*

L'ex Bandundu ne dispose pas d'importante industrie. On peut toutefois, observer encore actif l'industrie forestière, agricole, huileries bien qu'en perte de vitesse depuis des années. La production et la consommation de l'énergie repose sur trois sources à savoir : le bois, les hydrocarbures et l'énergie électrique. Pour les besoins domestiques, le plus utilisé est l'énergie- bois. Dans le domaine des télécommunications, on note la présence des opérateurs de la téléphonie cellulaire.

- *La question foncière*

Les droits fonciers sont obtenus et exercés par des groupes au sein desquels les individus ont des droits et des devoirs. Le groupe se partage l'espace et les ménages l'exploitent. La primauté du système foncier sur la Loi Bakajika entraîne une dualité très marquée, là où la densité de la population est élevée et les bonnes terres rares.

- *Agriculture/Elevage/Pêche*

L'agriculture reste l'activité principale. Malgré les conditions favorables à une agriculture intensive et diversifiée, la population pratique surtout la culture traditionnelle des aliments de base comme le riz, la banane plantain, le maïs et le manioc.

Contraintes et enjeux environnementaux et sociaux dans la zone du projet

Quelques facteurs de blocage pour le développement du Bandundu sont : les conflits de terre, les conflits de pouvoir coutumier et la corruption.

3. L'Ancienne province de l'Équateur

Localisation

Située entre 5° de latitude Nord et 2° de latitude Sud et entre 16° et 25° de longitude Est, l'ancienne province de l'Équateur occupe la partie Nord-Ouest de la RDC. Elle partage ses frontières avec la République du Congo à l'Ouest, la République Centrafricaine au Nord et au Nord-Ouest ancienne province Orientale à l'Est, les deux Kasai au Sud-Est et le Bandundu au Sud et au Sud-Ouest. Avec sa superficie de 403.292 Km², soit 17,2 % du territoire national, elle occupe la 3^{ème} place après l'ancienne province orientale (503.239Km²) et l'ex Katanga (496.877 Km²).

Profil socioéconomique

- **Agriculture/élevage/pêche**

Les conditions naturelles du milieu, la valeur intrinsèque d'une bonne partie de la population, les structures d'encadrement ainsi que l'importance du marché de consommation sont autant d'atouts que l'Équateur possède pour le développement de sa production agricole, d'élevage et pêche.

Les conditions éco-climatiques sont relativement propices au développement de l'élevage. Le milieu permet d'espérer une bonne production si les exigences minimales d'un élevage rationnel sont respectées et si les races élevées sont adaptées au milieu.

Les vastes étendues de végétation en état permanent de luxuriance et les nombreuses sources d'eau constituent d'énormes réserves en ressources alimentaires pour le bétail.

Selon le Plan d'Action Triennal 1998-2000 élaboré dans le cadre du Plan National de Relance du Secteur Agricole et Rural (PNSAR), l'ex Équateur est la plus riche des provinces de la RDC en ressources halieutiques du système fluvial congolais (fleuve et ses affluents).

Le potentiel de développement de ce système est estimé à 90.000 tonnes/an au minimum et à 137.000 tonnes/an au maximum, avec une productivité moyenne de 25 Kg/ha.

Outre le fleuve et ses affluents, le Lac Tumba constitue, avec ses affluents, le deuxième plan d'eau important. Le potentiel halieutique de ce plan est de 5.000 tonnes/an au minimum et 8.000 tonnes/an au maximum, avec une productivité moyenne de 25 kg/ha.

• **Education**

L'ex province de l'Équateur comptait en 2010, 4263 établissements scolaires, selon les statistiques scolaires. 85% de ces écoles sont construites en matériaux provisoires. La plupart des écoles se trouvent dans un état de délabrement fort avancé suite, soit à leur âge remontant de l'époque coloniale, soit en raison des dégâts causés par les pillages et guerres. D'autres encore ont des constructions inachevées.

Il est à noter que le gros des équipements a été emporté, notamment dans les territoires directement touchés par la guerre. Dans les quelques rares écoles encore dotées, le problème se pose en termes d'insuffisance de bancs, tableaux ainsi que d'autres mobiliers et manuels scolaires.

Elle affiche un taux de scolarisation de 37 % au niveau primaire, l'un des plus bas de la RDC. Ce qui présage déjà d'un faible taux au niveau de l'enseignement Secondaire, Technique et professionnel évidemment et au niveau de l'ESU.

En 2010, elle affichait un taux d'achèvement du cycle secondaire de 32 %, par conséquent, elle accuse :

- un faible accès à l'éducation doublé d'une déperdition scolaire élevée justifiant le grand nombre d'analphabètes.

Quant à la qualité de l'enseignement, elle souffre du manque de motivation du corps enseignant et de la carence de matériel didactique et d'infrastructures scolaires viables.

• **Santé**

Malgré les atouts que présentent le secteur de la santé, l'Équateur par la présence d'infrastructures administratives, (1 Inspection Provinciale de la Santé ; 6 Inspections Médicales de district ; 69 zones de santé), structures de la santé (69 hôpitaux généraux de référence ; 32 centres de santé de référence ; 200 centres de santé ; 151 postes de santé ; 1 Laboratoire provincial), 10 programmes spécifiques et ressources humaines (73 médecins, 379 infirmiers qualifiés (A1), 6 techniciens de laboratoire, 1 pharmacien), la situation sanitaire est précaire.

4. L'Ancienne province du Kasai Occidental

Avec une superficie de 154.741 Km², est située au Centre-sud de la République Démocratique du Congo entre les méridiens 20°31' et 23°45' de longitude Est et les parallèles 2°15' et 7°59' de latitude Sud. Elle est limitée par:

- Au nord par la province de l'ex l'Equateur ;
- A l'Est par l'ex province du Kasai Oriental ;
- A l'Ouest par l'ex province de Bandundu ;
- Au Sud par la province du Katanga et la République d'Angola

Subdivision administrative

Le Kasai Occidental tire ses origines dans l'histoire politico-administrative de l'ancienne province du Kasai. Il a été créé en tant qu'entité administrative décentralisée le 24 juin 1967. Elle se compose ainsi d'une Ville et d'une circonscription territoriale apparentée au statut de ville : Kananga et Tshikapa (chef-lieu de l'actuelle province du Kasai) et de district de la Lulua, composés de 10 Territoires, 50 secteurs et 626 groupements dont 537 reconnus.

Environnement politique

L'environnement politique est caractérisé par les guerres de 1960, 1992 et 1998 et autres conflits armés qui ont entraîné des pillages et la destruction des infrastructures publiques, les déplacements des populations, les viols, les vols, les dislocations de mariages, l'émergence du phénomène « enfants de la rue communément appelés « Shégués » et l'abandon du travail champêtre par les paysans entraînant la réduction d'autres activités génératrices des revenus ; la perte des valeurs éthiques et morales par la dépravation des mœurs, l'insécurité alimentaire, l'incidence du VIH/SIDA, la dégradation de l'environnement.

L'ex province du Kasai Occidental a subi une forte pression démographique due à l'affluence des refoulés du Katanga (1992-1994) et de l'Angola (2003 et 2004). Ce mouvement a entraîné des conséquences néfastes sur l'environnement humain, entre autres la prolifération des maladies sexuellement transmissibles et d'autres maladies épidémiques et contagieuses, l'augmentation du chômage et l'exploitation des enfants mineurs et le phénomène de sous-emplois.

Dans le même contexte, il convient de noter l'émergence du phénomène « Bayanda ». Il s'agit des jeunes gens âgés de 12 à 20 ans qui transportent des charges invraisemblables allant jusqu'à 200 kilos et parcourent une distance d'environ 400 Km à pied poussant leurs vélos de Kananga à Tshikapa, de Tshikapa à la Frontière de la R.D.C Angola et de là aux mines d'or de Luiza.

Démographie et ethnies

La population au Kasai Occidental était estimée à 5 276 667 habitants en 2004 dont 2.588.840 hommes et 2.687.827 femmes avec une densité provinciale moyenne en 2004 de 35 habitants.

Les Principaux groupes ethniques sont composés de Bantous, de Lulua, de Luntu et de Luba en coexistence avec d'autres groupes ayant conservé leur mode de vie traditionnelle tels que les Kuba, les Leele (Bashilele), les Ndengese et les Salampasu et les Lunda qui sont à cheval aussi bien entre le Bandundu, le Katanga et l'Angola et pygmées dont quelques milliers vivent encore parmi les Bantous.

Principaux groupes ethniques

- *Groupes vulnérables*

Les groupes vulnérables sont constitués de déplacés de guerre, de refoulés congolais venus d'Angola, de personnes vulnérables au camp militaire BOBOZO, tous encadrés par le secours mutuel et surtout par la Coopération technique belge qui est très opérationnelle dans la province.

- *Minorités ethniques*

Dans l'ancienne province du Kasai occidental, on considère comme minorités ethniques les populations suivantes : les Tswa, les Songye, les Ndengese, les Yaelima et les Lunda.

Ces appartenances ne donnent pas lieu à l'exclusion ni à une discrimination juridique entre individus. Elles se manifestent surtout sur le plan des regroupements politiques où l'on observe un certain favoritisme et des inégalités dans l'attribution des postes dans la hiérarchie de l'Etat.

4.4.2 Infrastructure de base

- Routes

Le réseau routier comprend les routes nationales et provinciales qui sont caractérisés par leur état d'impraticabilité, avec des ponts et des bacs hors d'usage ou en dégradation avancée à cause d'absence d'entretien. Toutes les brigades de l'Office de routes et autres structures de maintenance mises en place (Service national de Routes de Desserte agricole, les attributaires, etc. ...) ne sont plus opérationnelles suite aux difficultés de gestion et de fonctionnement qu'elles ont connues depuis plusieurs années.

Sur l'ensemble des voies du Kasai-Occidental, seuls les 25 Km de la route Kananga-Lac Munkamba et quelques tronçons de Kananga sont asphaltés. Le reste est en terre dont plus de 80% se trouvent dans un état déplorable; tronçons impraticables, ponts et bacs hors d'usage ou en dégradation avancée.

La Direction des Voies de Dessertes Agricole (DVDA) a sous sa gestion toutes les routes de desserte agricole dont le total se chiffre à 11.486 Km mais impraticables dans la majorité des cas.

- *Les voies fluviales*

Cinq principales rivières traversent l'ancienne province du Kasai-Occidental : Loange à l'extrême Ouest, Kasai et Lulua au Centre, Sankuru et Lukenie au Nord. Le port d'Ilebo constitue un important centre de transit pour les transactions commerciales entre Kinshasa, les 2 Kasai et le Katanga et un nœud de jonction entre la voie fluviale partant de Matadi via Kinshasa et le chemin de fer venant de Katanga.

- *Les voies ferrées*

L'ex province du Kasai-Occidental est traversée par la voie ferrée venant de l'Afrique du Sud, transite par la Zambie et passe par le Katanga jusqu'à Ilebo. Cette voie nationale est d'une importance primordiale vu son apport dans le réseau de transport et de distribution des biens et services entre les points tels que Kinshasa, Matadi, Lubumbashi, etc.

La principale contrainte relative à ce réseau se situe au niveau de la vétusté du matériel de voie (rails, traverses) et du matériel roulant (wagons, voitures, locomotives) occasionnant des fréquents déraillements.

- *Voies aériennes*

Le Kasai-Occidental est desservi par trois aéroports dont un de classe internationale à Kananga, deux de 1^{ère} catégorie à Ilebo et Tshikapa de la et de plusieurs pistes d'atterrissages localisées dans les chefs-lieux des territoires et ou à côté des concessions des missionnaires et des sociétés privées.

- L'eau potable

Les deux stations de production d'eau fonctionnent sporadiquement suite à l'insuffisance des produits pétroliers. Le réseau ne couvre pas toute l'étendue de la ville. Suite à cette lacune, les habitants de Kananga descendent régulièrement dans les puits pour s'approvisionner en eau, 85% des ménages de la ville ne sont pas raccordés au réseau de distribution d'eau.

- Téléphone et communication

Le téléphone, le télégraphe et la phonie constituent la gamme des moyens de communication encore actifs. On y trouve les différents opérateurs de téléphonie mobile avec le développement de la nouvelle technologie d'information et de communication : VODACOM, AIRTEL, ORANGE et TIGO.

- Internet

Quant à l'internet, on note la présence de certains cybercafé dans la ville et dans des missions à l'intérieur, surtout avec le développement des connexions internet par des modems et le WIFI.

- Télévision et Radiodiffusion

La Radiotélévision Nationale Congolaise (RTNC) dispose d'une station de radio dans le Kasai-Occidental qui émet sur la fréquence modulée (FM) de 7.866 Khz. Il existe également la station d'une radio privée dénommée « Kasai-Horizon ». Elle ne couvre que le Chef-lieu de la province.

Depuis 1988, le Kasai-Occidental possède sa propre station terrestre qui lui permet d'entrer directement en liaison avec les satellites, soit pour émettre, soit pour recevoir.

Les principales contraintes pour la télécommunication et l'information se résument au (i) manque de source d'énergie électrique permanente; (ii) au manque de financement et (iii) l'acquisition difficile des équipements modernes performants.

- Santé

Les principaux problèmes sanitaires résident dans la défectuosité des locaux, l'absence ou l'insuffisance du matériel médical, des produits pharmaceutiques, et du personnel qualifié, la pauvreté de la population, le manque d'hygiène, l'accessibilité physique et financière.

En matière de problèmes de santé, les facteurs à l'origine des cas de morbidité et de mortalité relèvent souvent des problèmes liés à la santé reproductive, au paludisme, au VIH/SIDA, à la tuberculose et aux autres maladies courantes dans un pays en voie de développement comme les IRA et les maladies diarrhéiques. Les problèmes sanitaires s'aggravent davantage à cause de l'insuffisance de l'hygiène, d'eau potable et latrines. Ensuite l'onchocercose, la trypanosomiase, la lèpre et les troubles de carence en iode sont endémiques dans la province. On signale également l'augmentation des cas des IST dans les gisements miniers et parmi les transporteurs des marchandises par route.

- Education Secondaire, Technique et Professionnelle

Sur un total de 427 écoles secondaires recensées, les écoles non conventionnées (officielles) représentaient 28% des établissements scolaires, les 72% autres appartiennent aux écoles conventionnées réparties de la manière suivante par régime de gestion :

- Réseau Protestant : 25%
- Réseau Catholique : 38%
- Réseau Kimbanguiste : 7%
- Réseau Islamique : 2%

Il est à remarquer les catholiques et les protestants détiennent, ensemble, plus de 50 % des écoles secondaires. Plusieurs sections d'enseignement sont organisées dans les écoles secondaires à savoir : Pédagogique-cycle long et court, littéraire-cycle long, Scientifique-cycle long Administration et commerce, Sociale, Coupe et Couture, Agriculture, Artisanat, Vétérinaire, Horticulture, Electricité, Mécanique, Menuiserie, Maçonnerie et Cordonnerie.

La plupart de ces écoles sont construites en matériaux provisoires et d'autres sont inachevées depuis longtemps et nécessitent une réhabilitation et/ou un réaménagement. Il est à signaler que le peu de matériel qu'il y avait a été emporté lors des troubles et guerres de triste mémoire.

De ces 427 écoles secondaires 145 sont des écoles techniques secondaires, réparties comme suit :

- 29 dans la ville de Kananga ;
- 55 dans le district de la Lulua ;
- 61 dans l'actuelle province de Kasai.

Pour l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, les contraintes majeures sont principalement ressenties dans la carte scolaire dans les territoires : une répartition déséquilibrée, ne correspondant pas souvent à la masse des enfants scolarisables par territoire.

Le manque du matériel didactique et l'insuffisance du personnel d'encadrement qualifié s'érigent aussi en handicap majeur ; sans exclure l'exploitation du diamant qui draine les enseignants et les élèves vers les territoires d'exploitation des mines.

Quant à la qualité de l'enseignement, il va sans dire que celle-ci souffre du manque de motivation du corps enseignant et de la carence de matériel didactique et d'infrastructures scolaires viables.

Cette situation influe beaucoup sur la qualité de l'ESU.

5. L'Ancienne Province Orientale

Localisation

Elle est située au Nord- Est du pays et s'étend du 1^{er} parallèle Sud au 5^{ème} parallèle Nord et du 23^{ème} au 31^{ème} méridien à l'Est du Greenwich. Elle est limitée par la république Centrafricaine et le Soudan au Nord, les anciennes provinces du Nord- Kivu, du Maniema et du Kasai Oriental au Sud, l'Ouganda à l'Est et l'ancienne province de l'Equateur à l'Ouest. Sa superficie est de 503.239 Km², soit le 1/5 de la superficie totale du pays.

Subdivision administrative

L'ancienne province Orientale est la plus vaste de toutes les provinces du pays. Elle était administrativement subdivisée en 5 districts : Bas- Uélé, Haut-Uélé, Ituri, Tshopo et la Ville de Kisangani. Ils étaient subdivisés à leur tour en 24 Territoires et 6 Communes. Les territoires comprennent 198 Secteurs ou Collectivités et 7 cités.

Démographie

L'ancienne province Orientale compte **7.586.659** habitants dont 3.706.347 hommes et 3.880.312 femmes soit un surnombre de 173.965 femmes¹.

L'Ituri compte 38,3% de l'ensemble de la population avec 2.904.813 habitants, suivi successivement de Haut-Uélé et de la Tshopo dans les proportions de 19,8 et 18,1%.

Le taux d'accroissement était de 5,5% pour la ville de Kisangani (de 1984 à 2000), puis ramené à 5,0% à la suite des événements ayant endeuillé la ville de Kisangani et l'insécurité ayant entraîné une forte émigration.

Le taux appliqué est celui obtenu du recensement scientifique pour cette région soit 2,4% ; et ce, pendant toute la durée de la projection.

La densité démographique de la province est de 15 habitants /Km², alors qu'elle est de 498 pour la ville de Kisangani, respectivement 137 et 114 pour les Territoires de Mahagi et Aru.

Par rapport aux districts, la densité est 44 habitants /Km² en Ituri dans son ensemble, suivi de Haut-Uélé avec 17 habitants/Km². Pour le reste, la densité est assez faible, 6 à 7 habitants/Km².

Principaux groupes ethniques

Situé en Afrique Centrale, l'ex province Orientale a bénéficié de la mise en place du peuplement opéré lors de grandes migrations de l'histoire de ce continent. On y trouve cinq grands groupes ethniques ayant chacun ses traditions et cultures spécifiques. Toutefois, avec les mouvements migratoires y opérés, elle connaît un amalgame et un métissage de cultures.

Les grands groupes ethniques de l'ex province Orientale sont :

- ✓ les pygmées ou Bambute dans le Territoire de Mambasa en Ituri ;
- ✓ les soudanais (Lendu, Lugwara, Kaliko, Logo) dans les Territoires de Djugu, Aru et Faradje.
- ✓ les Nilotiques (Alur, Kakwaa, Ndo – Ukebo) dans les Territoires de Mahagi et Aru.
- ✓ les Nilotopides qui sont les Hema dans les Territoires de Djugu et Irumu.
- ✓ les Bantous constituent la majorité des ethnies de l'ensemble de la Région.

Infrastructure de base

• Routes

L'ex province Orientale dispose environ de 10.346 Km de routes d'intérêt national et régional. Suite à des difficultés d'ordre financier et matériel, l'office des routes n'a pu exécuter des travaux sur ces routes depuis plus d'une décennie. Une activité intense de réhabilitation de plusieurs axes routiers est en cours avec l'aide de la Banque Mondiale à travers le projet Pro-Routes.

Ces routes en état de dégradation très avancée se répartissent comme suit :

- 3.658 Km de routes nationales dont 178 Km revêtus.

¹ I.N.S / Kisangani, projection par la méthode des intérêts composés annuels

- 3.615 Km de routes régionales prioritaires, et
- 3.073 Km de routes d'intérêts secondaires.

Les routes de desserte agricole sont parmi les plus denses du pays avec 18.930 Km.

- **Voies fluviales et lacustres**

Ce réseau comprend en plus du bief navigable du fleuve Congo, de Kisangani à Mombongo 281 Km, les rivières Lomami et Arwimi 168 Km qui sont en partie navigables et jadis exploitées par des sociétés de transport privées.

Par contre, la SCPT « ex ONATRA » n'exploite que le bief navigable du fleuve Congo dont le port terminal se situe à Kisangani.

- **Voies aériennes**

Les infrastructures routières et des chemins de fer étant en état de dégradation très avancée et les trafics devenus quasi impossibles sauf par vélo ou moto, la circulation des personnes et de leurs biens est assurée essentiellement de nos jours par le réseau aérien.

L'ancienne province Orientale dispose de cinq aéroports qui sont :

- Aéroport International de Bangoka à Kisangani,
- Aéroport National de SIMI-SIMI,
- Aéroport National de Buta,
- Aéroport National d'Isiro,
- Aéroport National de Bunia.

Les pistes d'aviation sont nombreuses à travers toute la province. Ci-dessous quelques-unes :

- Tshopo : Banalia, Bafwasende, Lokutu.
- Bas-Uélé : Bondo, Monga, Bili, Amadi.
- Haut-Uélé : Doko/ Durba, Dungu, Watsa, Biodi/ Dungu, Nagero/ Parc de la Garamba.
- Ituri : Mahagi, Djegu, Angumu, Ariwara, Aru, Aungba, Adi, Nyakunde, Rethy, Boga, Epulu, Mambasa.

L'eau potable

L'eau de la REGIDESO n'est pas à la portée de toute la population urbaine : 20 % seulement s'en servent et ce parfois deux fois par semaine. Pendant ce temps, dans les milieux ruraux la population boit les eaux du lac, du fleuve, des rivières, des ruisseaux, des sources et des puits d'eaux mal aménagés. Ceci est à la base de plusieurs maladies hydriques. Le choléra est endémique dans plusieurs localités du bord du lac Albert (Mahagi-Port, Tchomia, Kasenyi), le long du fleuve Congo et des rivières.

Téléphone et communication

La ville de Kisangani compte actuellement de grandes Sociétés de télécommunication cellulaires : VODACOM, TIGO, ORANGE et AIRTEL. Pendant la rébellion, il y avait deux sociétés privées GLOBAL NET et GLOCAL PHONE, qui toutes, ont disparu après.

La société VODACOM est implantée dans les villes et localités ci-après : Kisangani – Isiro – Bunia – Basoko – Lokutu – Buta – Ariwara – Mahagi – Aru.

Et la société AIRTEL : Kisangani – Bunia – Isiro – Aketi – Durba.

Internet

On retrouve à Kisangani plusieurs Cybers Café / Maisons Internet tant commerciales que privées.

Les Cybers Café et maisons Internet commerciales : DATCO, KIS- NET, INTERSYS-SHOP NIKES, Paroisse Saint Esprit, SOCIPO, Collectif des femmes.

Les maisons Internet privées : BRALIMA – PROCURE – UNIKIS – SOTEXKI – BELTEXCO – SPRL BELECT – Certaines ONGDH (Groupe LOTUS et LUFALANGA pour la Justice et la Paix).

Télévision et Radiodiffusion

Plusieurs stations de radio et de télévision voient le jour spécialement dans les villes de Kisangani et de Bunia. Quelques territoires disposent des radios mais tous en FM. La couverture médiatique reste donc faible. Plus de 60 % de la population n'ont pas accès aux informations locales.

Santé

La situation sanitaire n'est pas rose. Elle s'est dégradée à la suite des conflits armés et de l'insécurité qui y ont régné depuis 1996. La plupart des infrastructures de santé sont fortement détériorées. Le personnel médical et paramédical de qualité a abandonné les milieux ruraux les plus éloignés et sans beaucoup de protection. L'accès aux soins de santé primaires est devenu très difficile pour plusieurs milliers d'habitants. Plusieurs maladies épidémiologiques ont refait surface.

La province compte 173 médecins dont 128 de l'Inspection et Zones de Santé, 35 des Cliniques Universitaires et 10 privés pour environ 8.292.458 habitants, soit 1 médecin pour 47.933 habitants alors que la norme prévoit 1 médecin pour 10.000 habitants.

Elle est subdivisée en 83 Zones de Santé dont 47 fonctionnelles et 36 à rendre opérationnels. 50,4% d'enfants de 12 à 23 mois ont été vaccinés contre la polio en l'an 2000, le taux du pays étant de 54,0%.

Le taux de la prévalence de la malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans est de 39,8% contre 38,2% pour le pays.

Le taux de la prévalence du VIH/ SIDA dans la Ville de Kisangani est de 6,5 %.

Le profil épidémiologique actuel de la province : la peste et le choléra en Ituri, la fièvre hémorragique virale dans le Haut- Uélé, la Trypanosomiase Humaine Africaine, etc.

Education Primaire, Secondaire, Technique et Professionnelle

En général, les conflits armés des années 1998 - 2003 ont sérieusement perturbé l'enseignement dans l'ex province. Beaucoup d'écoles sont détruites et n'ont pas fonctionné surtout en Ituri qui héberge presque la moitié de la population.

38,4 % des filles étudient au primaire contre 61,6% de garçons. Au secondaire, ce taux baisse à 35,4 % . Le taux net de scolarisation au primaire est de 49,5% contre 51,7 % pour le pays.

Ce qu'il faudra remarquer en général c'est le constat fait et qui conduit à la conclusion suivante en ce qui concerne la situation de l'éducation scolaire:

- Faible taux de scolarisation et spécialement chez les filles ;
- Insuffisance des écoles à vocation technique, professionnelle et artisanale ;
- Carence de matériels didactiques et insuffisance d'équipement pour la recherche ;
- Sous qualification des enseignants, spécialement dans les écoles des milieux ruraux.

6. Ville Province de Kinshasa

Localisation

La Ville-Province de Kinshasa s'étend sur 9.965 Km², soit 0.42% du territoire national. Elle est située à l'Ouest du pays entre 3,9 et 5,1⁰ de latitude Sud et entre 15,2 et 16,6⁰ de longitude Est. Elle est limitée au Nord-Est et à l'Est par l'ex province du Bandundu, au Sud par celle du Bas-Congo, au Nord-Ouest et à l'Ouest par la République du Congo-Brazzaville, sur une frontière liquide, formée par une partie du Fleuve Congo.

Subdivision Administrative

La Ville de Kinshasa répondant à trois vocations est à la fois une Ville-, à côté de 26 provinces de la République Démocratique du Congo, la Capitale Administrative, Politique et Economique du pays et constitue une Ville Cosmopolite.

La subdivision administrative de la Ville répond aux prescrits du Décret-Loi n° 081 du 22 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo qui, en ses articles 3 et 5, donne la qualité de Ville- à Kinshasa et le statut de Capitale du pays par son article 4. Ce Décret-Loi confère aux communes de la Ville de Kinshasa le statut d'Entité Administrative Décentralisée (EAD), avec personnalité juridique. Elles sont administrées par des bourgmestres.

Conformément aux dispositifs des art.7.2 et 7.1, de ce Décret-Loi, la Ville de Kinshasa est subdivisée en communes (24) et en plus ou moins 400 quartiers.

Il faudra signaler que la ville subit généralement de profondes modifications de sa configuration spatiale. Aussi, le nombre de quartiers change-t-il d'une époque à l'autre étant donné le rythme de croissance démographique et l'expansion constante de la ville.

Démographie

Avec une population de 9,5 millions, Kinshasa de taille égale à Johannesburg, est la troisième plus grande ville sur le continent africain. Les Kinois (habitants de Kinshasa) sont connus pour leur sens de l'humour, leur musique et leur amour pour la danse.

Sa population était estimée à 5.904.052 habitants (données de 2006/Source IPS). Les projections donnent aujourd'hui près de 10 000 000 d'âmes à la ville qui s'étend sur une superficie de 9.965 km² dont plus de la moitié est strictement rurale. Elle compte 24 communes dont 18 urbaines et 6 rurales. Les communes sont subdivisées en 338 quartiers. A ce qui concerne l'organisation sanitaire, elle compte 35 zones de santé et 6 districts sanitaires. Pour ce qui est de la mortalité maternelle, elle reste encore élevée.

Cependant, elle a lieu généralement dans les structures qui ne sont pas dans le système organisé. Dans quelques formations sanitaires, on a remarqué une réduction du taux de la mortalité chez les accouchées.

Principaux groupes ethniques

Au Congo, il existe cinq principaux groupes ethniques qui sont : les pygmées, les bantous, les soudanais, les nilotiques, les hamites. Tous ces principaux groupes ethniques qui se subdivisent chacun en différentes tribus, évaluées en République Démocratique du Congo au nombre de 450, sont pratiquement tous représentés dans la Ville de Kinshasa. Cela confirme le caractère cosmopolite de la ville- de Kinshasa. Les migrations vers Kinshasa seraient responsables de la configuration socio-ethnique actuelle de la Capitale.

A l'origine, des migrations importantes des Ouest- africains, des congolais de Brazzaville et des Angolais étaient constatées. Les Ouest-Africains «avaient servi comme auxiliaires du Blanc dans l'administration coloniale et les Angolais, d'abord attirés par le commerce, étaient venus en plus grand nombre dès 1961 suite à la guerre de libération de leur pays ».²

Les migrations de l'intérieur du pays vers la Ville de Kinshasa avaient commencé avec les colons belges et par deux principaux axes :

- Axe fluvial pour ceux venant de l'ex province Orientale,
- Axe routier pour ceux de Bandundu et du Bas-Congo.³

Elles se sont poursuivies et intensifiées par la suite, surtout ces dernières années, à cause des guerres et avec les facilités qu'offrent les moyens de transport modernes.

La Ville de Kinshasa est aujourd'hui composée en grande partie des immigrés, des mouvements d'exode rural, venant des provinces du Bas-Congo et de l'ex Bandundu, les deux font frontières avec elle.

Infrastructure de base

• a) Routes

Le réseau routier de la Ville comprend 5.109 Km des routes urbaines, 362 Km des routes nationales et 74 Km des routes d'intérêt provincial.

La ville de Kinshasa dispose des routes principales et secondaires suivantes :

- Boulevard Lumumba ;
- Boulevard du 30 juin ;
- By-pass ;
- Route des Poids Lourds;
- Route de Matadi ;
- Avenue Kasa-Vubu ;
- Avenue Kabambare ;
- Avenue de la Rebellion
- Boulevard Triomphal ...

² MBUMBA NGIMBI, op. cit., p. 35.

³ Denis J., Léopoldville, étude géographique urbaine et sociale, ARSC, Bruxelles, 1958, p. 568.

Il est important de souligner que ces différentes routes datent de plusieurs années et sont presque toutes dans un état qui demande un entretien soutenu pour leur maintien et leur modernisation.

En dehors de ces routes, les différentes bretelles qui se connectent aux routes susvisées sont dans un état de délabrement avancé et sont à réhabiliter.

Parmi les 5.109 Km des routes urbaines, 546,2 Km sont asphaltés, soit 9,4% % des routes urbaines. Le reste du réseau est en terre et non entretenu et ne permet pas d'accueillir les autobus et le trafic lourd.

Voies fluviales

La ville de Kinshasa est longée par le fleuve Congo qui la dessert en produits divers venant de l'intérieur du pays. A l'intérieur de la ville, on trouve de petites rivières (N'sele, N'djili, Kalamu,...) non moins importantes pour la survie des habitants. Elles jouent un grand rôle notamment en matière d'irrigation à certaines périodes de l'année.

L'état des lieux de ce secteur se présente de la manière suivante :

- existence des quelques points de traversée par bateau et pirogues sur le fleuve Congo et les rivières Ndjili, N'sele, Makelele, Maindombe etc. ;
- outil de travail carentiel ;
- sous exploitation du bief ;

On peut cependant relever les efforts que ne cesse de mobiliser la Régie des Voies Fluviales pour le maintien en état d'exploitation du secteur des voies fluviales. Parmi les activités à signaler, il y a :

1. la réhabilitation
 - a. du balisage fixe ;
 - b. du chantier naval ;
 - c. de dix stations sur le réseau limigraphique ;
 - d. du balisage flottant ;
 - e. de la vedette hydro et baleinière.
2. l'acquisition du matériel topographique, de l'équipement informatique ;
3. l'étude d'informatisation de la gestion de la RVF, etc.

Voies aériennes

Kinshasa possède trois aérodromes de classes différentes selon les normes de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. Il s'agit de l'Aéroport International de N'djili, de l'aéroport de Ndolo et de l'aérodrome de Maluku. Ceux-ci (les aéroports) sont gérés par la Régie des Voies Aériennes (RVA) qui est une entreprise publique à caractère technique et commercial, placée sous la tutelle technique du Ministère des Transports et Communication et sous la tutelle administrative et financière du Ministère du Portefeuille. Ces deux derniers aéroports ne sont utiles que dans l'exploitation des lignes internes ou nationales.

L'aéroport de N'djili est le point central de convergence de toutes les lignes internes et externes. Toutes les 20 minutes, on enregistre un départ ou une arrivée de vols transportant un trafic important des voyageurs et de fret.

L'eau potable

L'eau c'est la vie, dit-on. Cette affirmation bien vraie signifie simplement qu'aucune forme de vie n'est possible sans eau. Et d'ailleurs, même le développement durable n'est possible que grâce, entre autres, à la présence de l'eau ou « or bleu ». En effet, qu'il s'agisse de l'agriculture, de l'industrie ou de n'importe quel secteur économique, l'eau reste un élément indispensable.

Cependant, on ne peut pas croire que le fait de disposer d'un fleuve suffit à rendre l'eau potable. En plus de la présence de l'eau, surtout en quantité suffisante, il reste bien à rendre celle-ci potable afin de lui permettre de jouer un de ses grands rôles sociaux. Pour ce faire, la potabilisation de l'eau requiert la présence d'une technologie appropriée et une certaine expertise.

A Kinshasa, la REGIDESO, la Compagnie Nationale de production, de distribution et de commercialisation de l'eau, arrive après traitement, à envoyer de l'eau dans les ménages de la plupart des quartiers de la Ville. On estimerait néanmoins à tout au plus un ménage sur deux à Kinshasa qui, a accès à l'eau de la REGIDESO.

Bien des quartiers de la Capitale continuent, malheureusement à se contenter des eaux de pluies, de sources et d'autres cours d'eau dont la qualité a toujours été médiocre. Et même l'eau que fournit la REGIDESO n'offre pas toujours de garantie quant à sa potabilité. Les vieilles canalisations d'eau ne permettent plus de protéger l'eau contre la contamination de toute sorte de bestioles nuisibles à la santé de l'homme. Les choses sont davantage déplorables lorsqu'on veut se servir de l'eau peu après une pluie. A ces insuffisances technologiques s'ajoutent des coupures de plusieurs jours qui exposent ainsi les canalisations à la corrosion et à l'épuisement des matières chimiques dont l'eau a besoin pour garder son bon état.

Enfin, avec une eau brute fortement contaminée aux métaux lourds dont le plomb, avec un vieux réseau de distribution interne (domestique) encore en plomb, et une technologie non adaptée à la qualité de l'eau brute, le pas est vite franchi pour considérer non potable l'eau de la REGIDESO.

S'agissant des puits, il n'y a des raisons de parler de l'eau potable. En effet, ces puits sont souvent forés sur des nappes alluviales, donc superficielles et exposées à diverses contaminations. C'est le cas dans les Communes basses telles que Ngaba, Makala, Bumbu, Kinshasa, Kalamu, Barumbu, Limete, Kintambo, Lingwala, etc.

L'eau de pluie n'est potable par nature car n'étant que de l'eau distillée. Traversant l'atmosphère polluée qu'elle rencontre, elle se charge de divers polluants dont les aérosols, les bactéries et gaz qui la rendent plus nocive.

Cependant des forages modernes (industriels) sur des nappes profondes, offrent aux Kinois la possibilité d'accès à l'eau potable. C'est le cas de Monkole, Prieuré Notre-dame de l'Assomption (ex. Monastère), Mbiti, Kimwenza, Mbanza-Lemba, etc.

Enfin l'eau des sources n'offre non plus aucune garantie dès lors que ces sources font l'objet de pollution d'origine animale et humaine.

En gros, les lignes suivantes résument la situation du secteur de l'eau à Kinshasa :

- la distribution en eau potable à travers la ville de Kinshasa est hypothétique ; la grande majorité de la ville n'a pas accès à de l'eau potable ;
- le système de surfacturation pratiqué par la REGIDESO crée des désagréments chez les kinois ;

- de nombreuses fuites d'eau potable ;
- une partie de la population se contente d'eau de sources et de forage ;
- la qualité de l'eau de la REGIDESO est fort douteuse :

Etant donné que l'accès à l'eau potable constitue un grand problème à Kinshasa, il sied de rappeler aux gouvernants que ce problème est aussi important que n'importe quel problème de santé publique tel que le VIH et les IST. Il nécessite la mobilisation de toutes les bonnes volontés pour y apporter solution efficace et durable. Les travaux entrepris dans le cadre du PEMU (Projet Eau en Milieu Urbain) également soutenu par la Banque Mondiale et qui en plus de Kinshasa, couvre les villes de Lubumbashi et de Matadi, est déjà un début de solution.

En effet, la consommation d'une eau insalubre est source des maladies graves (ex. Cholera, Fièvre Typhoïde, Diarrhée diverses, Verminoses, etc.) dont le coût financier, économique et humain reste généralement très élevé. Rappelons que plus ou moins 20% de la population de Kinshasa sont âgés de moins de 5 ans. C'est la période de grande vulnérabilité face aux maladies, surtout d'origine hydrique.

Téléphone

Bien avant l'avènement de l'Internet, un autre phénomène avait élu domicile chez le Kinois : les réseaux téléphoniques mobiles. Ceux-ci ont permis et facilité la connexion et le désenclavement de la ville non seulement par rapport à l'intérieur du pays mais plus aussi par rapport à l'extérieur. On compte à ce jour 8 réseaux de téléphonie mobile à Kinshasa alors qu'il y a peu, Kinshasa n'en comptait qu'un seul.

On a les réseaux suivants: Orange, SCPT, Airtel, VODACOM, CONGO KOREA, TIGO, STANDARD Télécom, AFRICEL ...

Internet

Le phénomène Internet a gagné la passion de beaucoup de Kinois. On note, à cet effet, la présence de bien de maisons qui jouent le rôle de serveur du Net. On peut citer par exemple : Africanus, Inter Connect, Raga, Sofricom, RUF, Congo Korea, Microcom.

Quoiqu'on ne puisse pas disposer de statistiques à propos, tout porte néanmoins à croire que Kinshasa compte un très grand nombre d'abonnés.

Télévision et Radiodiffusion

Il existe à Kinshasa les maisons des radios et des télévisions dans le domaine de l'audio-visuel. On peut dénombrer à Kinshasa seulement une trentaine des chaînes de radio qui émettent à Kinshasa en onde courte ou moyenne et en FM. En outre, on y dénombre une trentaine de chaînes de télévision et pas moins des 30 journaux paraissant à Kinshasa. Les plus réguliers sont : Phare, Palmarès, Référence Plus, Forum des As, Avenir, Potentiel, etc.

Santé

La couverture sanitaire de la Ville repose sur la stratégie de soins de santé primaire. Cette dernière vise l'accès de tous aux soins de santé et est axée sur les soins curatifs, préventifs, promotionnels, réadaptatifs et dans une approche participative de membres de la communauté.

Les maillons de base ou l'unité opérationnelle de base est la zone de santé (un Hôpital Général de Référence, des Centres de Santé, ...). A côté de cette structure officielle, des Centres de Santé privés appartenant à des confessions religieuses, des ONG, des sociétés para étatiques et privées assurent aussi des soins de santé de qualité.

Il faut malheureusement déplorer le manque de politique clairement définie pour chaque sous-secteur (pharmacie, infrastructures et équipements, santé de reproduction, lutte contre certaines maladies, développement des ressources humaines, financement des services de santé, médecine traditionnelle, la santé du travail, médecine scolaire, etc.). En plus, la plupart des textes légaux existant sont désuets et un grand nombre d'activités de santé n'est pas réglementé par des textes légaux.

Du point de vue infrastructures de santé, celles-ci sont insuffisantes, mal équipées, mal entretenues et vétustes. Les officines de vente des médicaments fonctionnent dans l'anarchie totale.

Education Primaire, Secondaire, Technique et Professionnelle

Ce secteur compte 1.200.000 élèves et étudiants, 50.000 enseignants et professeurs du supérieur, 3.000 écoles publiques et privées, un important nombre d'instituts supérieurs et universitaires publics et privés. Parmi ceux-ci, les plus importants sont:

- Université de Kinshasa ;
- Université Pédagogique Nationale ;
- Université Protestante du Congo ;
- Institut Supérieur des Techniques Appliquées ;
- Institut Supérieur du Commerce, etc.

Mais les principaux problèmes du secteur sont :

- infrastructures scolaires vétustes et délabrées car datant, pour la plupart, de l'époque coloniale ;
- spoliation du patrimoine scolaire par les particuliers ;
- faible scolarisation de la population, par rapport à celle scolarisable ;
- insuffisance de l'équipement et du matériel didactique ;
- modicité des salaires des enseignants ;
- prise en charge des frais scolaires et de motivation des enseignants par les parents d'élèves, qui, bien plus sont asphyxiés par le coût prohibitif et la disparité des taux de frais selon les réseaux d'enseignement ;
- exclusion, désorientation et déperdition scolaires, surtout parmi les couches sociales les plus défavorisées ;
- programme scolaire non adapté aux réalités socioculturelles et économiques du pays ;
- conditions de travail médiocres dans les institutions supérieures et universitaires ;
- langage des sourds entre école, famille et société ;
- pratique des certaines antivaleurs par les enseignants (corruption, concussion, escroquerie...).

La ville de Kinshasa compte trois divisions urbaines de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel communément appelées Division Urbaine Kin-ouest, Kin-Est et Kin-Centre.

7. Province du Nord-Kivu

Localisation

La Province du Nord-Kivu est située à cheval sur l'Equateur. Elle est comprise entre 0° 58' de latitude Nord et 02° 03' de latitude Sud et entre 27° 14' de longitude Ouest et 29° 58' de longitude Est. Elle est limitée à l'Est par les Républiques de l'Ouganda et du Rwanda (Sud-est), au Nord et à l'Ouest par la Province Orientale, au Sud-ouest par la Province du Maniema et au Sud par la Province du Sud-Kivu. Sa superficie est de 59.631 Km², soit environ 2,5 % de l'étendue du territoire national. Le Chef-lieu de la province est Goma.

Situation sociodémographique

La population du Nord-Kivu était estimée à 4.780.170 habitants en 2005.

Avec une densité de 80habitants/km² en général et de 250 habitants/Km² sur les terres habitables, le dynamisme démographique au Nord-Kivu est remarquable avec un taux de croissance de 3,5% par an.

Il est estimé que la population du Nord-Kivu s'élève à 6.175.195 habitants avec une densité de 104 hab/Km²

Organisation économique

La Province du Nord-Kivu dispose des atouts importants pour son développement notamment de grandes potentialités naturelles, d'un sol fertile et d'un sous-sol riche en divers minerais pour favoriser une croissance forte et durable, d'un réseau de voies de communication intéressant malgré son état de dégradation, des structures importantes d'appui aux initiatives communautaires et d'encadrement technique des organisations des communautés de base et d'une population relativement jeune et dynamique.

L'activité économique de la province du Nord Kivu repose sur les composantes suivantes (i) Agriculture, Pêche et Elevage, (ii) Mines, (iii) Commerce, (iv) Tourisme, (v) Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Tableau 6. Composantes économiques du Nord-Kivu

Secteurs	Composantes
Primaire	- Agriculture, pêche et élevage - Foresterie - Mines
Secondaire	- Industrie - Electricité - Bâtiment, Travaux Publics et infrastructures - Eau potable
Tertiaire	a). Services marchands : 1. commerces 2. transport 3. tourisme 4. autres b) Services non marchands

Source: Cadrage macroéconomique provincial, 2013

Agriculture

Ce secteur présente un intérêt capital pour le développement de la province. Il fournit la quasi-totalité des produits alimentaires de base à la population. Les sols, le relief et le climat de la Province sont favorables au développement des cultures vivrières et industrielles d'exportation : le caféier, le théier, le papayer, le palmier à huile, le quinquina, le tabac, la canne à sucre, le cacaoyer, etc.

Les provinces du Nord et du Sud Kivu sont les seules productrices du thé en RDC. Celle du Nord Kivu est comptée parmi les grands producteurs mondiaux de la papaine de première qualité.

On peut relever des potentialités comme la diversité des cultures vivrières, maraîchères et industrielles, une main d'œuvre active et abondante (13 – 48 ans), la présence de petites unités locales de transformation des produits agroalimentaires, le début de la mécanisation de l'agriculture avec 110 tracteurs pour toute la province, la promotion des coopératives agricoles par des initiatives locales des agriculteurs.

L'agriculture au Nord Kivu présente des faiblesses : (i) non mécanisation de l'agriculture ; (ii) absence d'un service climatologique agricole ; (iii) insuffisance du taux d'encadrement des agriculteurs par les Services de l'Etat et la non maîtrise de techniques agricoles améliorées par les agriculteurs ; (iv) manque d'appui aux structures de production des statistiques agricoles fiables ; (v) insuffisance des campagnes de traitement phytosanitaire ; (vi) absence des recherches agronomiques appliquées ; (vii) Stations de la recherche agronomique appliquée non appuyées (CAPSA LUOTU, KAUNGA, KISUMA) et enfin (viii) prix moins rémunérateur.

La position de la province qui a des limites avec deux pays et 3 provinces de la RDC, lui offre des opportunités d'écoulement et d'échanges. On peut citer à titre exemplatif l'échange d'expériences avec les autres éleveurs de la CEPGL, la présence des écoles agricoles de la Province et l'intention de la création d'autres, la possibilité d'initier les tractions bovines et l'installation des industries agro-alimentaires.

La persistance des quelques poches d'insécurité, la mosaïque du manioc et plusieurs autres maladies animales récurrentes, la dépendance extérieure en approvisionnement des intrants agricoles (semences des variétés améliorées et outils aratoires), l'évasion du secteur agricole vers d'autres secteurs plus rémunérateurs, les conflits fonciers sont des menaces à l'agriculture.

Élevage

La Province du Nord Kivu a un climat très favorable à l'élevage du gros et petit bétail, ainsi qu'aux animaux de la basse-cour. L'élevage du gros bétail est passé aujourd'hui du traditionnel au système de fermage. C'est-à-dire, pour des raisons de sécurité, les petits éleveurs des petits bétails passent des contrats de fermages avec les gros propriétaires des pâturages voisins pour y garder leurs bétails, mais l'élevage reste toujours extensif.

Outre l'élevage des bovins, on recense de nombreux effectifs de caprins, d'ovins, de porcins, de volailles, de lapins et de cobayes.

L'élevage connaît quelques menaces dont : (i) existence des poches d'insécurité ; (ii) récurrence de conflits fonciers dans les zones à forte pression démographique ; (iii) vol de bétail ; (iv) prévalence de maladies par manque d'infrastructures zoo sanitaires.

Pêche

La pêche lacustre du type artisanal est bien développée sur le lac Edouard et sur la rive ouest du lac Kivu. On rencontre des rivières poissonneuses dans le territoire de Walikale et l'ouest des territoires de BENI et LUBERO.

La pêche dans la Province du Nord- Kivu présente des **forces** dont : (i) la présence de deux lacs (Edouard et Kivu) et quelques rivières poissonneuses. Le lac Edouard est poissonneux surtout en tilapia ; (ii) pratique de la pêche artisanale (qui crée des revenus aux paysans) ; (iii) la présence de nombreux pêcheurs sur les lacs

Edouard et Kivu ; (iv) la maîtrise des techniques de transformation et de conservation des produits de la pêche : fumage et séchage ; (v) la présence de coopératives des pêcheurs sur le lac Edouard (COOPEVI) et le lac Kivu et (vi) l'appui technique et financiers aux coopératives des pêcheurs.

La pêche accuse plusieurs faiblesses : (i) le caractère artisanal de la pêche ; (ii) la non application de la réglementation de la pêche ; (iii) l'insuffisance des intrants de pêche ; (iv) l'utilisation de matériels de pêche hors norme ; (v) l'insuffisance d'encadrement technique des pêcheurs et (vi) l'inexistence de chaîne de froid depuis la pêche jusqu'au centre de consommation.

Tourisme

Le Nord Kivu est une province touristique par excellence de par la diversité de la faune et de la flore, mais aussi de son relief accidenté et parsemé de lacs et de rivières.

C'est le moteur et le poumon touristique de la RDC. Il regorge plusieurs variétés et opportunités touristiques qui constituent un vecteur important de développement économique dont : le parc national des Virunga, patrimoine mondial, parcs de Kahuzi-Biega qui commence au Sud Kivu et s'étend au Nord Kivu (Walikale) et de Maïko se trouvant à cheval entre la Province du Nord Kivu, le Maniema et la Province Orientale ; les volcans ; le Mont Ruwenzori ; les lacs Kivu et Edouard, les rivières Rutshuru et Semliki ; les espèces animales (gorilles de montagne, les antilopes, les hippopotames, etc.).

La province étant par excellence touristique, elle présente plusieurs forces dans ce secteur dont ; (i) la présence de nombreux sites touristiques : parcs, reliefs montagneux, lacs, rivières, volcans en activité, le Ruwenzori avec sa neige éternelle ; (ii) l'existence de l'Office National du Tourisme ; (iii) la présence des services de l'environnement et tourisme et (iv) l'émergence des structures d'hébergement et d'organismes touristiques.

Plusieurs faiblesses existent dans ce secteur : (i) la forte pression de la population riveraine des parcs nationaux avec des conséquences sur la faune et la flore ; (ii) le braconnage ; (iii) l'insuffisance des matériels et équipements de contrôle ; (iii) le manque d'encadrement d'espèces rares qui migrent dans les pays voisins ; (iv) l'insuffisance des gardiens de sites et des guides ayant une bonne formation.

Certaines opportunités sont offertes par le secteur du tourisme : (i) la présence de plusieurs agences et organismes touristiques ; (ii) la présence de plusieurs sites (RWINDI, ISHANGO, lac Vert, Lac Noir et LOWA).

Ce secteur connaît une sérieuse menace, celle de la persistance de l'insécurité dans les sites touristiques.

Groupes ethniques

Il existe dans les populations autochtones de la Province du Nord- Kivu des Pygmoides, des Bantous et des Nilotiques.

La race pygmoïde comprend les MBUTE qui occupent la partie forestière du Nord- Kivu où ils pratiquent la chasse et la cueillette dans le cadre d'une vie de nomadisme. On les retrouve dans les Territoires de Masisi, de Beni, de Rutshuru et de Lubero. Leur mode de vie est en recul à cause de la destruction de l'habitat naturel (forêt) et aussi de l'influence des tribus bantoues voisines.

Les PIRI (Territoire de Beni) sont plus réceptifs à cette évolution car on rencontre de plus en plus d'agriculteurs parmi eux. Cependant, les Bantous constituent la majorité de la population autochtone du Nord-Kivu. Ils sont essentiellement agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans. Ils sont présents dans tous les Territoires et Communes de la Province.

Groupes vulnérables

La Province du Nord- Kivu compte un grand nombre de personnes vulnérables qui ne peuvent pas, sans appuis spécifiques, faire face aux risques auxquels elles sont confrontées. Les principaux groupes vulnérables identifiés sont les enfants en situation difficile, les femmes en situation difficile, les personnes vivant avec le VIH-Sida, les personnes déplacées internes, les personnes du 3ème âge, les personnes vivant avec handicap, etc.

Paix et sécurité

La Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement du Nord-Kivu et du Sud-Kivu dont les travaux se sont tenus à Goma, Chef-lieu de la Province du Nord-Kivu, du 06 au 23 janvier 2008, poursuivait deux objectifs globaux :

- 1) mettre fin à la guerre et à l'insécurité dans les Provinces du Nord et du Sud-Kivu ;
- 2) jeter les bases d'une paix durable et d'un développement intégral dans les deux Provinces concernées.

Cette conférence est partie d'un diagnostic général de la situation sécuritaire et de ses conséquences en Province du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Elle a débouché sur la signature, par toutes les parties concernées, d'un acte d'engagement ainsi que l'adoption des recommandations et des résolutions sur des questions politiques, humanitaires et de développement.

Depuis la signature de ces accords entre le Gouvernement, les groupes armés et les représentants de différentes communautés, il s'observe une évolution positive de l'état sécuritaire de la Province dans le cadre de la mise en œuvre de différents programmes, en l'occurrence les programmes AMANI et STAREC, et ce, en dépit de la persistance de l'insécurité entretenue par certaines bandes armées.

Pour restaurer la sécurité et la paix à l'Est de la RDC, le 12 décembre 2013, le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) et les rebelles du M23 ont signé à Nairobi, après plusieurs semaines d'atermoiements, un accord de paix qui met fin à la principale rébellion dans le pays. Toutefois, la situation sur le terrain demeure fragile, ne serait-ce que parce que l'accord conclu ne tient pas compte du statut d'autres groupes armés opérant en RDC.

Les rebelles du M23, actifs dans l'est du pays, ont déposé les armes début novembre face aux succès de l'armée gouvernementale congolaise appuyée par une brigade d'intervention de l'ONU.

8. Province du Sud-Kivu

La Province du Sud-Kivu a été créée en 1988 par l'Ordonnance-loi n°88-031 du 20 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance-loi n°82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République sur le découpage en trois Provinces de l'ancienne Kivu.

Le Sud-Kivu est situé à l'Est de la République Démocratique du Congo, approximativement entre 1°36' de latitude sud et 5° de latitude sud d'une part, et 26°47' de longitude Est et 29°20' de longitude Est d'autre part.

La Province du Sud-Kivu a une superficie totale de 65.128 Km². Elle est limitée à l'Est par la République du Rwanda dont elle est séparée par la rivière Ruzizi et le lac Kivu ; le Burundi et la Tanzanie séparés du Sud-Kivu par le lac Tanganyika. Au niveau interne, elle partage ses limites au Sud-est avec la Province du Katanga, au Sud, à l'Ouest et au Nord-Ouest avec la Province du Maniema et enfin, au Nord la Province du Nord-Kivu. Son chef-lieu est la ville de Bukavu.

Son accessibilité à la Province du Nord Kivu est plus facile (routière et lacustre) qu'avec la Province du Maniema (voie routière). La Province est accessible à celle du Katanga à partir du port de Kalundu sur le lac Tanganyika. Elle est aussi ouverte sur les deux pays limitrophes : le Rwanda par Cyangungu et le Burundi par

Kavimvira. L'accessibilité des différents territoires est surtout facile pendant la saison sèche. Pendant la saison des pluies, les territoires de Shabunda et Mwenga sont inaccessibles.

Situation sociodémographique

La population du Sud-Kivu qui s'élevait à 3.028.000 habitants en 1997, est estimée à 5.103.092 habitants en 2010, soit un accroissement de 68,5%. Sa densité moyenne est de 78,4 habitants par Km². En 2013, la population est estimée à 4 944 662 habitants selon Wikipedia.org.

Il ressort de ce tableau que la population de la Province est jeune (56,1% ont moins de 18 ans), tandis que les femmes sont plus nombreuses que les hommes (52 %).

Organisation économique

L'élevage, l'agriculture et le commerce sont les trois principales activités du Sud Kivu. L'activité économique de la Province du Sud-Kivu est dominée principalement par le secteur primaire suivi du secteur tertiaire ; avec des proportions respectives dans l'ensemble de la production pour l'année 2010 de 682.852,4 et 203.036,1 millions de CDF, soit 69,6% pour le secteur primaire et 20,7% pour le secteur tertiaire.

Agriculture

Le Sud-Kivu offre, en raison de son étendue et de son relief, une grande diversité de zones éco-climatiques, très favorables à l'agriculture et à l'élevage. La période des pluies s'étend sur neuf mois. La Province regorge également de ressources halieutiques contenues principalement dans les lacs Kivu et Tanganyika.

Il existe deux types d'agriculture dans la province à savoir :

- l'agriculture extensive sur brulis ;
- l'agriculture irriguée

Les différentes cultures pratiquées au Sud-Kivu sont :

- Cultures vivrières : le maïs, le manioc, le haricot, riz, la tomate, la patate douce, la pomme de terre, la banane, l'oignon ;
- Cultures pérennes et industrielles : le thé, le café, le quinquina, le palmier à huile.

L'agriculture occupe une place importante dans l'Economie de la Province, surtout les cultures industrielles (quinquina, café, canne à sucre, thé, etc.). Ce secteur occupe plus de 80% de la population totale de la province. Les conditions climatiques sont favorables sur toute l'étendue de la province et varient selon les zones agro-écologiques. Les principales cultures de la province varient également suivant ces conditions climatiques.

Hormis la sucrerie de KILIBA, la PHARMAKINA, les plantations de thé et quelques ONG qui s'attèlent à diverses activités agricoles, les plantations modernes sont rares de même que les espaces arables du fait de la surpopulation et de la dégradation du sol. On y compte 177 agents techniciens pour 905.468 ménages agricoles, soit 1 technicien pour 5115 ménages agricoles au lieu de 400 prévus. En outre, la plupart de ces techniciens ont vieilli et méritent d'être remplacés.

Dans le Kivu Montagneux, la terre appartient au Roi communément appelé Mwami. Ce dernier la donne en bail sous diverses formes (Kalinzi en swahili) à sa population paysanne qui en fait une exploitation familiale. Les techniques culturales utilisées par cette population pour exploitation de ses terres sont rudimentaires.

Élevage

Trois sortes d'élevages se pratiquent dans la Province, à savoir : (i) l'élevage extensif individuel (de prestige). L'éleveur dispose d'un, deux ou trois bovins qu'il fait nourrir aux alentours de son habitation. Parfois la bête vit dans la même maison que l'éleveur. (ii) l'élevage extensif collectif. L'éleveur dispose d'un troupeau souvent composé de plus de huit têtes. Les éleveurs s'organisent pour mettre ensemble leurs bêtes et les confier à un bouvier. (iii) l'élevage semi-intensif. Il est souvent observé dans le territoire de Kalehe, Kabare et Walungu où les éleveurs disposent de certaines infrastructures.

Pêche

La pêche constitue une source importante de protéine animale. C'est aussi une source de revenu et d'emploi pour une partie de la population. Les poissons « fretins » communément appelés « Ndakala » et « Lumbu » sont présents dans les deux lacs et cette deuxième espèce constitue au moins 90 % de la faune répandue dans les lacs. L'exploitation halieutique sur le lac Tanganyika est caractérisée comme sur le lac Kivu par la pêche traditionnelle et la pêche artisanale.

Tourisme

La Province du Sud- Kivu offre de nombreux sites touristiques attrayants. La plupart de ces sites sont naturels et en bon état, mais demeurent ignorés de la population et nécessitent des aménagements ; surtout ceux situés au bord des lacs Kivu et Tanganyika. Parmi ces sites, nous citons notamment le lac Kivu et ses îlots, le lac Tanganyika, ses îlots et plages, les réserves des gorilles du Parc National de Kauzi-Biega, INRA/MULUNGU, le Mont Kahuzi-Biega, les chaînes de Mitumba, Nakitundu et Nanzia, Réserve naturelle d'Itombwe avec ses gorilles blancs et des oiseaux rares, des forêts denses avec des espèces rares en faune et flores, les chutes de Kamwaga, Bilika et Ilila, etc.

Actuellement, les activités touristiques sont en baisse à la suite de l'insécurité et de l'occupation de certains sites par les bandes armées. Il existe dans la Ville de Bukavu et à l'intérieur de la province en général, de nombreuses infrastructures hôtelières.

Notons que la plupart des sites sont naturels et en bon état. Ils sont ignorés par la population congolaise. Les abords des lacs Kivu et Tanganyika demeurent à l'état naturel et nécessitent des aménagements. La réserve d'Itombwe avec ses gorilles blancs, ses oiseaux rares, sa flore rare est l'une des merveilles du Monde.

Les Mines d'uranium de Luhwindja et de diamant de Shabunda sont ignorées.

Les nombreuses chutes offrent des possibilités de construction de centrales et microcentrales hydroélectriques, base de lancement des activités industrielles.

Cependant, il sied de signaler que l'afflux massif des réfugiés Rwandais et Burundais dans la province du Sud Kivu depuis 1994 a significativement contribué à la dégradation de l'environnement.

Paix et sécurité

La Province du Sud-Kivu connaît un environnement politique instable depuis une dizaine d'années. La succession des guerres et l'invasion des étrangers ont rendu difficile la gestion politique de la province. Les différents groupes des envahisseurs, les seigneurs de guerre et les coupeurs de route règnent en maître sur certains territoires de la province (Shabunda, Fizi et une partie de Kalehe), semant la panique et la désolation parmi les populations. Il en résulte la méfiance des populations envers les gouvernants de la province qui se traduit par la justice populaire.

La situation sécuritaire de la province reste préoccupante en dépit des accords de processus de paix de Goma. Les incursions de FNL et autres groupes réfractaires au processus de paix dans certaines entités, les vols, les

viols, les violations des droits humains, les braquages de routes, les visites nocturnes des hommes en arme, la prise d'otages, l'arraisonnement des bateaux, les enlèvements de la population, etc. sont le lot des populations.

Groupes Ethniques

La province du Sud-Kivu est un brassage ethnoculturel très important sur une vague d'une forte tendance à l'union mais entravée par les crises qui ont secoué cette province et les pays voisins pendant ces 10 ans de guerre. Parmi ces ethnies nous pouvons citer :

- les BASHI : en territoire de Walungu, Kabare, Kalehe, Mwenga
- les BAREGA : Mwenga et Shabunda ;
- les BAHAVU : Kalehe, Idjwi,
- les BAVIRA : Uvira,
- les BAFULERO : Uvira
- les BARUNDI : Uvira
- les BABEMBE : Fizi
- les BANYINDU : Walungu, Mwenga
- Les BATWA: Kalehe, Idjwi, Kabare.

9. La Province de L'Ituri

La Province de l'Ituri est depuis 2015 une des 26 provinces de la République Démocratique du Congo à la suite de l'éclatement de la Province Orientale en 4 provinces. Avec une population de 4.241.236 hab. (2006) et une densité de 64 hab. /Km², il a une superficie de 65.658 km² et comme chef-lieu la ville de Bunia. Il est situé sur le versant occidental du Lac Albert.

L'Ituri est une région de hauts plateaux (800-2000 mètres) parsemée d'une grande forêt tropicale mais aussi des paysages de savane. Cette province possède une faune riche avec des espèces rares comme l'Okapi. Sa flore est également richement peuplée.

Cette province partage des frontières nationales avec l'Ouganda et le Soudan du Sud et comprend Cinq (5) territoires administratifs, qui sont : Aru (6.740 km²), Djugu (8.184 km²), Irumu (8.730 km²), Mahagi (5.221 km²) et Mambasa (36.783 km²).

Situation Sociodémographique

Selon les projections faites par la Direction Provinciale de l'Institut National de la Statistique (DPINS), à travers le Bulletin statistique 2012, la population est estimée à 9.544.470 habitants répartis en 4.675.365 hommes et 4.869.105 femmes. Plus de la moitié de la population est âgée de moins de 20 ans. La densité démographique est de 19 habitants/Km² alors qu'elle est de 720,5 pour la ville de Kisangani ; 54,4 pour la province de l'Ituri ; 20,4 pour la province de Haut-Uélé ; 7,6 pour la province de Bas-Uélé et 8,3 pour la Tshopo.

L'Ituri compte 37,4% de l'ensemble de la population avec 3.573.781 habitants, suivi successivement de Haut-Uélé et de la Tshopo dans les proportions respectives de 19,2% et 17,2%.

Située au cœur de l'Afrique Centrale, les Provinces de la Tshopo, Bas-Uélé, Haut-Uélé et Ituri ont bénéficiées de la mise en place du peuplement opéré lors de grandes migrations de l'histoire de ce continent. On y trouve cinq grands groupes ethniques ayant chacun ses traditions.

Organisation économique

Les principales composantes de l'économie de la province sont : (i) agriculture, élevage et pêche ; (ii) mines ; (iii) commerce ; (iv) industrie ; (v) énergie et (vi) tourisme.

Agriculture

Partant de leur diversité climatique et pédologique, les Provinces sont favorables à la production d'une large gamme des cultures vivrières et pérennes ou cultures de rente sur toute l'étendue du territoire. On y pratique deux sortes d'agriculture : la culture vivrière de type traditionnel (agriculture itinérante sur brûlis) et l'exploitation de type moderne basée sur les produits agricoles destinés à l'exportation.

Tableau 7. Types de cultures pratiquées dans l'Ituri

Types de cultures	Cultures
Vivrières	<ul style="list-style-type: none">▪ Arachide▪ Haricot▪ Soja▪ Niébé▪ Banane▪ Manioc▪ Mais▪ Riz▪ Igname▪ Patate douce▪ Pomme de terre

Les cultures vivrières les plus importantes actuellement sont : le manioc, l'igname, la banane plantain, la patate douce, la pomme de terre, le riz, les arachides, etc.

Les cultures pérennes sont en grande régression depuis la « zaïrianisation » en 1973. Les grandes exploitations sont aujourd'hui dans un état d'abandon.

Les paysans cultivent sur des espaces de petites dimensions. Ils utilisent la houe et la machette, et appliquent des méthodes de l'agriculture itinérante sur brûlis, sans engrais chimiques et hors de tout encadrement.

Au regard de la croissance démographique de la province toujours en hausse, l'insuffisance de la production agricole entraîne une déficience alimentaire avec comme conséquence, l'augmentation d'importation des produits de première nécessité et la baisse sensible des exportations des produits de rente qui jadis faisaient la fierté de la province. Le secteur est réduit depuis des années à des activités de subsistance.

Partant de sa diversité climatique et pédologique très favorable, la Province de l'Ituri a plusieurs **atouts** pour la relance de sa production agricole : (i) vocation agricole et pastorale de la Province, (ii) sol et sous-sol de la province très riches et fertiles, (iii) existence de centres de recherches et de formations agricoles, (iv) existence d'une grande partie de la forêt équatoriale, ainsi que (v) la disponibilité de la main d'œuvre.

En dépit des atouts précités, l'on signale plusieurs faiblesses : (i) absence des méthodes culturales modernes ; (ii) insuffisance d'encadrement des cultivateurs ou des paysans ; (iii) impraticabilité de la plupart des infrastructures routières (routes de desserte agricole) ; (iv) vieillissement et abandon des plantations ; (v) carence des industries agro-alimentaires, de conservation et de commercialisation ; (vi) inadéquation de certaines cultures vivrières suite au climat équatorial ; (vii) agriculture de subsistance ; (viii) non diversification des cultures dans certains milieux ; (ix) accès difficile au crédit agricole ; (x) faible financement alloué au secteur de l'agriculture ; (xi) manque de politique de stock stratégique ; (xii) carence

des produits phytosanitaires, des semences améliorés et des intrants agricoles ; (xiii) non vulgarisation du code agricole et (xiv) mauvaise répartition des tâches entre l'homme et la femme dans les travaux champêtres.

Les innombrables potentialités agricoles que regorge la province sont des opportunités pouvant contribuer largement à l'amélioration de la relance du secteur agricole, à savoir : (i) demande de plus en plus croissante de produits vivriers ; (ii) exonération de tous les intrants agricoles importés ; (iii) émergence des agro-industries et des unités de transformation et (iv) possibilité de renouer avec l'exportation de certains produits de rente comme le café, le cacao, etc.

Malgré ces atouts et opportunités, l'on constate malheureusement l'existence de plusieurs menaces : (i) insécurité, conflits armés et civils ; (ii) destruction de l'écosystème ; (iii) pratique de l'agriculture sur brûlis ; (iv) présence des maladies contre certaines cultures (Trache mycose contre le caféier) ; (v) utilisation abusive des engrais chimiques ; (vi) exploitation artisanale des matières précieuses au détriment de l'agriculture ; (vii) exode rural des populations et (viii) changement climatique

Elevage

La Province de l'Ituri était jadis parmi les premières provinces pastorales du pays avec un tiers de cheptel produit dans la seule province de l'Ituri. Le gros bétail (environ 95 %) est concentré en Ituri qui se remet petit à petit après les affres de la guerre. Comme l'agriculture, l'élevage se pratique selon des méthodes traditionnelles.

On remarque des races vieilles, l'absence des étables et poulaillers, la divagation des animaux domestiques, sauf dans la province d'Ituri où les éleveurs conservent jusqu'à présent les méthodes d'encadrement assurées jadis par le Bureau du Projet Ituri (BPI).

L'ex Province Orientale disposent d'énormes potentialités pouvant relancer le secteur de l'élevage, entre autres : (i) vocation agro-pastorale, (ii) conditions éco-climatiques favorables à l'élevage et (iii) forte demande de protéine animale.

Ce secteur est toutefois confronté aux problèmes ci-après : (i) exode rural provoqué par les déplacements occasionnés par les guerres, les conflits civils et armés à répétition ; (ii) tracasseries policières et administratives auxquelles sont soumis les éleveurs ; (iii) insuffisance d'abattoirs ; (iv) conflits fonciers dus à la forte densité démographique particulièrement en Ituri ; (v) manque d'encadrement, d'équipements et intrants vétérinaires, des produits zootechniques, des pharmacies d'usage vétérinaire et d'abattoirs ainsi que (vi) le manque de géniteurs améliorés.

La capitalisation des atouts précités peut susciter plusieurs opportunités de développement : (i) intéressement et présence des investisseurs nationaux et étrangers ; (ii) programme de lutte contre la pauvreté et la faim ; (iii) redressement de l'économie et (iv) possibilité de relancer l'élevage sur toute l'étendue de la province.

Malgré les forces et les opportunités précitées, ce sous-secteur est confronté aux menaces ci-après : (i) insécurité, conflits armés et civils ; (ii) abandon par la population des activités liées à l'élevage pour s'occuper de l'exploitation minière ; (iii) prévalence de certaines épidémies comme le charbon, le pseudo peste ; (iv) les multiples tracasseries et les calamités naturelles.

Pêche

D'une manière générale, la pêche est pratiquée de façon artisanale. L'ex province orientale dispose d'énormes potentialités ou forces pouvant relancer le secteur de la pêche. Il s'agit de : (i) la présence du lac Albert, du fleuve Congo et ses affluents et des autres cours d'eaux poissonneux ; (ii) présence de plusieurs espèces des poissons et (iii) existence des coopératives et associations des pêcheurs.

Tourisme

L'Ituri dispose d'énorme ressource touristique dont la plus renommée est la réserve d'Okapi à Epulu, les Grottes de Monts Hoyo en Ituri ; le Lac Albert dans la province de l'Ituri, etc. Cependant, la plupart de ces sites touristiques sont insuffisamment exploités à cause des difficultés d'accessibilité et de l'insécurité.

Groupes ethniques

Situé en Afrique Centrale, les Provinces ont bénéficiées de la mise en place du peuplement opéré lors de grandes migrations de l'histoire de ce continent. On y trouve cinq grands groupes ethniques ayant chacun ses traditions et cultures spécifiques. Toutefois, avec les mouvements migratoires y opérés, elles connaissent un métissage de cultures.

Ces grands groupes ethniques sont :

- les pygmées ou Bambuti dans le Territoire de Mambasa en Ituri ;
- les soudanais (Lendu, Lugwara, Kaliko, Logo) dans les Territoires de Djugu, Aru et Faradje en Ituri et Haut-Uélé ;
- les Nilotiques (Alur, Kakwaa, Ndoo – Ukebo) dans les Territoires de Mahagi et Aru en Ituri ;
- les Nilotiques qui sont les Hema dans les Territoires de Djugu et Irumu en Ituri ;
- les Bantous constituent la majorité des ethnies de l'ensemble de la Région.

Chapitre 4. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET BAREMES

4.1. De l'Indemnisation

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendraient du type de biens.

D'après la loi foncière, il y a cinq types de biens fonciers :

- terres appartenant à l'État - publiques et privées ;
- terres concédées couvertes par le certificat d'enregistrement ;
- terres occupées en vertu d'un contrat de location ou d'occupation provisoire ;
- terres occupées en vertu d'un livret de logeur ou d'un titre équivalent ;
- terres occupées par les communautés locales.

Les terres appartenant à l'État seraient allouées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Le sous-projet devrait payer pour l'acquisition de terres de ce type dans les cas où les terres appartenant à l'État seraient utilisées par des individus. La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'État, devrait être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales ou recevoir une compensation monétaire qui lui permette de les acquérir. Toutefois, les biens fonciers appartenant à l'État, mais exploités par des individus et/ou ménages avec ou sans autorisation devraient être évalués selon la méthode ci-après, de même que le règlement de la compensation. Les sous-projets compenseraient les biens et investissements, incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation. Les taux de compensation seront ceux du marché. En ce qui concerne le taux de compensation du terrain, des bâtiments, des actifs non bâtis, la législation de la RDC ne précise rien car il dépend de la zone administrative considérée ; le travail investi et la privation d'accès ne sont pas pris en considération.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne distinguant pas le droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée. Un propriétaire de terre par droit coutumier ou un utilisateur de terre appartenant à l'État, sera compensé pour les biens et les investissements aux taux établis par le Plan de Réinstallation Involontaire qui le concerne.

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel. Au cas où l'individu ou le groupe domestique tire leur revenu de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20% du total de biens de subsistance. Il faut noter qu'en milieu rural, la compensation en nature (exemple terre contre terre) est la forme de paiement à prioriser.

4.3. Procédures d'octroi des droits

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. A cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans les différentes phases : la déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnités, la date butoir, les mécanismes de compensation.

L'indemnisation peut se faire de plusieurs manières : paiement en liquide, compensation foncière, compensation des essences forestières et des produits vivriers, compensation pour les bâtiments et les structures, et compensation pour les sites culturels et/ ou sacrés.

4.4. Paiements en liquide

L'article 37 de la Constitution de la transition ainsi que la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en son article 275 et la loi 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en son article 110, semblent privilégier les indemnités pécuniaires.

Néanmoins, des compensations en terrain sont prévues. Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (biens fonciers ou immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. La rémunération monétaire est probablement le mode préféré par les autorités, mais rien n'indique que les personnes affectées préfèrent aussi l'argent par rapport à l'échange en nature. Le taux de ces indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par la loi mais fixé, au coup par coup, par des commissions dont la composition fait l'objet d'une réglementation stricte.

La compensation sera calculée selon les taux en vigueur dans la localité concernée en tenant compte des taux du marché. Néanmoins, si après l'enquête socio-économique, ces taux paraissent trop bas, ils seront réévalués selon les prix constatés sur le marché. La compensation inclut les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis (arbres fruitiers, jardin,...), les intrants et le crédit pour des équipements. L'assistance peut inclure l'allocation pour le déménagement, le transport et l'emploi.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur la sécurité et le déroulement des opérations. La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes qui recevront le paiement de compensations en argent liquide, doit être étudiée par le Gouvernement. Le moment et l'endroit pour les compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec la commission en charge de la réinstallation involontaire. En définitive, la compensation monétaire devrait inclure la compensation du terrain, des constructions, des arbres fruitiers, de l'aide au déménagement et éventuellement le loyer.

4.5 Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un sous-projet, une compensation pour les pertes du travail de la terre et des cultures. La terre est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, ou cultivée lors de la dernière saison culturale.

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail. Un agriculteur travaille sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par l'agriculteur. Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

4.6. Mesure de la compensation des terres agricoles

En RDC, la compensation des terres urbaines, péri-urbaines et rurales est déterminée au niveau local. Souvent, elle est sans rapport avec le coût réel sur le marché. Pour ce projet, un taux de compensation sera donc proposé pour chaque outil de Réinstallation concernant un sous-projet particulière en tenant compte des taux du marché. Les rendements des cultures annuelles, bisannuelles et pérennes seront appréciés au cas par cas au moment de la compensation sur base des variétés cultivées et de l'état de leurs champs.

Pour des raisons d'équité, il est important d'utiliser la même formule pour tous les cas. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence, car chacun peut mesurer une superficie de terre pour laquelle doit être versée une compensation suivant la formule proposé ci-dessous : Production annuelle estimée (par pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois (ou d'années) nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

Cette formule constitue une base de négociation selon la période et les conditions du marché. La compensation foncière d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements qu'il est amené à faire. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.

4.7. Compensation des essences forestières autre que fruitiers

On distingue deux catégories de ligneux forestiers :

- le bois de chauffage : cette catégorie comprend les arbres artificiels et non autochtones et les essences ;
- le bois d'œuvre et de service : les tarifs de compensation des essences de cette catégorie sont fixés en fonction du cubage sur pied, c'est à dire de la circonférence à 1,50 m du sol et d'une longueur de 8m ou plus.

4.8. Compensation des cultures

4.8.1. Éligibilité

Les cultures observées dans la zone du projet lors de visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant :

- qu'il soit détenteur d'un droit formel sur les terres ou détenteur d'un droit coutumier et traditionnel ;
- qu'il n'ait ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'il exploite. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre indemnisation de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

4.8.2. Compensation des cultures

I.* Cultures pérennes

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productifs de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;

D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;

CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;

CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera :

$$C = V \times D + CP + CL.$$

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

Cultures annuelles

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (p.ex. au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone qui sont définis par une commission composée d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province etc.) et du représentant de la communauté affectée.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Compte tenu des fortes variations du prix des produits agricoles, ces barèmes devront être actualisés régulièrement, Immédiatement avant démarrage du PME, et ensuite une fois par an au cas le projet n'aura pas encore démarré.

**** Cas particulier des jardins***

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien.

Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un sous-projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font souvent partie des groupes vulnérables.

Les potagers à usage commerciale seront compensés conformément aux prix pratiqués dans la contrée par parcelle de terrain cultivé (p.ex. plate-bande de culture).

**** Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition***

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivre des personnes affectées (ex. 300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

4.9. Compensation pour les bâtiments et les structures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec les collectivités locales et l'Unité Nationale de Coordinations du projet, sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les

infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

a) Éligibilité

Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos etc :

- S'ils sont détenteurs d'un titre de propriété sur le bâtiment (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois de la RDC) ;
- S'ils n'ont pas des titres, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple).

b) Évaluation des biens et taux de compensation

Bâtiments précaires on veillera à établir une typologie simple des structures précaires (par exemple par nombre de pièces - 1, 2, 3 et plus - et standing des matériaux constitutifs - banco, bois, tôle, etc.). Par la suite, l'on estimera le coût de construction neuf d'une structure précaire équivalente, tenant compte des valeurs de marché pour les matériaux, pour chacune des catégories.

Bâtiments permanents, s'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruits sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises.

En cas de compensation en espèce, les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Les compensations pour bâtiments devraient donc être calculées de la manière suivante:

- Mise au point d'un bordereau des prix ministériels par des évaluateurs professionnels (établi sur la base du barème des prix des constructions pratiqués sur le marché) ;
- Application de ce bordereau des prix, sans dépréciation liée à l'âge pour se conformer à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement ;
- Prise en compte des éléments ne figurant pas au bordereau des prix par une évaluation spécifique à la valeur intégrale de remplacement.
- Prise en compte des valeurs de marché pour les bâtiments.

4.10 Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés

Ces sites sont en particulier les tombes, les cimetières, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux d'une communauté. Ces domaines sont considérés comme des propriétés culturelles et par conséquent ne sont pas éligibles dans le cadre du projet. Il est nécessaire autant que possible dans le cadre du PEQPESU d'éviter de toucher à ces espaces.

4.11 Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de

revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

4.11.1 Méthodes d'évaluation des biens

L'évaluation des biens sera effectuée sur la base des principes suivants :

Les méthodes d'évaluation des biens affectés dépendent du type de bien conformément à la classification adoptée en RDC. Cette classification distingue dans un premier temps, les terres appartenant à l'Etat, dans un second temps, les terres des particuliers et dans un troisième temps les terres des communautés locales.

✓ Les terres qui appartiennent à l'Etat sont mises à la disposition des communautés de base, mais avec l'obligation de payer les tarifs fixés par l'arrêté interministériel n° 128128/cab/min/ aff.fonc/2016 et n°156/cab/min/finances/2016 du 12 aout 2016 modifiant l'arrete n°023/cab/min/ aff.fonc/2016 et 026/cab/min/finances/2016 du 26 mars 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances a percevoir a l'initiative du ministère des affaires foncières portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à prévoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières. Dans ce cas, des frais peu élevés seraient payés par la CB (communauté de base).

✓ Les terres qui sont enregistrées seront acquises selon le prix du marché. La PAP devra recevoir en compensation une terre de même nature ou une compensation qui lui permet d'en acquérir une autre. Tout sous-projet devra compenser les biens et investissements en tenant compte dans cette évaluation du travail de la terre, des cultures, des bâtiments et de toutes les autres améliorations selon le taux du marché. En effet, les barèmes fixés par les structures de l'Etat sont souvent dépassés. Ce qui amène les autorités chargées d'assurer la compensation à utiliser des méthodes d'évaluation complémentaires. En définitive, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se référant à la législation nationale et aux pratiques foncières.

Il a été noté que dans les différents projets, l'acquisition d'un terrain suppose une demande auprès de l'autorité coutumière. Cette demande est suivie d'une décision constatant la vacance de la terre qui fait intervenir les services de l'agriculture, le Ministère des Affaires Foncières, le parquet, le chef de terre, le chef de localité et les vieux sages. Le terrain fait l'objet d'une délimitation après sa visite. En cas d'absence de contestation, le Procès-verbal est signé et le demandeur peut acquérir le terrain pour un coût moyen de 81 000 FC (environ 50 \$) pour un terrain 600 m2 en milieu rural.

✓ Dans cette évaluation, le principe est ces terres à mettre à la disposition des CB (communauté de base) et les types de compensation choisis. Dans la procédure, la personne qui choisit une compensation en nature bénéficie d'un acte (par exemple, bon de commande) qui est signé ou paraphé par un témoin. Le contrat de compensation sera lu à haute voix à huit clos dans la langue qui est comprise par la PAP, en présence de l'administration, d'un représentant de la CB et de l'environnementaliste du Projet.

Comme la PO.4.12 ne distingue pas le droit coutumier du droit positif, aussi bien la terre que les investissements seront compensés. En effet, un propriétaire de terre selon la coutume ou selon qu'il possède un droit enregistré fera l'objet d'une compensation pour les biens et les investissements en fonction des taux qui ont été dégagés dans le plan de réinstallation qui le touche. D'autant plus que la loi relative aux principes fondamentaux de l'agriculture reconnaît les droits fonciers coutumiers. En outre, la compensation se fera en liquide, en nature et complétée par une assistance. Mais, le type de compensation devra être un choix individuel.

Tableau 8. Impact et Eligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)	Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	Communautés locales	Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la

		<p>perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré)</p> <p>Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu</p>
Perte de bâtiment	<p>Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p>Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p>Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p>	<p>Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)</p> <p>OU</p> <p>Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p>Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p>Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement	Etre résident et éligible à la reinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenue pendant la période nécessaire à leur adaptation

Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters		Compensation pour les structures et actifs ; droit de matériaux de récupération ; assistance pour le transfert à un endroit où ils peuvent vivre et travailler ; l'aide à la restauration des moyens de subsistance.

Chapitre 5 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

La mise en œuvre du projet restructuré sera implémentée par deux Mécanismes de Gestion des "Plaintes (en annexe 7 et 8) approuvés par la Banque mondiale, le premier applicable aux composantes 1 et 2 mis en œuvre par le PEQPESU et le second applicable pour la composante 4 par le FSRDC.

Les personnes affectées par le projet seront informées des trois procédures de dépôt de doléance par voie de :

- Consultations (publication du Plan de réinstallation, ...)
- Tracts
- Affichage

Des cahiers de conciliation seront déposés dans des lieux estimés adéquats par la population. Les pages seront préalablement numérotées et signées par l'Expert en sciences sociales et/ou le Comité de suivi. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la ou les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication. Chaque individu ou collectivité s'estimant lésés par le Plan d'Action de Réinstallation ou son exécution pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet.

5.1. Procédures

- Communication de la plainte (par écrit ou oral) par la personne lésée à son Comité des parents d'élèves ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet organisme ;
- Examen de la plainte par le Comité des parents d'élèves au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- La solution est mise en œuvre par l'acteur responsabilisé au cours de la réunion du Comité des parents d'élèves;
- Au cours d'une séance du Comité des parents d'élèves, le plaignant notifie que sa doléance est close au cas où il s'estimait satisfait de la solution proposée ;
- À chaque séance du Comité des parents d'élèves, les doléances irrésolues sont réactualisées dans le Procès-verbal de réunion.
- Si la doléance est réactualisée successivement deux fois, la procédure doit être enclenchée.
- Cette première procédure ne peut pas excéder 3 mois

Procédure n°2:

- Le comité de parent d'élèves la communique le plus rapidement possible la plainte non traitée à la commission local du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation ;
- La Commission du suivi de la mise œuvre de la Réinstallation analyse la plainte, rencontre le plaignant et fait ces observations et propose une réponse qui devra être analysé par le PROVED et éventuellement par le comité technique si des indemnités monétaires sont nécessaires
- La proposition finale est transmise officiellement au plaignant et cette dernière à 10 jours pour prendre une décision
- S'il est satisfait, le plaignant notifie par écrit (ou par le biais d'une rencontre avec témoins ou repris sur une déclaration son accord dans le cas où il ne peut écrire) à la Commission du Suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation.

Procédure n°3:

- En cas d'échec de toutes les solutions proposées, le plaignant pourra utiliser les recours légaux qui lui sont proposés par le système judiciaire de la République Démocratique du Congo.

Ces procédures:

- Seront clairement expliquées et rappelés au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution des indemnités
- Feront l'objet d'affichage explicatif dans les villages (écoles, Centre de santé, moulin, marché, églises,...). Le Comité Villageois en sera chargé.

5.2. Réparation des préjudices

La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux comités villageois, à la Commission de suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation et aux différents échelons de l'administration publique directement concernée ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;

- La Commission du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation chargée de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ses membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, numéro de téléphone des responsables au niveau de la Cellule Infrastructures et du BEGES, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée après consultation de l'ensemble des parties prenantes. Pour l'instant, les structures susmentionnées (Comité Villageois, CSMORI) n'existent pas en droit congolais – Elles seront alors à créer dans le cadre du projet ;
- Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à trois mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable.** Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les chefs de village seront chargés d'en informer la population
- Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), de compléter les fiches d'enregistrement des plaintes et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;
- Par la suite, le projet peut intervenir de manière informelle, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers.

Chapitre 6. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

Seule la composante 1 2 peuvent entrainer des déplacements/ compensations de population, toutefois ces déplacements sont considérés comme étant très minime. Toutefois une formation est nécessaire ainsi que des audits du système à mi-parcours et à la fin du projet.

6.1 Budget de la réinstallation

Le CPR comporte un échéancier de mise en œuvre d'activité de renforcement institutionnel, de formation, de suivi évaluation de la réinstallation, d'audit des activités de réinstallation. Ces activités sont distinctes de celles reliées à l'élaboration des outils de déplacement. A cet égard elles ont été budgétisées et seront incorporées dans le budget global du Projet pour un montant de **748.800 USD** comme résumé ci-après :

Tableau 9. Budget de la réinstallation

N°	Rubrique	Qté	P.U \$	P.T \$
1	Renforcement de capacités institutionnel et formations	8	5.000	40.000
2	Réalisation PAR	15	30.000	450.000
3	Supervision et suivi environnemental et social sur terrain	FF	25.000	25.000
4	Consultation et sensibilisation des activités de réinstallation	FF	30.000	30.000
5	Mise en œuvre du CPR et PAR	8	5.000r	40.000
6	Evaluation finale du CPR	1	35.000	35.000
7	Audit des PAR / CPR	5	20.000	100.000
8	Imprévu	4%	28.800	28.800
	Total Général			748.800

6.2 Sources de financement de la réinstallation

Le Gouvernement de la RD Congo, initiateur du projet, aura à financer la compensation. Par contre, la Banque Mondiale pourra prendre en charge le renforcement des capacités des personnes qui seront chargées de la mise en œuvre et de l'assistance à la réinstallation des personnes affectée, des groupes vulnérables et la viabilisation sociale et environnementale de nouveaux sites de recasement si nécessaire .

Chapitre 7. CONSULTATIONS

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du CPR est une des exigences centrales de la BM. L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes radio, des demandes de propositions / commentaires écrits, des remplissages de questionnaires et de formulaires, des conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, etc. Les documents devraient être disponibles au niveau des antennes provinciales du projet, des communes, des communautés de base.

Concrètement, les actions suivantes seront entreprises : organiser des réunions, des programmes de radio, de remplissage de questionnaires et des explications sur le projet dans les communes, les quartiers, les marchés, les écoles et les familles. Il appartiendra au projet de contrôler le processus de participation, à travers le responsable chargé de l'environnement.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation des PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement;
- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ;
- Enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG...). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;

Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au projet et aux communautés de base selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Les consultations publiques ci-dessous ont été effectuées dans le contexte d'élaboration du présent CPR, les détails seront développés dans les documents de sauvegarde les plus explicites.

7.1 Consultations publiques relatives à la composante 1 et 2

Comme dit précédemment les dispositions de la loi stipulent que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de toute étude environnementale et sociale, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de l'entité (communauté) concernée. En ce qui concerne les deux premières composantes, les consultations ont eu lieu dans les anciennes provinces comme décrit dans les points ci-dessous :

1. Ancienne province de l'Équateur

La consultation a eu lieu le 28 septembre 2014 au centre de formation des cadres de l'EPS/ETP à Mbandaka, de 9h à 13h. Un total de 56 personnes était présent à la consultation. Les principaux résultats de la consultation ont permis de préciser les principes et l'éligibilité de l'indemnisation comme suit :

- Indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- Privilégier autant que possible les compensations en nature;
- Utiliser l'indemnisation financière lorsqu'elle paraît inévitable (argent pour terrain à bâtir, argent pour bâtiment partiellement démoli et nécessitant réparation, argent pour perte de revenus etc....) : dans ce cas, la référence sera la valeur du bien au taux du marché à la date de la compensation ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux (les travaux étant presque bouclés l'indemnisation doit se faire dès l'approbation du présent PSR) ;
- Les bases de l'indemnisation doivent être négociées sous le contrôle d'un comité paritaire dont la composition peut varier selon les cas et selon les groupes sociaux.

2. Ancienne province du Kasai-Occidental

Dans l'ancienne Province du Kasai-Occidental, la consultation a eu lieu le 3 octobre 2014 à Kananga au centre THABOR. Un total de 41 personnes était présent.

Remarques sur le CPR

Au Kasai-Occidental, la consultation a permis de valider la plupart des principes d'éligibilité d'affectation et les critères d'indemnisation.

3. Consultation nationale (Kinshasa)

Dans la ville Province de Kinshasa, trente et une (31) personnes ont participées à la consultation le 10 octobre 2014 au centre Caritas à Kinshasa.

Lors de cette consultation, les mêmes documents que ceux présentés dans les autres anciennes provinces ont été présentés. Toutefois, au niveau de la présentation, il a été ajouté les principaux résultats des consultations provinciales.

Les ajouts et recommandations effectuées ont été validés pour leur prise en compte dans les documents finaux.

4. Ancienne province du Katanga

Les consultations publiques sur le CPR ont lieux le mercredi 15 Janvier 2015 et ont porté sur l'objectif, la Problématique d'indemnisations et l'éligibilité des PAP.

5. Ancienne Province du Bandundu

Les acteurs ont été consultés dans la ville de Bandundu le 19 Janvier 2015, ils ont abordé sensiblement les mêmes préoccupations soulevées dans les autres provinces. Toutefois, la spécificité des points sur : l'indemnisation et les principes d'éligibilités ont été largement partagé.

6. Ancienne province Orientale

A Kisangani, Chef-lieu de la province orientale, les préoccupations des acteurs consultes ont essentiellement tourne autour des points suivants :

- Impliquer les autorités locales dans les levées de terrain en respectant les superficies ayant fait l'objet de négociations avec les communautés rurales ;
- Prévoir une compensation lorsque les terres prises n'appartiennent pas au domaine collectif ;
- Respecter les lieux sacrés lorsqu'il n'est pas possible de les déplacer ;
- Opter pour une meilleure stratégie de communication en y impliquant les leaders d'opinion, les notables locaux et surtout les chefs de terre s'il s'agit d'acquérir des terrains à aménager ;
- En cas de conflit, prendre suffisamment le temps pour faciliter la médiation, on prendra le temps de sonder chacune des parties sans précipitation car le temps permet l'apaisement des cœurs pour une solution consensuelle ;

Ces différentes préoccupations ont été prises en compte dans la finalisation du CPR soit en termes de mesures de mitigation ou de recommandations afin de bénéficier de l'accompagnement social du projet

7.2 Consultations publiques relatives à la composante 4

En ce qui concerne la composante 4, les consultations publiques ont été menées dans les provinces ci-après :

1. Actuelle Province d'Ituri

A Bunia, les suggestions et préoccupations recueillies ont été résumées comme suit :

1. Le projet semble très intéressant et pourra contribuer à la résilience des populations vulnérables ; mais il faudra tenir compte des capacités des agences locales d'exécution lors de la sélection de ces dernières, respecter le timing de décaissement de fonds et procéder à une forte sensibilisation de la base sur l'appropriation et l'adhésion au projet afin que le projet réussisse ;
2. Autant que dans les provinces appartenant dans les deux premières composantes, les principes, les objectifs et les procédures de d'éligibilité aux indemnisations étaient partagés avec les participants.
3. Au camp de déplacées internes de Lagabo situé à 30 Km de Bunia, la visite effectuée dans ce site a permis de palper du doigt les réalités y afférentes. Ici, les déplacées ont plus réclamé leur prise en charge à travers l'approvisionnement régulier des produits pharmaceutiques et l'amélioration de leurs conditions de vie. Certains préfèrent rentrer dans leurs villages d'origine mais quelques poches de résistance de rebelles persistent encore et leur font peur Un groupe qui a tenté de rentrer connu des attaques de groupes armés et les autres se sont découragés.

2. Province du Nord-Kivu

Dans la province du Nord-Kivu, les consultations ont eu lieu dans la ville de Goma et à Butembo.

A Goma, les suggestions et recommandations recueillies ont été résumées comme suit :

Ce projet est une contribution au développement socioéconomique des populations longtemps meurtries par la guerre. Sur ce, il contribue aussi au renforcement de la cohésion sociale de la province surtout dans les zones récemment affectées par la crise politique comme le territoire de Rutshuru et Nyiragongo.

Pour éviter le blocage au niveau de la mise en œuvre du projet, les participants ont proposés notamment : la réhabilitation et l'entretien des routes de desserte agricole par la technique HIMO.

1. Par rapport à la prévention et résolution de conflits, il faudra que le projet puisse s'appuyer sur les structures existantes (Associations communautaire et ONG Locales) déjà installées à la base et qui sont appuyées par certaines organisations internationales.
2. Mobiliser le gouvernement congolais au respect des engagements dans la mise en application du code agricole et du code foncier pendant cette période de stabilisation afin qu'il s'implique dans la prévention et la résolution des conflits fonciers.

3. Que les séances d'information et de sensibilisation soient multipliées au près de bénéficiaires par le chargé de communication du fonds social en vue de développer un même langage et une même vision dans la mise en œuvre du projet.
4. Analyser les causes profondes de conflits à travers une étude à la base et proposer des pistes de solutions,
5. Par rapport à la question sur les zones les plus affectées, une recommandation cruciale serait de favoriser un dialogue avec les leaders locaux, les autorités locales pour participer à l'identification des besoins prioritaires de la population et tenir compte de zones déjà oubliées par les autres acteurs et qui présentent une vulnérabilité élevée suite à la guerre(STAREC Nord Kivu).
6. Les échanges sur les principes, l'objectif et les procédures d'indemnisations ont été partagé largement.

3. Province du Sud-Kivu

A Bukavu et Uvira

Au Sud-Kivu, les consultations ont eu lieu dans la ville de Bukavu et à Uvira, il a été recueilli les préoccupations et suggestions comme dans les autres provinces :

Les personnes consultées ont exprimé leur plaisir de voir que le CERC est un soulagement un tant soit peu aux diverses préoccupations de la province et pour éviter l'échec du projet, il faudra une forte sensibilisation des populations sur les enjeux du projet et renforcer les capacités des autorités locales sur la bonne gouvernance.

Tout compte fait, il est susceptible que Compte tenu de la nature des travaux, qu'il arrive que le projet engendrera la délocalisation physique, tout au plus provoquer des pertes de revenus sur les arbres fruitiers, les parcelles agricoles, les haies, et plantes utiles ou importantes pour la population localisée le long de l'axe routier. Les principes suivants devraient être respectés selon l'activité:

- Pour les responsables des arbres fruitiers qui sont négativement affectés par les activités du projet, la compensation tiendra compte de la valeur et de l'espèce de l'essence ;
- Pour les responsables des parcelles agricoles qui sont négativement affectés par les activités du projet, la compensation va se baser sur le manque à gagner proportionnel à l'étendue du jardin et/ou du champ ;
- Pour les responsables des haies qui sont négativement affectés par les activités du projet, la compensation va se baser sur la nature et le mètre linéaire de la haie ;
- Pour les responsables des plantes utiles ou importantes qui sont négativement affectés par les activités du projet, la compensation va se baser sur l'importance de la plante et le nombre de pied et/ou plan ;
- Pour la perte de biens évaluer le coût des espèces perdues en fonction de la valeur actuelle ou adopter la pratique administrative.

Néanmoins, pour certaines cultures, la valeur totale a été indexée à celle d'une autre en tenant compte de sa position sur l'échelle de classification élaborée en fonction des facteurs ci-après : la productivité de la culture (espèce) dans le milieu, la possibilité de la valorisation monétaire, le prix de vente sur l'échelle de prix agricole en vigueur, le degré d'attachement vis - à - vis de cette culture (soins investi, valeur culturelle et ornementale).

7.3 Méthodologie utilisée

Des rencontres sous forme des ateliers ont été organisés dans toutes les provinces couvertes par le projet PEQPESU.

Tableau 10. Tableau des personnes consultées

Province	Homme	Femme	Total
Bandundu	41	9	50
Kinshasa	8	2	10
Equateur	45	31	76
Province Orientale	15	10	25
Kasaï occidental	10	3	13
Ituri	16	6	22
Nord-Kivu	14	7	21
Sud-Kivu	12	5	17
Total	161	73	234

7.4 Les attentes et inquiétudes soulevées lors des consultations

7.4.1. Questions soulevés lors des rencontres

- Avis et point de vue sur le projet PEQPESU ?
- Quel sont les cause des conflits de terre dans votre groupement ? et quelles sont des leçons que vous avez tirées ?
- Quels sont les mécanismes utilisés pour résoudre les conflits liés à la terre ?
- Quelles sont les autres ONG qui interviennent dans votre groupement ?
- Comment appelle-t-on l'autorité coutumière chargée de la gestion des terres en votre langue locale ?
- Comment vivent Les personnes déplacées dans vos groupements du point de vue logement, alimentation... ?

7.4.2 Les craintes et Les attentes/souhaits des personnes rencontrées

Les craintes

- Que les travaux de construction ou de réhabilitation des infrastructures scolaire ne tiennent pas compte de la protection de l'environnement. Sur ce point, ils ont été rassurés, car le bailleur tient compte de cet aspect dans la mise en œuvre du Projet et un CGES a été élaboré à cet effet ;
- Que l'accent soit mis seulement sur l'éducation formelle pourtant plusieurs enfants ont dépassé l'âge de la scolarisation formelle et devraient être orientés vers les centres de promotion sociale pour y être encadrés; le projet a pris en compte cette préoccupation en appuyant aussi le centre de perfectionnement.

Les attentes/souhaits

- L'implication des autorités coutumières dans la gestion des terres qui devront être récupérées pour la mise en œuvre du Projet ;
- La construction ou la réhabilitation, dans un bref délai, des infrastructures socioéconomiques de base comme fondement du développement durable notamment les écoles, les centres d'apprentissage...
- Que le projet ne se limite pas seulement à la construction ou la réhabilitation des écoles et des centres d'apprentissage,...mais qu'il prenne aussi en compte la prise en charge du personnel enseignant
- Favoriser des modes alternatifs en cas de conflits fonciers à l'image de ce qui est fait par ONU-Habitat ;

- Que les personnes qui perdent leurs terres soient indemnisées ;
- Qu'en plus des infrastructures scolaires, les fournitures scolaires, les équipements et les manuels scolaires soient aussi donnés aux écoles ;

Chapitre 8. PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

8.1 Participation des populations

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous-projets. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus / ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée.

La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant le sous-projet au niveau des communautés locales, assistées par les ONG locales, les gouvernants, les notables et les fournisseurs de services.

La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local. Donc, de façon stratégique, la consultation publique serait une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aurait lieu pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique prendraient la forme de réunions, de demandes de propositions / commentaires écrits, remplissage de questionnaires / formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins de le sous-projet, rendant des documents disponibles aux niveaux provinciaux, communaux, territorial et du secteur, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles / bureaux des dirigeants / anciens locaux. Ces mesures prendraient en compte, le cas échéant, le niveau d'alphabétisation très bas qui prévaut dans certaines des zones touchées par le projet en laissant suffisamment de temps pour réagir aux informations qui leur sont destinées.

Le contrôle de ce processus serait effectué par les structures communautaires et les structures du projet sous la supervision de la Commission chargée de la réinstallation involontaire dans le cadre des plans de réinstallation forcée individuels et le suivi global et les mécanismes d'évaluation du projet.

Pour la composante 4, conformément aux dispositions de la PO.4.12, l'information et la consultation sur le CPR préparé pour le Projet STEP sont organisées comme suit:

- Diffusion du CPR provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein du Gouvernement de la RDC ; au FSRDC et à la BM ;
- Communication au consultant par le FSRDC des commentaires de ces institutions pour l'élaboration du rapport final provisoire ;
- Organisation de consultations au niveau national
- Élaboration du Rapport final du CPR

8.2 Diffusion de l'information

Après l'accord de non objection de la RDC et de la Banque mondiale, le résumé du présent CPR pourra être publié au niveau national et local dans le bulletin officiel des provinces ; le document sera disponible au siège des conseils municipaux. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique au projet aussi bien au siège que dans les antennes provinciales. Le document sera ensuite publié dans l'InfoShop de la Banque mondiale et dans les centres de documentation de la Banque Mondiale.

8.3 Dispositif de suivi des opérations

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout le projet qui serait réalisé par la Commission chargée de la réinstallation involontaire et le Responsable Environnement de l'entité impliquée. A ce titre, étant donné que la phase actuelle du projet est coordonnée par le PEQPESU (MEPST) en tant que maître d'ouvrage, le FSRDC à qui la composante 4 a été confié, intègre en qualité de maître d'ouvrage délégué qui va devoir mettre en œuvre cette composante.

Ce qui implique qu'il est nécessaire d'avoir des guides de suivi et d'évaluation établis et approuvés avant l'exécution du projet. L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet auront été affectées de manière telle qu'elles ont aujourd'hui un niveau de vie supérieur à avant, qu'elles ont le même niveau de vie, ou qu'elles sont plus pauvres qu'avant. Un nombre d'indicateurs sera utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées après le projet (la terre utilisée, la diversification des sources de revenus, la qualité des bâtiments, les installations sanitaires, le nombre d'enfants scolarisés, le niveau de vie, le niveau de santé, etc.).

Les rapports de réinstallation définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer leur succès :

- les individus affectés, les ménages et les communautés peuvent maintenir leur niveau de vie d'avant le projet, et même l'améliorer, et,
- les communautés locales continuent à soutenir le projet.

Pour savoir si ces objectifs sont atteints, les rapports de réinstallation indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des réinstallations:

- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, l'utilisation faite par le sous-projet de ses biens et la compensation acceptée et reçue,
- Le projet maintiendra une base de données complète de chaque individu affecté par les besoins en terres du projet incluant la relocalisation/réinstallation forcée, les impacts sur la terre ou les dommages,
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature ou une indemnisation exclusivement pécuniaire,
- L'utilisation envisagée des paiements en espèce,
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités,
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits,
- L'habileté des individus et des familles à rétablir leur niveau de vie,
- Si le sous-projet se déroule en zone rurale, la productivité agricole des nouvelles terres,
- Le nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre du sous-projet,
- Les relations générales entre la Commission chargée de la réinstallation, le Chargé Environnement de l'entreprise en charge des travaux et les communautés locales.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire:

- Compensations ou contrats en suspens :
 - ✓ Nombre de compensations en attente ou le nombre de réinstallations forcées non terminées avant la clôture des contrats de réinstallation forcée,
 - ✓ Poursuites des activités économiques à l'identique après la réinstallation de chacun des membres de l'unité domestique,
 - ✓ la production et les revenus des personnes déplacées relocalisées après la première année.

- Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la Commission de réinstallation involontaire puis par CT du PME pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant:
 - ✓ Des informations individuelles,
 - ✓ Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage,
 - ✓ La quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
- Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation forcée/à la compensation :
 - ✓ Niveau de revenu et de production, - Inventaire des biens matériels, - Dettes.

Chaque fois que des terrains seront utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

8.4 Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- ✓ suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- ✓ suivi des personnes vulnérables;
- ✓ Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- ✓ suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- ✓ assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (peuples autochtones, femmes veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi de proximité sera supervisé par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services provinciaux des ministères impliqués. Ces Consultants veilleront à :

- ✓ l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités;
- ✓ l'organisation et la supervision des études transversales;
- ✓ la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités des entités administratives décentralisées, les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant de la société civile (ONG locale) active sur les questions de développement local.

8.5 Évaluation

Deux évaluations indépendantes seront effectuées

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation sera effectuée sur un échantillon de sous projet ayant produit un rapport de réinstallation mais également sur d'autres sous-projet qui à priori n'ont pas demandé de réinstallation.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation est entreprise une année après le début des activités (mi-parcours) et à la fin du projet. Et sera effectuée par des consultants (indépendants) nationaux (ou internationaux). Le rapport sera transféré simultanément au MESEP, au PROVED, au comité de pilotage et à la Banque Mondiale.

ANNEXE

1. *Feuille sociale de projet*
2. *Modèle Enquête de recensement*
3. *Fiche de compensation prévisionnelle*
4. *Formulaire d'enregistrement des plaintes*
5. *Accord des négociations d'indemnisation*
6. *Liste des personnes rencontrées*
7. *MGP PEQPESU*
8. *MGP FSRDC*
9. *Documents consultés*

Annexe 1: Feuille sociale de projet

Feuille sociale de projet

Date : _____

A. Projet

Commune : _____

Nom de projet : _____

Type de projet:

- Réhabilitation
- Reconstruction
- Autre (spécifier) : _____

B. Localisation du projet :

Village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ; _____ :

C. Données générale sur la réinstallation :

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence:

Nombre de familles

Nombre de personnes:

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle: Superficie en ha cultivée

Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres

Nombre des exploitants

Nombre de main d'œuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture...) et pour chaque entreprise; Nombre d'employés salariés:

Salaire de c/u par semaine :

Revenue net de l'entreprise/semaine

D : Sites de relocalisation

D- 1. Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

DI- D-2. Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

D-3 a. Coût d'acquisition de la propriété : _____ unité de monnaie locale

D-3 b. Coût de réinstallation des PAPs _____ unité de monnaie locale

D-3c. Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : _____ unité de monnaie locale

D .Mesures de viabilisation_____

D-5.Considérations environnementales: _____

Annexe 2: Modèle Enquête de recensement

1- Enquête ménage

DATE.....

N° DE RECENSEMENT

.....

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:

(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro

photo:.....

Date de naissance:..... Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

.....

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf...

Lieu de naissance: Année d'arrivée:

Niveau d'alphabétisation: (entourer bonne réponse)

1
Sait lire et écrire

2
sait lire et écrire

3
sait lire et écrire

4
Analphabète

Langue parlée en RDC Français

Niveau d'étude: (entourer bonne réponse)

1 2 3
aucun primaire non primaire achevé achevé

Anglais

4 5 6
secondaire secondaireachevé supérieur
non
achevé

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2008, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Rev / Act / principale	Rev/Sec/ activité	Rev/Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2008. Indiquer dans chaque case les revenus non monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2003 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

(Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2003, en UM par an, sur la base de la classification suivante) :

Santé et soins:

Logement (réparations, autres):

Scolarité des enfants: Frais de

scolarité Frais de logement:

Fournitures scolaires:

Eau potable:

Transport:

Intrants agricoles:

Médicaments pour les animaux:

Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

(Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée)

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Pertetotale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						

* Usages

1 2 3 4 5 6 7 8
Périmètre jardin Bas- Champs pâture Brousses habitations Autres à irrigué
fonds extérieurs ou jachère préciser

** régime d'occupation

1 2 3 4 5 6
Concession propriété Location Métayage Occupation Autres
non titrée (paiement (paiement sans à
(Traditionnel) loyer en loyer en autorisation préciser espèces) nature)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté.

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

* Usages

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe	Bâtiment	Bâtiment	Autres
	habitation	pour	d'exploitation	à
		activité	agricole	ou préciser

élevage

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété	Location	Métayage	Occupation	Autres
	non	titrée (paiement	(paiement	sans	à
	(traditionnel)	loyer en	loyer en	autorisation	préciser
		espèces)	nature)		

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de	Vocation (**)
			conduite (*)	
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* Mode de conduite

1	2	3	4	5
Intensif	Semi Intensif	transhumant	Nomade	Autres à préciser

** Vocation

1	2	3	4	6
Viande	Lait	œufs	épargne	Autres à préciser

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie: Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé: Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique: Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non Si Oui, où:

Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de Jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à (Lieu actuel d'habitation)Ailleurs - Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:.....
- Conditions de réinstallation:.....

Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison la reconstruction par le projet d'habitation par vous même

Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):

2- FICHE PARCELLE

N° de la parcelle.....	Province.....
Date.....	District.....
Contrôlée par.....	Territoire.....
Nom du Chef de ménage.....	Ville, commune, localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Utilisateurs		

Régime d'occupation:

1	2	3	4	5	6
concession	propriété Location non titrée		Métayage	Occupation sans préciser autorisation	Autres à

Section 3- Destination et

utilisation Vocation

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas- fonds	Champs extérieurs	Pâture	Broussesouj achère	habitations	Autres à préciser

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Champs extérieurs	pâture	Brousse soujachère	habitations	Autres à préciser

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système (description, dimensions, état, observation) :

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
3				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombred'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:
Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE bâtiment

N° de la parcelle.....	Province.....
Date	District.....
Contrôlée par.....	Territoire.....
Nom du Chef de ménage.....	Ville, Commune, Localité

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		

Régime d'occupation:

1 2 3 4 5 6
 Pleine location à location Métayage Occupation Autres à
 propriété titre à titre sans préciser onéreux gratuit autorisation

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation Vocation initiale du bâtiment

1 2 3 4 5
 Habitation Annexe Bâtiment Bâtiment Autres
 habitation pour d'exploitation à
 activité agricole ou préciser

élevage

Utilisation effective

1 2 3 4 5 6
 concession propriété Location Métayage Occupation Autres
 non titrée (paiement (paiement sans à
 (traditionnel) loyer en loyer en autorisation préciser
 espèces) nature)

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation Chef ménage*	a u de	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

1	2	3	4	5	
Neuf	ou bon	Utilisable	Non	En ruine	
quasi neuf		mais	utilisable		
		médiocre	mais réparable	Observations	

éventuelles sur l'état général:

Standing général

1	2	3	4	
Habitat	Habitat	Habitat	Autres à	moderne moderne rural précisé
de	sans	traditionnel	standing	standing

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment: -

Nombre de feuilles de tôle Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			

Ouvertures (portes et fenêtres)			
---------------------------------	--	--	--

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment Enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

Annexe 3: Fiche de compensation ré visionnelle

Annexe 3: Fiche de compensation prévisionnelle

Commune

I- IDENTIFICATION

Nom:

Catégorie de bénéficiaire

..... Pièce d'identité :

.....

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

Terrain

Parcelle : n° Type..... Superficie Localisation

Parcelle : n° Type Superficie Localisation

Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeurtotale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeurtotale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1. 2. 3.		

Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
etc					

Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. 5. 6. etc.						

Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
1. 2. 3.			

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle 1 Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1. 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1 2 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1 2			
Autres Compensations	Nombre	ValeurUnitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement <input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain <input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 4: Formulaire d'enregistrement des plaintes

Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date : _____

Comité de plainte, Commune de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

Description de la plainte :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE :

1.....

2.....

3.....
4.....
5.....

A, le

Signature du représentant du comite

REPONSE DU PLAIGNANT:

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....

A, le

Signature du plaignant

RESOLUTION

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....

A, le

Signature du représentant de la comite

Signature du plaignant

Annexe 5: Accord des négociations d'indemnisation

Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

le terrain : date du _____ . les constructions : date du :
_____ les cultures : date du ; _____ les loyers
: date du : _____ Autres indemnités: date du :

Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la réunion de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité du PIC du _____

A Le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)





Le Représentant de la
Commune




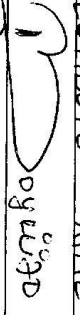

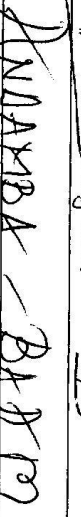


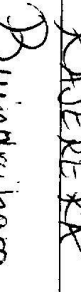


Le Représentant de Domaine








Autre :

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

MUGUNGA, le 21/04/2014

1. Maitre SOLEIL BAHATI 
2. Monsieur MUTINDO FERDINAND 
3. Monsieur MUNGU IKO MONA 
4. Monsieur MIRIMO Paul 
5. Monsieur NDONIKA BISESEMA 

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
10	Yvonne . D'KENGE	ISP / KISANGANI	—	
11	MUDEMBE - RACHEL	ISL / KISANGANI	082 19409453	
12	LDMBITO - AIME	EDUC. PRDY	0997451222	
13	 Doge ^é B.	II - II - II	0813486877	
14	 ANAMBA - BAKIM	Dir. Proj. Educ	—	
15	KASERERKA	Denés DNG. Acad	—	
16	 Bwinda	II - II - II - II - II	II - II - II - II	OK.
17	Louise KIDLO	EPS / Nr. Dr.	08 13032185	
18	Muruti - Masera - Marie	M. Service. Gen	—	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
19	PENGGOND MUISSE	Direktur. Ec. Pro MOENMELPAKISD	0813048520	
20	MOPOT GASTON	Enseignement mathématique	0850222874	
21	Bousfure M.	DN 41 ALDELY	—	
22	Kapanga Poncele	" - " - "	085112182	
23	OTOKE OLBIA	Sci. Min. PROV. FB	081242612 0992284155	
24	Masolo BOKENGI	Dr. Spat. AVE. EN	021962118	
25	ATOKU - MOLELENSE	ETUD. Science UNI XI S.	0810532135	

LISTE DE PREFERENCE PEOPESU MRANDAKA

Tenue le 16 Avril 2015

Noms

Jef

- 01 Embumba - PROVA 0817805224
- 02 Kobeli - Jobe
- 03 ENOALEO JEROME 0827904472
- 04 MOUNGA GABRIEL 0714096548
- 05 AGBONA JEU PERCI 0821728983
- 06 ABISILI MUGAMA SIMON 0823674815
- 07 ENOALEO NAZO WILLY. -
- 08 MALEA MOMBELA Michel 0811654620
0842000850
- 09 EKOMBIA ESURO - Andie
- 10 LILONGA LIKABO MICHAEL
- 11 GBAMO - BOENGELWA Fidele
- 12 NGBESU - MBANGANDO Cedric
- 13 BOKOYO FLORE JOSEPH
- 14 GBAMO MOUNGA Peter
- 15 EKOBINI - BAHEMA
- 16 LIEVIN - BALOLO
- 17 NASEBI - KILMBORENY 0825479508
- 18 BANOSIGA - IKETSU 0813237104
- 19 YENGA - LITANDI TRESOR
- 20 SAMUEL - MAKANGAMA
- 21 MOUNGA ANTO 0874495508
- 22 MOUNGA - ASABO 0825742172
- 23 MOLENGI AMOS 0820264322
- 24 AGBONGE BASCIB PATRICK CP. G3 15TM 25 0876334465
- 25 ANGBOLI - MOPAMBO FISTON DG 0819432481
- 26 LIMAYA - NOUNGO RUPHINE
- 27 EBOLI JEAN
- 28 AMOUNGA - NADINE 0825670001
- 29 MAURICE - LIBIA 0818655791
- 30 MABESO - DZWANI OK 0827756056

31. JOMATIE - BOSUA 0820397521. ~~Amis~~
32. CHARIS - NGWANZOZI - 0828472579
33. EGBASOA SION 0825970948 ~~Amis~~
34. GULU JOSE ~~Amis~~
35. MIPANZI RUFIN 0814486366 ~~Amis~~ *Amis explicit man*
36. AGULABI - BLANDING 0812104233 ~~Amis~~
37. KONGO AIMEE 0819102623 ~~Amis~~
38. BOTULU. MANGONDO 0822016647 ~~Amis~~
39. BAKONZI - EGBASOA 0825870254 ~~Amis~~
35. MOSEKA - MRANGI
36. IYELEZA - FISTI - 0819283313 ~~Amis~~
37. ANICE - CHARLENE - 0814547377 ~~Amis~~
38. TABAKA - VOLANDE - 0813339993 ~~Amis~~
39. WALENGE - LINGBONSO ~~Amis~~
40. MAPESE - LUSA ~~Amis~~
- 31 MARIE - SAMBO: 0813056707
- 32 LISOMBO charlotte ~~Amis~~ 0817929388
- 33 MA BEA: 0824119401
- 34 SE: MIMIE: 0822759603
35. MBOMBO. EVELINE. 08185941807 ~~Amis~~
36. YAYA JOSEPHINE ~~Amis~~

Suite MBANDACA (2) liste N° 2

01. Marceline Eyonga ~~ent~~
02. Marie ENGEA ~~ent~~
03. MANGANDIMOSIA ~~ent~~
04. AhwANGASA - BOKUNGU ~~ent~~
05. Gérard Ratzamba Wgab ~~ent~~ *agent. du service*
06. ENGBONKU ROGANOU ~~ent~~ *M 882*
07. EGONAOEROLUA ~~ent~~
08. LUKU J. BOSCO ~~ent~~
9. EGBOLO Augustin ~~ent~~ *ent*
9. Henri IGOLA ~~ent~~
10. Samyolo-Matete ~~ent~~
11. MASINENE ELISA ~~ent~~
12. MACIKE JEAN PIERRE ~~ent~~
13. AINGIA - Faustin ~~ent~~
14. WALENGE Daniel ~~ent~~
15. BASIRABLO CHRISTINE ~~ent~~
16. NGBESU-ESO-MAGANDA Jean Samuel ~~ent~~
17. TOTILA - MBOSO Guy ~~ent~~
18. MOTINGEA MAURICE SAC SECOPE ~~ent~~
19. LIBALI - MONDONGA/CHIRACK ~~ent~~
20. NGEMINGO - RAPALE ~~ent~~
22. DIANGO-PONGE - ISRAEL - Jean-Paul ~~ent~~
22. MONGBENDE - GISELE ~~ent~~
23. EMILIE BOINGBANGA ~~ent~~
- 241 MESAU SOMBA ~~ent~~

Suite MBANDACA (03) LISTE N° 3

- 01. MAKOSADI-LILANGI
- 02. DOBO MOLONGO ISIM
- 03. LILANGI GBAMO
- 04
- 05 YEV GA-malongo
Limba ya Teodorine
- 06 AMERE-ANGELE
- 07 MOMBUNGA - ANUARITE
- 08) ALUO - ALOKO-NAYA
- 09) BANGALA - Josephine
- 10) MASATIBA - TUNBA
- 11) SOLANGE - EUGENIE ISIM
- 12) CHAQUIRA EUGENIE ISIM
- 13) JOHNACE
- 14) EBIA OLIVIER ~~St. Olivier~~
- 15) MOYENGO BIENVENU ~~St. Bienvenu~~

ANNEXE 7. MGP PEQPESU

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET D'EDUCATION POUR LA QUALITE ET LA PERTINENCE DES ENSEIGNEMENTS
AUX NIVEAUX SECONDAIRE ET UNIVERSITAIRE (PEQPESU)**



MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

© Avril 2019

TABLE DES MATIÈRES :

1. Contexte et justification.....	4
2. Introduction.....	6
3. Contenu de Mécanisme de Gestion des Plaintes.....	6
3.1 Cadre conceptuel.....	7
3.1.1 Définition et étapes de concept.....	7
3.1.2 Pourquoi faire d'un MGP dans le PEQPESU.....	8
3.1.3 Avantages d'un MGP pour les riverains.....	9
3.2 Processus de MGP.....	9
3.3 Conseils pratique pour la mise en œuvre de MGP.....	11
4. Violence Basée sur le Genre.....	13
5. Plan de communication pour le MGP.....	14
6. Suivi du traitement des plaintes.....	15
7. Synthèse du traitement des plaintes.....	17
8. Indicateurs des résultats.....	17
9. Références.....	19

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Registre des plaintes Informations sur la plainte.....	16
Tableau 2 : Tableau de synthèse trimestriel du traitement des plaintes.....	17

Liste des acronymes

BM	: Banque Mondiale
PAP	: Personne Affectée par le Projet ;
RDC	: République Démocratique du Congo ;
IDA	: International Development Association (Association Internationale de Développement)
PEQPESU	: Projet d'Education pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements aux niveaux Secondaire et Universitaire
OP/PO	: Politique Opérationnelle
MO	: Maitre d'Ouvrage
MOD	: Maitre d'Ouvrage Délégué
MGP	: Mécanisme de Gestion de Plaintes
ONGDH	: Organisation Non Gouvernementale de Droits Humains
PF	: Point Focal
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale

1. Contexte et justification

La République Démocratique du Congo (RDC) a obtenu un financement auprès de l'Association Internationale de Développement (IDA) constitué d'un Don d'un montant équivalent à 70 millions de dollars américains et d'un Crédit d'un montant équivalent à 130 millions de dollars américains pour financer les activités de trois sous-secteurs de l'Éducation à travers le Projet d'Éducation pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements aux niveaux Secondaire et Universitaire (PEQPESU). Les activités du projet concernent les Ministères ayant en charge (i) L'Enseignement Secondaire Général; (ii) l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle et (iii) l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Une partie des ressources mobilisées serviront à effectuer les paiements au titre des prestations décrites dans les présents termes de référence.

La mise en œuvre du projet se fait sous l'égide des Secrétaires-généraux de chaque Ministère de l'éducation concernée. Des Unités Technique d'Appui (UTA) sont mises en place afin d'assister les Secrétaires Généraux dans leurs opérations quotidiennes. Des experts en matière de passation des marchés et de gestion financière sont également recrutés afin de renforcer les capacités de l'Administration dont les directions techniques sont responsables de la mise en œuvre opérationnelle des activités du projet.

Le projet vise à : (i) améliorer l'enseignement et l'apprentissage des mathématiques et des sciences dans l'enseignement secondaire, et (ii) renforcer la pertinence de l'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (ETFP) dans les secteurs prioritaires des niveaux d'enseignement secondaire et universitaire.

Pour atteindre les objectifs sus - cités, le PEQPESU est exécuté à travers trois (3) composantes :

- **Composante 1** : Amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des mathématiques et des sciences dans l'enseignement secondaire général.

- o *Sous-composante 1.1* : Élaboration d'un cadre stratégique d'enseignement du secondaire et renforcement des programmes scolaires en mathématiques et en sciences, associé à une amélioration des conditions d'enseignement et d'apprentissage;

- o *Sous-composante 1.2* : Modernisation des programmes des ISP en mathématiques et en sciences pour la formation initiale et continue des enseignants du secondaire.

- **Composante 2** : Amélioration de la pertinence de l'ETFP des niveaux d'enseignement secondaire et universitaire dans les secteurs prioritaires.

- o *Sous-composante 2.1* : Élaboration d'une Stratégie et d'un cadre de politiques pour l'ETFP ;

- o *Sous-composante 2.2* : Renforcement de la qualité et de la pertinence de l'ETFP du secondaire dans les secteurs prioritaires ;

- o *Sous-composante 2.3* : Renforcement de la qualité et de la pertinence de l'ETFP de l'enseignement supérieur dans les secteurs prioritaires.

• **Composante 3** : Coordination, suivi et évaluation du projet

La réalisation de certains objectifs du projet nécessitera des infrastructures d'enseignement fonctionnelles de bonne qualité dont ne disposent pas présentement de nombreux établissements et Instituts de formation pré-identifiés. Les opérations de réhabilitation ou rénovation légère ou moyenne qui caractériseront les types d'interventions du projet couvrent les Établissements et Instituts d'enseignements secondaire général, technique, supérieur et universitaire à retenir dans les six (6) provinces administratives suivantes, avant le découpage, dont : Bandundu, Equateur, Kasai-Occidental, Katanga, Kinshasa et, Province Orientale.

1. Selon le Plan Intérimaire de l'Éducation (PIE), le diagnostic fait du parc immobilier du secondaire général et technique indique qu'en 2010 :
 - près de 33% des salles de cours sont hors normes. Les infrastructures d'enseignement scientifique notamment les laboratoires sont délabrés et leurs équipements sont obsolètes ou inexistantes ;
 - Les infrastructures de l'ETFP sont défraîchies, les locaux d'enseignement exigus et non sécurisés.
2. Environ 70% des établissements du secondaire ne disposaient pas en 2010 de laboratoires ni d'ateliers de travaux pratiques. Les équipements et matériel pédagogique existants étaient caractérisés par leur vétusté et inadéquation.
3. Les interventions passées ou en cours de l'Etat et des différents partenaires techniques et financiers (PTF) n'ont pas modifié significativement la situation des infrastructures du secteur de l'éducation.
4. Par ailleurs, les bâtiments pré-identifiés qui pourraient bénéficier des financements du projet datent pour certains des années 1990 et les plus anciens d'avant l'indépendance (1960).

Le projet prévoit notamment :

- 1) la réhabilitation des infrastructures de (i) 36 écoles de secondaire général dans les provinces ciblées par le Projet ;
- 2) L'acquisition des mobiliers scolaires, matériels et équipements divers des salles de classe, ateliers, laboratoires et bibliothèques.
- 3) Les services des consultants pour l'élaboration d'études du projet, préparation des dossiers d'appels d'offres pour les travaux de génie civil et équipements ; l'assistance au Maître d'ouvrage en vue du lancement, adjudication des prestataires ; la supervision de l'exécution des travaux de génie civil.

La mise en œuvre des activités susdites pourrait engendrer des impacts sur des personnes qui se sentiront lésées et auront la possibilité de se plaindre en vue de trouver réparation auprès du projet ou des acteurs associés à sa mise en œuvre.

C'est dans cette optique que ce MGP est élaboré dans le but de :

- Gérer les risques et les éventuels conflits ;
- Diffuser les informations ;
- Permettre l'alerte précoce ;
- Augmenter la responsabilisation.

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un projet, peuvent être de diverses natures. Généralement, ces conflits surviennent notamment en cas de :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens affectés ;
- Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et le Comité de Gestion des Plaintes (CGP), ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être les propriétaires d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle (terrain) ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du nouveau site, sur le type d'habitat ou de terrain proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation, de conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (lorsque le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).
- Occupation temporaire de terrains privés, restriction d'accès aux commerces, abattage d'arbres fruitiers et cultures, perturbation des activités socio-économiques, de revenus, dégradation des biens immobiliers et accidents, etc. ;
- Afflux de main-d'œuvre, propagation de maladies transmissibles ;
- Harcèlement sexuel, violence basée sur le genre, comportements illicites et criminalité ;
- Rupture des services d'eau, d'électricité, de téléphonie etc. suite aux travaux ;
- Mauvaises odeurs ;
- Les mesures de suppression ou d'atténuation d'impacts négatifs ;
- L'acquisition et l'occupation de terres, la réinstallation de populations et leurs compensations ;
- La divulgation des décisions et des documents du PEQPESU ;
- Le respect des procédures établies par les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier ;
- Le respect des procédures établies par les Plans en faveur des Peuples Autochtones ;
- La sous-évaluation des actifs des personnes affectées par le projet ;
- L'omission sur la liste de paie d'une personne éligible à la compensation ;
- Le retard observé pour la paie des compensations des personnes affectées par le projet ;
- La promiscuité hommes/femmes au sein des marchés et entrepôts ;
- La faible représentativité des femmes ;
- La méconnaissance des règles de bonne conduite en matière de MST/VIH et de VBG ;
- La non-indemnisation des femmes de façon équitable ;
- L'abus de pouvoir sur les groupes vulnérables au sein de la main d'œuvre employée dans les chantiers (femmes, enfants, populations réfugiées) ;
- L'absence d'informations sur les MST/VIH et sur les VBG ;
- Les accidents et incidents de chantier, intervenus au cours de travaux ; touchant le personnel de travail ou la population riveraine ;

Le présent document présente le but, l'objectif, l'importance, les principes fondamentaux, les procédures, et il contient quelques orientations procédurales pour permettre aux différentes

parties prenantes de formuler des plaintes et/ ou doléances enregistrées durant la mise en œuvre des activités du Projet PEQPESU.

Le présent MGP s'inscrit dans un contexte de redevabilité et d'utilisation des renseignements tirés des plaintes pour orienter et améliorer le travail et les approches de l'organisation et de mise en œuvre des activités du programme, étant donné que chaque projet a un contexte et des défis qui lui sont propres.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du PEQPESU, la mise en place du MGP portant sur l'action du Projet est une exigence liée à la gestion environnementale et sociale de celui-ci. La mise en place de ce mécanisme est une responsabilité du Coordonnateur du PEQPESU, appuyé par les chargés des sauvegardes environnementale et sociale du projet.

2. Introduction

Le MGP est un système qui permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des communautés dans l'aire de mise en œuvre du PEQPESU ou autres soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes et prendre des actions correctives ou des actions préventives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

L'objectif de ce MGP est de :

- i) Fournir des informations succinctes, nécessaires à une compréhension aisée des différents éléments d'un système de gestion des plaintes ;
- ii) Définir les étapes pour la mise en place de mécanisme/système de gestion des plaintes portant sur l'action du Comité de résolution/gestion des plaintes. Cette partie décrit de manière pratique et didactique la réception et le traitement des réclamations portant sur l'action du comité de résolution/gestion des plaintes.

Ce document décrit, étape par étape, les rôles et les responsabilités des PAP et du Comité de gestion des plaintes (CGP) lorsqu'il s'agira de recevoir et de traiter les réclamations.

Dans le contexte du PEQPESU, le rapprochement entre le PAP et le CGP s'inscrit dans les pratiques courantes en RDC et aussi dans la Politique Opérationnelle 4.12 sur la Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale.

La gestion des plaintes et des réclamations permettront au projet de répondre aux attentes des riverains et de rectifier, au besoin, les activités régies par le projet.

3. Contenu de Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le MGP du PEQPESU est un document clé qui servira de support lors de la réception et de traitement des doléances pour aiguiller les comités locaux qui seront installés et jouera un rôle déterminant dans l'acceptation ou le rejet d'un dossier-plainte.

3.1. Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel est présenté ici pour permettre à tous les membres des comités locaux de comprendre les définitions, les mots et l'ensemble de processus qui seront appliqués dans le contexte de ce projet.

3.1.1. Concepts de base

Redevabilité

Pour le PEQPESU, la redevabilité consiste à assumer la responsabilité d'être à l'écoute des besoins, des préoccupations et des points de vue du bailleur de fonds, des partenaires et des populations riveraines, au service desquelles le Projet travaille. Le Projet s'engage à agir en fonction de ce qu'ils disent, et à être responsable devant eux des décisions et des actions prises. La redevabilité concerne les rapports que le Projet entretient avec les gens (hommes, femmes et enfants), rapports fondés sur la dignité et le respect de leurs biens par rapport à la mise en œuvre du Projet.

Le personnel du PEQPESU, et de ses partenaires, reçoivent et recueillent des commentaires et des plaintes dans le cadre des activités du PEQPESU. Les préoccupations mineures peuvent être réglées de façon concertée mais pour ce qui est des préoccupations plus sérieuses être traitées dans le cadre du MGP.

Un MGP efficace peut servir d'espace de redevabilité aux parties prenantes. Les enseignements tirés par le biais du MGP permettent des comptes au Projet, ou aux partenaires, au sujet de leurs promesses et de leurs engagements à l'égard des bénéficiaires et des parties prenantes. Il peut permettre de vérifier si des objectifs précis sont atteints, et de détecter à l'avance qu'il y a peut-être quelque chose qui ne va pas. Les renseignements reçus, par le biais d'un MGP, permettent d'apporter des changements opportuns, ou de prendre des décisions correctrices la situation ou réduire les risques éventuels.

Rétroaction

La rétroaction est un commentaire ou une préoccupation pouvant être positive ou négative, mais qui ne nécessite pas une réponse officielle. La rétroaction apporte des indications utiles sur la manière dont les activités des projets sont perçues, ou sur la manière dont elles sont mises en œuvre. Des commentaires de natures différentes peuvent être traités de façon informelle pendant des missions de suivi et de supervision du projet.

Plainte

La plainte est une expression d'insatisfaction au sujet du niveau ou de la qualité d'un service fourni, qui se rapporte aux actions ou aux inactions du projet et qui suscitent directement ou indirectement de l'angoisse d'un riverain.

Les plaintes sont directement liées aux engagements pris par une organisation, en ce qui concerne le type et les modalités de la mise en œuvre du projet. Les bénéficiaires ont le droit de se plaindre si les normes ne sont pas respectées, si l'engagement n'est pas celui qui leur convient, ou ne correspond pas à ce qui leur a été promis par le projet lors de la mise en œuvre. Une plainte officielle exige une réponse, et une organisation qui reçoit une plainte a le devoir de répondre à la personne plaignante.

Les personnes qui souhaitent porter plainte, ou soulever une inquiétude, ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) peut aller, de la crainte de se voir ou de voir sa communauté privée d'une activité du Projet, à la crainte de faire personnellement l'objet de persécutions pour avoir porté plainte. Ce problème peut être particulièrement marqué dans certaines situations, par exemple, dans des contextes conflictuels ou instables, et demande qu'on s'y attarde sérieusement.

Pour s'assurer qu'un système de gestion des plaintes est efficace, crédible et fiable, il convient de respecter quelques principes fondamentaux notamment :

- **Participation** : Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes, et s'il est pleinement intégré aux activités du PEQPESU. Les populations riveraines doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre ;
- **Mise en contexte et pertinence** : Tout processus de développement d'un système doit être localisé de façon à ce qu'il soit adapté au contexte local, qu'il soit conforme aux structures de gouvernance locales, et qu'il s'inscrive dans le cadre particulier du projet mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se faire que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses usagers potentiels et autres parties prenantes ;
- **Sécurité** : Pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut soupeser soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un MGP. Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme, si l'on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace ;
- **Confidentialité** : Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles ;
- **Transparence** : Les usagers doivent être clairement informés de la marche à suivre pour avoir accès au MGP, et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence. On peut, à cet effet, utiliser les médias pour passer l'information à un public plus large.
- **Accessibilité et non-discrimination** : Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont les plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire. Les parties prenantes reconnaîtront dans ces principes des éléments des bonnes pratiques habituelles en matière de développement et plusieurs d'entre elles, les mettront déjà en pratique. En outre, des consultations régulières avec les plaignants et d'autres membres de la communauté, y compris les groupes les plus vulnérables à la VBG, d'évaluer leurs connaissances, leur confiance et leur satisfaction du système ou d'autres commentaires et suggestions seront importants pour renforcer l'accessibilité.
- **Approche centrée sur le/la survivant(e)** : Toute action de réponse et de prévention concernant les cas de VBG nécessitera un équilibre entre le respect de la légalité du processus et les exigences d'une approche centrée sur le/la victime dans laquelle les choix, les besoins, la sécurité, et le bien-être du/de la victime restent au centre pour toutes les questions et les procédures. À ce titre, toutes les mesures prises devraient être guidées par le respect des choix, des besoins, des droits, et de la dignité du/de la victime, qui doivent être favorisées dans le processus de gestion de la plainte.

- **Considérations concernant les enfants :** Tous les principes directeurs énumérés ci-dessus s'appliquent aux enfants, y compris le droit de participer aux décisions qui les concernent. Si une décision est prise au nom d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide principal, et le tuteur légal de l'enfant doit être associé à cette décision chaque fois que c'est possible sans exposer un enfant à des risques supplémentaires.

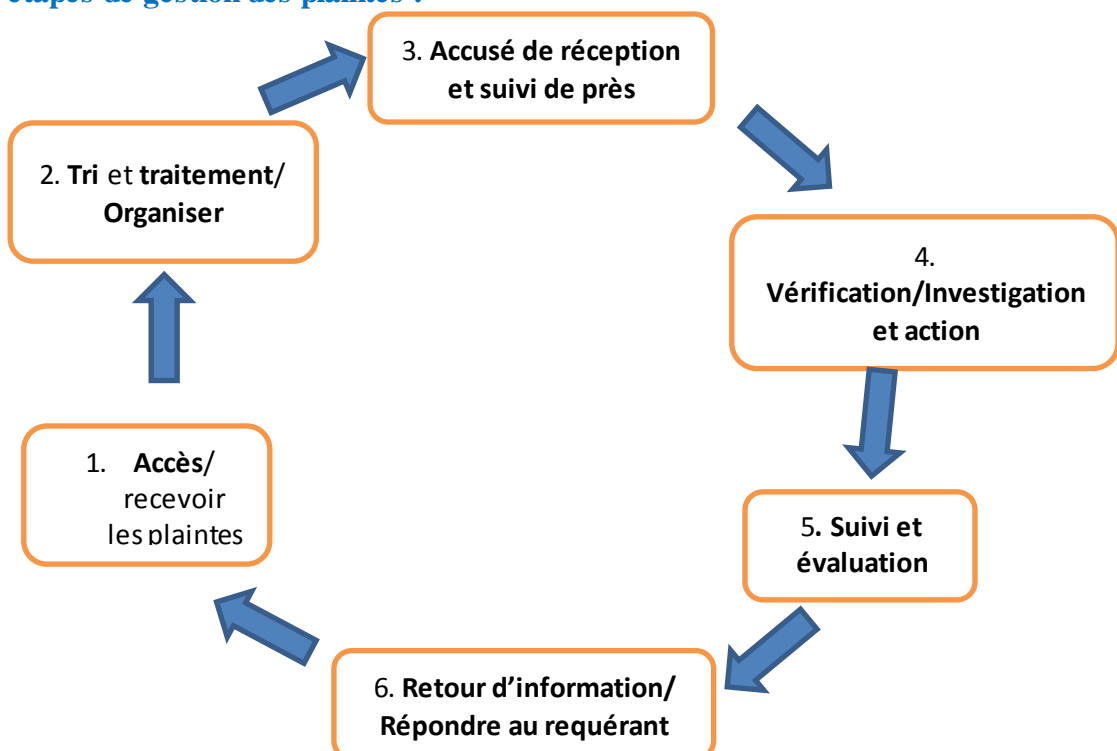
3.1.2. Définition et étapes de concept

Qu'est-ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes?

Un système qui permet de recevoir, traiter et répondre aux réclamations des riverains de manière systématisée ⁽²⁾. Les réclamations peuvent porter sur tout type de sujets relatifs à l'action de la mise en œuvre du PEQPESU, nous citerons entre autres :

- (i) Conflit sur la propriété d'un terrain ou partie de terrain sur lequel est érigée une école ;
- (ii) Désaccord sur l'évaluation d'un champs ou jardin potager ;
- (iii) Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (Propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation),
- (iv) les plaintes sur des violences basées sur le genre exercées sur des élèves ou étudiants-es.
- (v) Non-respect des lois et réglementations en vigueur dans le pays,
- (vi) Non-respect des us et coutumes aussi bien dans les sites (écoles ou universités) que dans la communauté (village, site),
- (vii) Plaintes liées au non-accès aux services du PEQPESU par les bénéficiaires,
- (viii) Les plaintes portant sur la gestion environnementale et sociale, etc.

Les étapes de gestion des plaintes :



Ces six étapes doivent permettre de répondre aux questions suivantes :

- **Accès:** Comment les riverains sont-ils informés de l'existence d'un système de gestion des plaintes/réclamations? Comment les plaintes sont-elles reçues ? Y a-t-il différentes modalités de transmission (dépôt oral/écrit sur place, courrier, message téléphonique, texto, boîte à suggestions, courriel/message électronique, site internet, tissu associatif, médias, etc.) ?
- **Tri et traitement:** Comment les plaintes et réclamations sont-elles catégorisées, enregistrées et classées? A qui sont-elles adressées ? Comment sont-elles traitées ?
- **Accusé de réception:** Fournit-on un accusé de réception? Comment les réclamants sont-ils informés de l'avancement du traitement de leurs réclamations?
- **Vérification et action:** Comment recueille-t-on l'information nécessaire pour la résolution de la réclamation? Qui est en charge de mettre en œuvre l'action rectificative ?
- **Suivi et évaluation:** Quel est le système de suivi des plaintes existant? Comment analyse-t-on les données relatives aux plaintes?
- **Retour d'information :** Comment informe-t-on les plaignants, autres utilisateurs du système et le grand public des résultats et des mesures prises pour résoudre les plaintes posées?

3.1.3. Pourquoi faire d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) dans le PEQPESU?

Les activités du projet concernent les Ministères ayant en charge (i) L'Enseignement Secondaire Général; (ii) l'Enseignement de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisans (FPMA) et (iii) l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Ces trois ministères constituent le contour du Ministère de l'Education Nationale qui prépare les cadres futurs du pays. Les raisons d'intégrer ces mécanismes sont importantes et diverses, à titre d'illustration, nous citons entre autres :

- Répondre aux besoins des parties prenantes : (enseignants, élèves, étudiants, parents d'élèves, employés des entreprises de construction et autres membres de la communauté en vue de traiter et résoudre leurs réclamations ;
- Proposer un réceptacle aux requêtes et suggestions de membres de la communauté/riverains, et améliorer ainsi la participation des riverains dans l'évolution des activités du PEQPESU au sein de la communauté,
- Améliorer la performance du PEQPESU grâce à l'information recueillie,
- Valoriser le dialogue entre les riverains, les étudiants/élèves, les parents, les enseignants, les membres des comités des parents et de gestion, les autorités éducatives et politico-administratives, etc. et le PEQPESU,
- Promouvoir la transparence et la redevabilité,
- Atténuer les risques sociaux, notamment, les violences basées sur le genre, travaux des enfants, la spoliation des terrains, etc. éventuels liés à la mise en œuvre du PEQPESU.

3.1.4. Quels sont les avantages d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes pour les riverains?

Les riverains sont les bénéficiaires du projet, ce qui revient à dire que l'acceptabilité du PEQPESU et sa pérennisation doivent répondre à leurs attentes, et pour ce faire, il est souhaitable qu'une possibilité de participer à la mise en œuvre du projet leur soit accordée afin de :

- Installer un climat d'échanges et un dialogue permanents autour des activités du projet pour exprimer non seulement les plaintes, mais aussi les points forts à capitaliser dans la mise en œuvre du projet,
- Favoriser l'accès à un système clair et transparent dans la résolution des plaintes,
- Permettre de négocier et d'influencer les décisions qui pourraient affecter la mise en œuvre harmonieuse du projet,
- Faciliter l'accès à l'information liée à la mise en œuvre du PEQPESU dans la communauté,
- Offrir aux riverains et surtout aux parties prenantes un outil fiable en vue d'émettre un avis positif ou négatif en rapport avec la mise en œuvre du projet,
- Améliorer les services fournis par le PEQPESU pour une satisfaction optimale des riverains et des membres de la communauté.

3.1.5. Quels sont les principaux risques de la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes?

Même si le MGP est parfaitement élaboré, si les bénéficiaires du PEQPESU, et les riverains ne sont pas informés de l'existence et du fonctionnement de ce MGP, il restera inutile. De la même manière, si les réclamations ne sont pas traitées dans un délai opportun et/ou ne produisent pas un retour acceptable d'information ou de résultats, le système de gestion des plaintes risque d'être décrédibilisé.

3.2. Processus de Mécanisme de Gestion des Plaintes

Dans le contexte du PEQPESU, l'importance d'une plus grande proximité entre les membres de la communauté/les riverains et les autorités éducatives et politico-administratives est ressentie par l'acceptation du projet dans sa zone d'intervention, ce qui facilite la résolution des problèmes pouvant surgir et donne accès à un traitement plus efficace des plaintes des riverains. C'est dans ce cadre que le PEQPESU prévoit le processus ci-dessous pour une bonne pratique :

En premier lieu, le MGP est rendu opérationnel par la mise en place du Comité de Gestion des Plaintes (CGP), qui sera installé dans chaque ville et site concerné par le projet. La mission du CGP est de documenter et décider sur les différentes requêtes des plaintes reçues en vue d'apporter des solutions adaptées en collaboration avec les petites et moyennes entreprises, les entreprises contractantes, les structures spécialisées en gestion des conflits et le PEQPESU.

Ce comité sera constitué des membres de la communauté locale avec un accent soutenu sur le genre, notamment : les représentants de la communauté des étudiants, les représentants de comité des parents des élèves, les représentants de comité des enseignants, les membres de l'EGO/Point Focal. Au-delà de ces membres, s'ajoutent les membres du CGP pour l'ESU et les chefs d'établissements scolaires pour l'EPSP et le FPMA, ainsi que les autorités politico-administratives qui seront choisies par les maires (pour chaque ville et au niveau de chaque site), des représentants du projet (Maitre d'ouvrage), de la mission de contrôle (Maitre d'Ouvrage délégué), de l'entreprise et d'un représentant de la société civile. Cette configuration sera fixée au regard du projet dans chaque ville/site, étant donné qu'il ressort que certaines villes disposent seulement le volet ESU, et d'autres es volets ESU/EPSP/FPMA.

Dans chaque CGP, le projet recommande que les femmes composent 30% des membres du comité et qu'au moins un membre de la communauté autochtone soit représenté dans le comité où la présence des communautés autochtones est signalée.

a. Accès :

Dans le contexte de PEQPESU, en vue de faciliter la collecte ou la réception des plaintes dans la mise en œuvre des activités du PEQPESU, les dépôts des plaintes et réclamations s'effectueront de manières décrites ci-dessous, et celles-ci comprendront des approches traditionnelles, entre autres : La boîte à réclamations, le dépôt d'un cahier de conciliation et de plus en plus, dans le contexte de la TIC, par l'utilisation de nouvelles technologies. Les différentes combinaisons peuvent être approchées. Pour les plaintes liées aux VBG, il pourra être rapporté verbalement à une personne à qui le survivant s'est confié, y compris à travers un prestataire de services, en tenant compte des différentes voies de rapportage, surtout suite aux consultations communautaires avec les femmes.

Les possibles voies de réception sont comme suit :

- Courrier formel transmis au comité de MGP avec copie à l'entreprise responsable des travaux, à la mission de contrôle (Assistance à la Maitrise d'Ouvrage, au point focal PEQPESU et / à la coordination nationale du Projet) ;
- Dépôt de courrier dans une boîte de réclamations au bureau de la Mairie ;
- Cahier/registre de conciliation au point focal PEQPESU et à la mairie ou commune ;
- Utilisation de la téléphonie mobile, en cas d'extrême urgence ;
- Consultation pendant des réunions ou sensibilisations communautaires.

b. Communication aux PAP :

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les PAP/communautés riveraines des sites du projet soient informées de l'existence d'un MGP et de la possibilité de déposer une plainte/réclamation mais aussi d'être écoutées. Pour ce faire, le CGP devra envisager des voies sans entraves notamment :

- La radio rurale ou communautaire pour la dissémination de l'information en langue locale ;
- Communiqués dans les églises et mosquées ;
- Affiches murales et autre communication directe ;
- Les sensibilisations communautaires ;
- Panneau d'affichage/boîte à suggestions.

c. Tri et traitement :

Le tri et le traitement des plaintes dépendront en grande partie du mode de dépôt de la plainte et de la sensibilité de la plainte afin de trouver une solution adaptée à la plainte ; néanmoins, la plus grande partie des réclamations sera transmise et triée par les CGP locaux, en collaboration avec les points focaux. Les voies citées ci-haut peuvent servir d'enregistrer les plaintes verbales, et toutes les plaintes recueillies seront enregistrées dans la fiche de plaintes et consignées dans un cahier registre pour suivi et archivage. Une fois que la plainte sera enregistrée, elle sera transmise au niveau du CGP local pour le traitement et la suite du processus.

Le CGP, après réception des plaintes, siègera pour analyser la nature de plaintes et statuer de la manière dont la plainte sera gérée. Un accusé de réception sera envoyé au plaignant, tout en lui fournissant des explications sur la manière dont la plainte sera traitée, et ce qu'il pourra attendre du processus mis en place par le CGP. Dans le cas où le plaignant est analphabète, le CGP lui donnera la possibilité de se faire assister par un membre de sa famille.

En ce qui concerne les plaintes de VBG, tout d'abord, le/la survivant(e) doit donner son consentement de saisir le MGP, en remplissant la fiche de consentement. Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement sera remplie et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité, soit à travers un point focal avec un prestataire de service ou un point focal désigné du CGP. En rapportant le cas, le cahier registre ne contiendra pas les données sensibles ni l'identité du/de la survivant(e) ou de l'auteur présumé afin de respecter la confidentialité. Il est aussi important de noter que le point focal n'est pas chargé de déterminer si une plainte est vraie ou s'il existe suffisamment d'information pour une enquête.

Aussi, quand un cas de VBG est rapporté, si la plainte n'a pas été enregistrée à travers un prestataire de service, le/la survivant(e) doit être orienté(e) directement vers les services de prise en charge disponibles dans la zone (psychosocial, médical, et/ou juridique).

Suite à ce qui vient d'être décrit ci-dessus, le MGP présente les trois différents types de plaintes ci-après :

Plaintes générales

Les plaintes générales sont celles qui n'affectent pas directement la crédibilité du projet, et/ou la dynamique de la communauté bénéficiaire de ses activités. Il s'agit surtout des plaintes se rapportant à la qualité des matériaux utilisés par le prestataire, du choix des fournisseurs locaux par un prestataire, de l'ignorance des procédures à suivre, de l'arrangement institutionnel. Pour ce genre des plaintes, la réponse à donner au plaignant aura un délai d'une semaine (au maximum).

Plaintes sensibles

Est considérée sensible, toute plainte se rapportant d'une manière ou d'une autre à la personnalité des gens impliqués dans la mise en œuvre du projet. De ces plaintes, le projet citera, notamment, le manque de transparence dans la passation des marchés, la corruption du staff de projet, le recrutement partiel de la main d'œuvre locale, le non-paiement des salaires et des prestataires d'un service, la calomnie, l'évaluation abusive de la contribution des bénéficiaires, l'approvisionnement des matériaux, le non paiement des indemnités des personnes affectées par le projet. Pour ce genre de plainte, le délai de traitement varie entre deux (2) et trois (3) semaines, en vue de bien vérifier la validité des faits.

Plaintes hypersensibles

Les plaintes hypersensibles sont celles liées à l'intimité ou à la personnalité d'une personne, et qui peut aboutir à la suspension des activités du projet. Il s'agit particulièrement de cas de décès d'une personne, de violences basées sur le genre ainsi que d'exploitation et abus sexuels. Pour les plaintes décrites ci-dessus, le délai de réponse est très réduit (3 jours au maximum), afin d'y apporter des solutions appropriées, et il est conseillé de saisir immédiatement les points focaux du projet au niveau de la Banque Mondiale.

d. Accusé de réception :

En général, l'accusé de réception est systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans une moindre mesure, il a également pu être observé que lorsque les réclamations sont exprimées lors de réunions, les questions sont généralement inscrites dans le PV de la réunion. En ce qui concerne les cas de VBG, seulement le point focal saura l'identité du plaignant/de la plaignante et comment transmettre l'accusé de réception à la personne.

e. Vérification/investigation et action:

La vérification et l'action, au niveau local, seront en général sous la responsabilité du CGP local de la ville qui vérifie la plainte et statue sur le cas. Cette étape consiste à faire une enquête ou un examen concernant la plainte reçue en vue de :

- Déterminer la validité de la plainte ;
- Etablir clairement l'engagement ou la promesse non respecté ;
- Evaluer le préjudice et/ou le dégât subi, mais non encore réparé ;
- Décider des mesures à prendre pour donner une suite.

Il est de la responsabilité du CGP de décider de la manière où l'enquête sera menée au sujet d'une plainte, et quelle personne ou membre du comité sera mandaté quant à ce. Les délais dépendront en grande partie du type de requête. Certains délais seront fixés par le cadre réglementaire, d'autres peuvent être apprécié par le comité local.

Plaintes générales

Le CGP est chargé d'examiner la plainte et mener au besoin, des enquêtes conformément aux procédures du projet. Dans le cas où l'expertise externe est nécessaire, le CGP saisira le projet à travers la structure locale d'exécution, gestionnaire du sous-projet pour des dispositions utiles. Le délai requis pour le traitement de la plainte est de sept (7) jours maximum.

Plaintes sensibles

L'enquête y afférente sera menée en première instance par les personnes mandatées par le CGP pour trouver une issue favorable. Si le CGP n'est pas capable de la résoudre, il saisira dans un délai de 48 heures, à dater de l'échec de son enquête, l'Unité Provinciale d'Exécution du Projet qui aura, à son tour, 72 heures pour examiner la plainte, et déclencher une enquête devant aboutir à une issue favorable, en conformité avec les politiques et procédures du PEQPESU applicables auprès d'un nombre limité de personnes, afin de garantir la confidentialité, au cas contraire, elle sera tenue d'informer l'Unité Nationale de Coordination du Projet pour une fin utile.

Plaintes hypersensibles

Un délai maximum de trois (3) jours est accordé pour examen et enquête y relatifs, compte tenu de son caractère d'hypersensibilité. Il est surtout question de :

- Violences basées sur le genre : Le CGP saisira immédiatement les ONG partenaires évoluant dans la thématique VBG avec PEQPESU dans l'aire du projet, pour une prise en charge appropriée. Pendant que la victime est prise en charge, la structure spécialisée en VBG pourra éventuellement mener des enquêtes conformément aux principes de

confidentialité. Mais lors des réunions de sensibilisation, le CGP communiquera aux parties prenantes le numéro vert par lequel toutes les plaintes de VBG seront adressées.

- Décès ou mort d'homme : Le CGP saisira dans l'immédiat l'Unité Provinciale d'Exécution du Projet pour toute fin utile. Ce dernier convoquera une séance extraordinaire au niveau de l'UPEP. Cette information sera remontée au niveau de la coordination nationale du PEQPESU, qui à son tour, transmettra dans un bref délai l'information à la Banque Mondiale, via la chargée de projet pour des dispositions utiles.

Pendant que tout se passe au niveau du PEQPESU, le CGP délègue une équipe pour enquête et examen, afin de porter toute la lumière sur la plainte et cela dans un délai de 3 jours maximum. Si l'examen de la plainte révèle que cette plainte n'est pas fondée, ou ne concerne pas le projet, la plainte sera rejetée et aucune action y afférente ne sera plus menée. Le rapport d'enquête sera transmis à l'Unité de Gestion de Projet. Enfin, le PEQPESU transmettra ce rapport à la Banque Mondiale via la chargée de projet information.

Il sied de noter que certaines plaintes de nature sensible ou hypersensible pourraient exiger que les enquêteurs soient formés pour mener des enquêtes spécialisées de façon à ne pas causer des préjudices et de maintenir l'intégrité du MGP (ceci concerne par exemple les cas de VBG ou d'abus et exploitation sexuels). Etant donné que le PEQPESU ne pilote aucun projet sur les questions liées aux VBG, il sera question d'identifier dans la zone d'insertion les différentes structures spécialisées en VBG, telles que les ONG juridiques, et les mettra à la disposition des CGP locaux de sorte que toute plainte liée aux VBG leur soit déferée pour la prise en charge et le suivi.

Le projet en pareil cas recommande à ce que l'entreprise sanctionne le coupable. Lorsque la plainte porte sur une question d'ordre pénal ou juridique, il se peut qu'elle ne puisse être gérée à l'interne, et qu'elle soit plutôt gérée par les autorités ou soumise aux procédures judiciaires locales, faute d'une solution à l'amiable en dehors des cas de VBG (par exemple le décès d'un travailleur dans une activité du projet).

L'objectif de la vérification sera d'assurer la redevabilité en adoptant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé des actes de VBG qui résultent crédibles dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, qui reste la responsabilité exclusive du système judiciaire.

Critères relatifs au choix des enquêteurs

Les critères ci-dessous sont à prendre en compte dans le choix ou la désignation des enquêteurs :

Compétence

Les personnes retenues pour mener des enquêtes sont censées avoir la capacité de prendre des mesures, et/ou décisions appropriées et de les appliquer.

Transparence

Dans le cas des plaintes à caractère sensible, il est judicieux de s'assurer de la transparence de la procédure suivie. Ceci comprend la composition de l'équipe d'enquête et le choix des responsables. Toutes les décisions importantes prises doivent être annoncées clairement.

Confidentialité

Le caractère de ce qui doit rester secret est essentiel, en particulier dans les cas des plaintes sensibles et hypersensibles. Il est recommandé de s'en tenir aux informations strictement nécessaires, afin de protéger aussi bien la personne plaignante que celle contre laquelle la plainte est portée.

Impartialité

L'impartialité des enquêteurs est fondamentale, si l'on veut que les plaintes et les réponses qui y seront données soient traitées de façon équitable. Si les personnes qui participent au traitement d'une plainte ont un intérêt direct dans l'aboutissement d'une enquête, ceci pourrait nuire au MGP et causer plus de frustration ou du tort aux personnes concernées.

f. Suivi et évaluation :

Le suivi et l'évaluation des réclamations est une fonction assurée directement par le CGP local de MGP. Pour assurer la surveillance et la gestion des plaintes reçues, il faut un moyen de suivi et d'enregistrement des principales étapes de tout le processus de plainte. Il est important de vérifier combien des plaintes ont été reçues, par qui, de quel endroit et de qui, à quel sujet, quand et comment l'organisation a répondu à la plainte et quelles mesures ont été prises. Une analyse des données recueillies peut être étudiée au regard des échéanciers et des événements clés des programmes, afin de dégager des tendances au niveau des résultats, et peut permettre de voir les changements qu'il faudra envisager d'apporter. Assurer le suivi des réponses peut aider à alimenter le processus d'évaluation, et permettre de faire des apprentissages et d'apporter des ajustements au besoin au MGP.

Pour ce faire, PEQPESU, à travers le CGP, se servira de la fiche d'enregistrement des plaintes et du registre des plaintes. La fiche est mise à la disposition du plaignant, qui se présente au lieu d'enregistrement pour déposer sa plainte. Cette fiche peut être saisie à la machine pour les personnes qui ont une connaissance avancée en outil informatique, mais elle peut être remplie au manuscrit en respectant bien entendu le contenu de cette dernière. Si la plainte est verbale ou par téléphone, elle sera transcrite sur la fiche pour raison de traçabilité. Au cas où elle est envoyée par écrit, elle sera conservée comme telle mais consignée dans le cahier le registre.

Le registre est un cahier qui indique le nom du plaignant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse physique, la date du dépôt de sa plainte, le résumé de sa plainte, la date de la notification de sa réponse et la date d'extinction de sa plainte, puis sa signature le cas échéant. Ce registre est gardé au niveau du CGP dans un lieu choisi de commun accord par toutes les parties. La fiche de plainte avec son contenu est transmise à l'Unité Provinciale d'Exécution du Projet, puis soumise au Spécialiste en suivi des mesures des sauvegardes environnementale et sociale.

En ce qui concerne les cas de VBG, comme noté ci-dessus, les fiches d'enregistrement seront gardées à part dans un lieu sécurisé et verrouillé, avec un accès strictement limité, et le cahier registre ne contiendra pas les données sensibles ni l'identité du/de la survivant(e).

g. Retour d'information :

Le retour d'information se fait lorsque les réclamants se présentent aux comités locaux de MGP. Pour les réponses aux questions exprimées par les PAP, les comités locaux répondront directement (Répondre à une correspondance) ou indirectement (Répondre lors d'une réunion ou mission de règlement de litiges) au requérant.

A la suite d'une enquête et d'un examen, le résultat y relatif sera communiqué au plaignant pour atténuer le climat entre les deux parties, à savoir, le projet d'une part, et de l'autre le plaignant. Une plainte formelle exige une réponse rapide de la part du projet. Il est judicieux de communiquer clairement au plaignant les constats découlant du processus d'examen et d'enquête, et de le tenir informé des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé.

En ce qui concerne les cas de VBG, une fois que les faits sont vérifiés, le/la plaignant(e) devrait être informé(e) de l'issue de la vérification, y compris pour avoir les temps de mettre en place un plan de sécurité, si nécessaire. Seulement après avoir informé le/la plaignant(e), l'auteur sera notifié aussi par son gestionnaire/employeur. Le prestataire de services de VBG devrait également demeurer accessible à la victime/plaignant(e) pour répondre aux questions en cas de besoin.

Il serait également indispensable d'informer la communauté en général des mesures qui seront prises au cas où celle-ci a également été touchée. Les réponses réservées aux plaignants peuvent se faire par écrit, par téléphone ou verbalement, selon ce qui aura été avec la personne plaignante et devront être documentées. Pour des plaintes anonymes, non liées aux VBG, la radio communautaire pourra être un moyen par lequel la réponse sera donnée, mais également on pourra entreprendre d'inviter la plaignante au CGP, afin de lui communiquer les actions menées.

Délai de réponse au plaignant

Nature des plaints	Délai de réponse au plaignant
Plaintes Générales	7 jours ouvrables
Plaintes Sensibles	2 à 3 semaines au maximum
Plaintes Hypersensibles	1 à 3 jours calendaires au maximum

La réponse est censée être couchée dans la fiche de plainte, dûment remplie par les deux parties et dont un modèle est en annexe. Le plaignant a, de son côté, une semaine pour réagir face à la réponse lui réservée par le CGP.

Il sied de signaler que la réponse à une plainte peut être négative, ou la réclamation jugée non fondée. Elle peut être positive et accompagnée d'un dédommagement ou indemnisation ; il peut, par exemple être convenu d'ajouter à la liste de bénéficiaires quelqu'un qui n'y figurait pas auparavant. Si la réponse n'est pas acceptée, la personne plaignante, ou son équipe peut faire appel de la décision.

Réaction du plaignant ou procédure d'appel

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées (le projet et le plaignant) ne peuvent parvenir à une solution à l'amiable (en dehors des cas de VBG), le plaignant peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée, et de déterminer s'il est possible de maintenir la précédente décision ou d'en prendre une nouvelle sur base des constats découlant dudit réexamen.

Si c'est au niveau du CGP local que la plainte était traitée, le plaignant peut faire appel au PEQPESU directement à travers son Unité Provinciale d'Exécution du Projet où le sous-projet est exécuté, afin de réexaminer la plainte. Au cas où la plainte avait déjà fait l'objet d'un réexamen par l'UPEP PEQPESU et qu'aucune suite favorable n'a été donnée, le plaignant pourra remonter le problème à la coordination nationale au niveau de Kinshasa. Pour cela, le

plaignant utilisera les coordonnées mentionnées dans le panneau d'affichage du MGP, en vue de s'adresser à l'une de ces instances du projet PEQPESU, car un arrangement à l'amiable avec le comité de gestion des plaintes n'a pas eu lieu.

Les instances du PEQPESU ont chacune 98 heures au maximum dès la réception de la plainte afin de répondre au plaignant, le temps pour elle de consulter les échanges faits entre le CGP et le plaignant. Si le réexamen atteste que la plainte est recevable et mérite une réponse favorable, le plaignant sera remis dans ses droits ; sinon, la plainte sera rejetée, et le plaignant peut faire recours au tribunal compétent de son choix s'il juge que sa cause a été mal traitée par le projet.

La procédure d'appel sera clairement définie et expliquée aux riverains : dans quels cas elle peut être utilisée ; comment elle fonctionnera et qui y participera. La procédure d'appel, lorsqu'elle est déclenchée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée. Elle sera menée par des personnes différentes de celles ayant participé à l'enquête initiale, afin de prouver aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure, et d'entretenir la confiance du MGP.

Résolution d'un commun accord

Le CGP assurera le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des plaintes (uniquement les plaintes générales et sensibles). Pour les plaintes hypersensibles, seul le cas de mort d'homme ou de décès peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable si le plaignant l'accepte. Les cas de VBG ne feront jamais sujet d'une résolution à l'amiable et suivront la procédure telle que l'exigent les principes de confidentialité.

Le cas échéant, il recourt à la Coordination Nationale du Projet basée à Kinshasa, ou à l'UPEP tel qu'évoqué ci-dessus. En dernier ressort, en cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le requérant peut saisir la justice. Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas vraiment recommandé pour la bonne marche du projet (risque de blocage, retard dans l'exécution du projet, arrêt des travaux, etc.), il est la solution ultime en cas d'échec de la solution à l'amiable.

Toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et, plus important encore, la personne ayant formulé la plainte est assouvi du fait que la plainte a été traitée de façon rationnelle et appropriée, ainsi que les mesures qui ont été prises concourent à la solution. L'accord entre le CGP et le plaignant est consigné comme d'habitude dans la fiche de plainte. Celle-ci est consignée par le plaignant et le président du CGP.

3.3. Conseils pratiques pour la mise en place de Mécanisme de Gestion des Plaintes

Dans le cadre du PEQPESU, il est tenu de mettre en place les CGP locaux et les points focaux qui auront pour rôles entre autres :

- Faciliter le dépôt de plaintes et réclamations,
- Rendre largement disponible le formulaire de plaintes,
- Accompagner les réclamants dans l'enregistrement de plaintes,
- S'assurer que les groupes vulnérables ont un accès sans conditions au système de plaintes, et ce à toutes ses étapes – communication du formulaire de réclamation, mode de réception, et au besoin, assistance au remplissage du formulaire – afin que leurs réclamations soient correctement reçues et traitées.
- Prendre en compte toutes plaintes exprimées autrement que par le biais du formulaire de plaintes, et par conséquent être attentif à tous les autres modes d'interactions existants entre

les riverains et le Projet (lettre, médias, message sur les réseaux sociaux, message dans une boîte de réclamations, etc.). Le cas échéant, aiguiller les réclamants vers le formulaire de plainte ou l'assister dans le remplissage du formulaire,

- En cas de problème urgent, informer la commission de MGP au plus tôt,
- Accuser la réception des plaintes et informer le réclamant des délais de réponses règlementaires,
- Inscrire les plaintes dans un registre des plaintes,
- Si la plainte dépasse le cadre de sa responsabilité, en informer le réclamant, lui indiquer la démarche à suivre et si possible transmettre la réclamation à la commission,
- Informer la commission de MGP du suivi des traitements des plaintes et s'informer de l'avancement de leur résolution auprès des services techniques/administratifs concernés dans les délais règlementaires,
- Informer régulièrement la commission de MGP sur le suivi et le traitement des plaintes déposées et en cours de résolution, idéalement de façon mensuelle,
- Faire la liaison et le retour d'information aux personnes concernées par la plainte déposée,
- Préparer un tableau de synthèse du traitement des plaintes de façon mensuelle (cf. voir modèle de tableau de synthèse du traitement des plaintes ci-dessous),
- Inclure une synthèse des plaintes portant sur le projet PEQPESU,
- Dans les cas de VBG, il sera installé un point focal dans les établissements d'enseignements et bénéficiera d'une formation sur les notions de traitement des cas de VBG.

IMPORTANT

Le Point Focal ne peut mener à bien sa mission sans un appui engagé et une volonté politique affirmée du CGP local. En effet, le CGP local jouera un rôle très important pour le bon fonctionnement du MGP, car d'une part, l'ensemble d'informations relatives aux plaintes lui est transmis et d'autre part, il est le donneur des voies et moyens de la résolution des problèmes, ceci est autant pour les cas de VBG.

3.3.1. Modèle de formulaire de plainte

Un formulaire prévu pour enregistrer toute plainte, ce formulaire doit être rendu disponible aux CGP locaux qui les rendront disponibles aux requérants/riverains. Les riverains peuvent utiliser ce formulaire, mais également peuvent exprimer des plaintes à travers d'autres modes de communication (lettre, prise de parole au cours d'une réunion, message dans une boîte de réclamations, etc.). Dans ce cas, le point focal remplit le formulaire avec l'autorisation du requérant sur la base de l'information reçue, ou prend contact avec le réclamant afin de remplir le formulaire. Au besoin, le point focal peut assister le réclamant pour remplir le formulaire. Le formulaire doit être rempli en deux exemplaires (ou photocopié, si une machine est disponible).

Un document est conservé par le réclamant, et sert d'accusé de réception, l'autre est conservé par le point focal/le comité. Cependant, en ce qui concerne les plaintes de VBG, les CGP locaux de MGP devront prévoir un mécanisme pour l'archivage de ces plaintes, qui doivent être gardées dans un lieu confidentiel et sécurisé avec un accès strictement limité.

Le point focal doit aussi inscrire le contenu de ces formulaires dans le cahier registre des plaintes et transmettre le formulaire et ses pièces jointes au CGP. Globalement, le formulaire de plainte doit être rendu disponible dans tous les chefs-lieux de provinces, villes etc.

Pourtant, le cahier registre des plaintes ne devrait pas contenir des données qui identifient et sont sensibles aux survivants.

Formulaire de Plainte

Date :
Nom du réclamant :
Contact (adresse/tel) :
Type de projet et emplacement :
Détails sur la plainte :
[Le cas échéant, les photos, documents, ou autres justificatifs sont à inclure en pièce jointe]
Signature du plaignant

Cadre réservé au point focal, responsable des plaintes

Numéro de plainte :

Date de réception de la plainte :

Date limite de traitement de la plainte :

Tampon de l'administration :

3.3.2. Note sur les violences basées sur le genre

Les violences basées sur le genre représentent un terme général désignant tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne, et reposant sur les différences socialement définies (le genre) entre les hommes et les femmes. Le terme « violences basées sur le genre » souligne la dimension sexo-spécifique de ces types d'actes ; autrement dit, le lien entre le statut subordonné des femmes au sein de la société et leur plus grande vulnérabilité à la violence. Les VBG peuvent être de nature sexuelle, physique, psychologique, sociale ou économique ; elles englobent les menaces ou les tentatives perpétrées par l'usage de la force, de la manipulation, ou de la contrainte, et sans le consentement éclairé du/de la survivant(e).

En RDC, la loi interdit les violences sexuelles, telles que définies dans la Loi no. 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais et de la Loi 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure Pénale. Celles-ci ont comme manifestations, parmi d'autres, le viol, les rapports sexuels avec un mineur ou non-consensuel entre mineurs de moins de 18 ans, les mariages forcés et précoces, le harcèlement et mutilation sexuels, l'esclavage sexuel, l'exploitation et trafic d'enfants à des fins sexuelles, la prostitution forcée, et la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles et incurables. Les autres violences basées sur le genre, et affectant particulièrement les filles et les femmes, sont constituées de plusieurs autres formes d'abus en dehors des violences sexuelles, telles que des violences physiques, émotionnelles ou psychologiques, ou des violences socio-économiques.

Dans le contexte de PEQPESU, plusieurs formes de violences peuvent subvenir, ainsi, pour les prévenir, et les combattre, le PEQPESU procèdera à une approche croisée, formation et sensibilisation. La formation sera adressée aux équipes d'appui à la mise en œuvre du projet, à des équipes relais en rapport avec le cadre écologique de réponse contre les VBG ; la sensibilisation se fera à grande échelle dans sa zone d'intervention, notamment auprès des

parties prenantes au projet. Ainsi pour les prévenir et les combattre, cela exige que les parties prenantes soient en mesure de bien les connaître, de les reconnaître et de les identifier.

Dans les faits, les principales violences qui peuvent survenir dans le contexte du projet :

- Humiliations, injures et propos à caractère sexiste,
- Privation d'un droit (salaire, avantage ou prime),
- Exploitation sexuelle,
- Harcèlement sexuel,
- Agressions sexuelles,
- Abus sexuel et viols.

Pour prévenir les VBG dans le contexte du PEQPESU, il est recommandé autant aux parties prenantes et qu'aux membres de la communauté, notamment : les étudiants/élèves, les parents, les enseignants, les autorités académiques et politiques, de se mobiliser contre toute discrimination ou traitement sexiste. A cet effet, au-delà des activités de formation et de sensibilisation, des mesures de veille seront mises en place. Il s'agit notamment de :

- La revue du MGP selon le perspectif genre ;
- L'élaboration d'un code de conduite ;
- La cartographie de services de prise de charge ;
- L'intégration de la clause « zéro tolérance » contre les VBG dans les contrats de prestation de service. Pour ce faire, l'entreprise devra élaborer un règlement interne et un code de bonne conduite, à afficher d'une manière permanente aux valves des chantiers.

Un(e) consultant(e) spécialisé(e) en Genre et/ou VBG sera recruté(e) par le PEQPESU pour former et sensibiliser toutes les parties prenantes sur les VBG durant les travaux.

3.4 Plan de communication pour le Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le PEQPESU mettra en place un plan de communication contenant les objectifs, les activités, les cibles, la fréquence, les résultats attendus, les indicateurs/vérification et le budget.

Quelques exemples d'occasions pour diffuser cette information sont énumérés ci-dessous :

- Les consultations spécifiques du projet,
- Les campagnes de sensibilisation sur le MGP,
- Journées portes ouvertes du projet,
- Affichage,
- La mise à disposition des formulaires de plainte dans les bureaux des Proved, Sous-Proved, coordinations des écoles conventionnées, des mairies, de la Province, etc.

3.5 Suivi du traitement des plaintes

Les CGP locaux seront chargés de tenir un cahier registre des plaintes, qui ne contiendra pas des données sensibles. Toutes les données sensibles seront gardées sur les fiches de plaintes dans un lieu sécurisé avec un accès strictement limité.

Chaque entrée doit se référer et souscrire dans un formulaire dûment rempli par le/les réclamants ou par le Point Focal ayant enregistré cette plainte.

Le tableau ci-dessous illustre la nature d'informations à révéler.

Tableau 1. Registre d'Informations sur la plainte

Registre des Informations sur la plainte				Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Transmission à la commission de MGP (oui/non, indiquant la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date
NOTE:								

3.6. Synthèse du traitement des plaintes

Afin d'assurer un bon suivi et de permettre une évaluation systématique de l'évolution des plaintes, les CGP locaux devront préparer de façon trimestrielle un tableau synthétique du dépôt des plaintes. Ce tableau de synthèse doit être partagé à tous les membres du CGP.

Ce document est, entre autres, l'occasion de faire le point sur les plaintes qui ont été réceptionnées au cours de la période et celles qui ont été résolues, et enfin, celles qui sont toujours en cours de traitement. Il doit être rempli sur la base du registre des plaintes (voir tableau ci-dessus).

Un rapport devra régulièrement être rédigé et envoyé au projet pour partage avec la Banque Mondiale.

Tableau 2: Tableau de synthèse trimestriel du traitement des plaintes.

Nombre de plaintes portant sur le projet PEQPESU enregistrées au cours de la période:	
Résumé synthétique du type de plaintes : Spécifier les plaintes liées aux VBG	
Nombre de plaintes traitées dans un délai de 5 jours (explications) :	
Nombre de plaintes non-traitées dans un délai 5 jours (explications):	

NB : « Traitée » veut dire étudiée par le CGP et ayant obtenu une réponse acceptée par le/la plaignant(e).

3.7 Indicateurs des résultats

Les indicateurs à suivre pour le MGP sont les suivants :

- Type d'activité ;
- Nombre de plaintes reçues ;

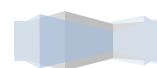


- Nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables ;
- Nombre de plaintes résolues ;
- Nombre de plaintes non résolues ;
- Délai de réponse apportée aux plaintes ;
- Nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants ;
- Canal utilisé par le plaignant pour transmettre la plainte :
 - En personne,
 - Téléphone,
 - SMS/texte,
 - Message électronique et/ou courrier.



4. Références

1. Banque de développement asiatique, 2010, Designing and Implementing Grievance Redress Mechanisms. (Disponible en ligne) [EN ANGLAIS] ⁽⁵⁾
2. Banque mondiale, 2014, Programme de Développement Urbain et de Gouvernance Locale (PDUGL), Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) (disponible en ligne) ⁽²⁾
3. Banque mondiale, 2011, Feedback Matters: Designing Effective Grievance Redress Mechanisms for Bank financed project, (disponible en ligne) [EN ANGLAIS]
4. Banque mondiale, Social Accountability E-Guide, Social Development Department (disponible en ligne) [EN ANGLAIS]
5. Banque mondiale, 2014, Evaluating a Grievance Redress Mechanism, (disponible en ligne) [EN ANGLAIS]
6. Caisse des Prêts et de Soutien aux Collectivités Locales, Manuel Opérationnel du Programme de Développement Urbain et de Gouvernance Locale (PDUGL), 2015 ⁽³⁾
7. Caisse des Prêts et de Soutien aux Collectivités Locales, Manuel Technique d'Evaluation Social et Environnemental, Programme de Développement Urbain et de Gouvernance Locale (PDUGL), 2015. ⁽⁴⁾
8. Manuel OP Banque mondiale OP.412 ⁽¹⁾
9. Prévention des violences sexistes et sexuelles au travail, guide à l'intention des syndicalistes, éd.2016 ⁽⁶⁾
10. Enquête de démographie et santé en République Démocratique du Congo, EDS 07 et 2013+ 2014



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
FONDS SOCIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Projet pour la Stabilisation de l'Est de la RDC pour la Paix " STEP "

Dons IDA n° H917-ZR et D960-RZ; Crédit IDA n° 5751-ZR

**MECANISME DE GESTION DES PLAINTES LORS
DE LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES**

Version Finale mise à jour

Juin 2019

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	53
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	54
0. Contexte et justification.....	55
0.1. Objectifs du MGP du STEP.....	55
1. Approche méthodologique.....	55
1.1. Mise en place du Comité de Gestion des Plaintes.....	56
1.2. Enregistrement des plaintes.....	58
1.3. Traitement des plaintes.....	60
1.3.1. Plaintes générales.....	60
1.3.2. Plaintes sensibles.....	60
1.3.3. Plaintes Hypersensibles.....	60
1.4. Vérification et action.....	61
1.4.1. Plaintes générales.....	61
1.4.2. Plaintes sensibles.....	61
1.4.3. Plaintes Hypersensibles.....	61
1.4.5. Critères relatifs aux enquêteurs.....	64
1.5. Réponse et prise des mesures.....	64
1.6. Réaction du plaignant ou procédure d'appel.....	65
1.7. Résolution de commun accord.....	67
1.8. Suivi et enregistrement des plaintes.....	67
1.8.1. Fiche d'enregistrement des plaintes.....	68
1.8.2. Registre des plaintes.....	68
1.8.3. Responsabilité de suivi.....	68
1.8.4. Indicateurs de suivi.....	70
1.9. CIRCUIT DU MGP STEP.....	71
2. Mise en œuvre du MGP.....	72
2.1. Renforcement des capacités.....	72
2.2. Diffusion de l'information sur le MGP.....	72
2.2.1. AU NIVEAU DU SITE DES TRAVAUX.....	72
2.2.2. Plan de communication du MGP.....	73
2.2.3. Budget de mise en œuvre du MGP.....	74
3. Conclusion.....	75
ANNEXES.....	76
Annexe 1. Fiche d'enregistrement des plaintes (non-liées aux vbg).....	76
Annexe 2. Panneau de sensibilisation du MGP sur site des travaux.....	77
Annexe 3. Protocole de réponse pour les plaintes de VBG.....	78
Annexe 4. Fiches relatives aux plaintes liées aux vbg.....	91



SIGLES ET ABREVIATIONS

ALE	: Agence Locale d'Exécution
BC	: Bureau contrôle
CARG	: Conseil Agricole Rural de Gestion
CCP	: Comité Consultatif Provincial
CG	: Coordination Générale
CLPD	: Comité Local de Paix et de Développement
CLD	: Comité Local de Développement
CGP	: Comité de Gestion des Plaintes
DPO	: Délégué à Pieds d'Œuvre
DVDA	: Division des Voies et des Dessertes Agricoles
FSRDC	: Fonds Social de la République Démocratique du Congo
GPA	: Groupement des Producteurs Agricoles
IDA	: Agence Internationale de Développement
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
OVD	: Office des Voiries et Drainages
PAP	: Personne affectée par le Projet
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
RE	: Responsable Environnement
RDC	: République Démocratique du Congo
RGC	: Responsable de Gestion des Conflits
RGS	: Responsable de Gestion Sociale
STEP	: Stabilisation de l'Est de la RDC pour la Paix
THIMO	: Travaux Publics à Haute Intensité de Main d'Œuvre
UGP	: Unité de Gestion de Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre



0. Contexte et justification

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un don initial de 79,1 millions de dollars américains, puis un financement additionnel de 50 millions de dollars américains dont une partie constitue un crédit pour financer le « Projet pour la Stabilisation de l'Est de la RDC pour la Paix » (STEP) dont la gestion a été confiée au Fonds Social de la République Démocratique du Congo.

Le STEP étant financé par la Banque Mondiale, l'emprunteur a le droit de se conformer aux exigences en matière de sauvegardes environnementales et sociales du Bailleur. Pour ce faire, la transparence dans le mécanisme de gestion des plaintes est une des recommandations du bailleur de fonds dans tous ses financements.

Afin de permettre au public en général et aux bénéficiaires des activités du STEP en particulier d'être bien informés sur le mécanisme, les règles et les procédures de gestion des plaintes et des voies de recours, le FSRDC a mis en place le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Ce mécanisme doit être diffusé à tous les niveaux et à tous les acteurs dans la zone d'intervention du Projet STEP afin de permettre au plaignant potentiel de le connaître pour s'en servir en cas de besoin.

0.1. Objectifs du MGP du STEP

Le MGP du FSRDC a pour objectifs de:

1. informer les partenaires, bénéficiaires ou autres parties prenantes de leurs droits de communiquer au FSRDC leurs préoccupations ou plaintes ;
2. permettre au FSRDC de rectifier ou de corriger les erreurs éventuelles ;
3. améliorer la redevabilité du FSRDC envers ses partenaires et bénéficiaires du projet ;
4. maintenir la cohésion sociale dans la zone du projet et promouvoir la résilience communautaire ;
5. offrir un cadre d'expression aux bénéficiaires et assurer une participation ouverte à tous les membres de la communauté ;
6. documenter les suggestions, les plaintes ou les abus constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre.

1. Approche méthodologique

Le FSRDC veut encourager les partenaires et les parties prenantes à apporter des commentaires sur la progression et l'efficacité de son travail. Les mécanismes de rétroaction et de plaintes viennent renforcer la culture de redevabilité permettant d'améliorer la qualité des prestations du projet STEP et les relations qu'il établit avec les partenaires et les communautés.

Le FSRDC souhaite encourager le personnel et les organisations partenaires à :



- Reconnaître que des erreurs peuvent être commises et s'engager à en tirer des leçons ; et
- Faire plus que de simplement « écouter » les parties prenantes, en particulier, les bénéficiaires dans ses interventions.

Pour atteindre ses objectifs, le MGP est décliné en plusieurs étapes telles que mentionnées ci-dessous:

1.1. Mise en place du Comité de Gestion des Plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet STEP, le MGP commence par l'installation du comité de gestion des plaintes et conflits, en sigle CGP. Ce comité est mis en place autour de chaque sous projet en exécution par l'ALE gestionnaire des conflits en collaboration avec le CARG pour les filières agricoles et par l'ALE gestionnaire du sous-projet pour la composante 1 appui communautaire et les THIMO. Il est composé d'au moins six personnes représentant les différentes parties concernées par le sous projet et se réunissent au moins une fois la semaine (samedi ou lundi). Sa mission est de documenter et statuer sur les différentes plaintes reçues pour des solutions idoines, en collaboration avec l'Agence Locale d'Exécutions, l'entreprise, le bureau contrôle, le Comité Local de Développement (CLD), l'ALE spécialisée en gestion des conflits et le Fonds Social de la RDC.

Du point de vue opérationnel, le CGP est structuré de la manière suivante :

A. Pour les activités de la composante 1 : Appui communautaire

- ✓ Un(e) représentant(e) de l'autorité locale,
- ✓ Un(e) représentant(e) de L'ALE,
- ✓ Un représentant du bureau contrôle (Environnementaliste de préférence),
- ✓ Un représentant de la PME (Environnementaliste de préférence),
- ✓ Un représentant des structures bénéficiaires (un préfet/Directeur, médecin, administrateur du marché, etc.) selon le type d'infrastructure à financer,
- ✓ Un(e) représentant(e) du CLD/CLPD (le chef du quartier de préférence).
- ✓ Un(e) représentant(e) de la société civile,
- ✓ Un(e) représentant(e) des déplacées le cas échéant.

B. Pour les activités de la composante 2 : Création d'emplois et soutien aux moyens de subsistance

b.1. THIMO urbains (Travaux publics à haute intensité de main d'œuvre au niveau urbain)

- ✓ Deux représentants de l'autorité locale dont un homme et une femme (Chef des quartiers et 1 délégué de la mairie),
- ✓ Un représentant de L'ALE,
- ✓ Un représentant du bureau contrôle (Environnementaliste de préférence),
- ✓ Un représentant de la PME (Environnementaliste de préférence),
- ✓ Un représentant des bénéficiaires (travailleurs),

- ✓ Un représentant de l'OVD,
- ✓ Un(e) représentant(e) de la société civile,
- ✓ Un(e) représentant(e) des PA le cas échéant,
- ✓ Un(e) représentant(e) des déplacées le cas échéant.

b.2. THIMO ruraux (Routes de dessertes agricoles)

- ✓ Un représentant de l'autorité locale,
- ✓ Un Représentant de L'ALE,
- ✓ Un représentant du bureau contrôle (Environnementaliste de préférence),
- ✓ Un représentant de PME (Environnementaliste de préférence),
- ✓ Un représentant des bénéficiaires (travailleurs),
- ✓ Un représentant du groupement ou de la chefferie,
- ✓ Un représentant de la DVDA (DPO),
- ✓ Un(e) représentant(e) des Peuples Autochtones le cas échéant,
- ✓ Un(e) représentant(e) des déplacées le cas échéant.

b.3. Filières agricoles (Sous bassin agricole)

Dans le sous bassin de producteurs agricoles, le CGPC fait office du CGP et est composé de:

- ✓ Un chef local,
- ✓ Un Représentant de l'ALE Agricole,
- ✓ Un représentant des bénéficiaires (Un membre du GPA),
- ✓ Membres des groupes vulnérables (PA, Ex-combattant, Déplacé, etc.),
- ✓ Un représentant de CARG,
- ✓ Un inspecteur agricole.

Il y a le staff du FSRDC au niveau des provinces qui font partie indirectement de ce comité, et plus particulièrement, le Responsable de Gestion des Conflits (RGC), Responsable en Gestion Sociale (RGS) et l'Agroéconomiste pour les filières agricoles. Au niveau national, c'est le Responsable Environnement (RE) du STEP qui reçoit tous les rapports relatifs au MGP du STEP et en fait part à sa hiérarchie en général et au Coordonnateur Général en particulier. Il est assisté par le Responsable en Gestion Sociale basé à Goma et travaille en étroite collaboration avec son collègue, le Chargé de communication du STEP.

Dans chaque CGP, le projet recommande à ce qu'au moins 30% des membres soient des femmes, et qu'un membre du comité soit un représentant de la communauté autochtone là où la présence des PA est signalée dans les environs.

En général, en ce qui concerne les plaintes liées aux VBG, il serait souhaitable que chaque CGP local recrute un point focal féminin dans le cas où les plaintes de VBG arrivent directement au niveau du CGP local au lieu d'être référées au MGP à travers un prestataire de services par exemple. Chaque point focal VBG devrait être formé sur la réception d'une plainte de VBG, le référencement des cas aux prestataires de services, et les principes directeurs clés y afférents, surtout concernant l'importance de la confidentialité et la sécurité. **Le rôle du point focal VBG n'est pas de prendre en charge les cas de VBG, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de**

référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les prestataires de services qui sont identifiés et opérationnels dans la zone.

En ce qui concerne le traitement des plaintes de VBG, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère » et ne sera pas traité par le CGP local, qui joue uniquement le rôle de référencement de cas si nécessaire. Ces plaintes devraient être traitées directement par le MGP au sein de la Coordination Générale, où une autre structure de réception et vérification pourrait être mise en place, dont les membres seront choisis de manière appropriée et formés sur le traitement des cas de VBG en particulier.

1.2. Enregistrement des plaintes

Pour faciliter la collecte ou la réception des plaintes dans la mise en œuvre des activités du STEP, le FSRDC envisage les moyens ci-après :

- Une fiche d'enregistrement des plaintes,
- Un cahier registre,
- Le site web du FSRDC (en cours de finalisation),
- Un numéro de téléphone,
- Une boîte à plaintes/suggestions,
- Une tablette (MIS),
- **Consultation pendant des réunions ou sensibilisations communautaires,**
- Consultation avec un prestataire de services ou une autre organisation de services sociaux dans la communauté, surtout pour les cas de VBG.

Pour les plaintes liées aux VBG, multiples chaînes de rapportage devraient être disponibles, y compris par voie verbale à travers laquelle une plainte pourra être rapportée verbalement à une personne à qui le/la survivant(e) s'est confié(e), en particulier, à travers un prestataire de services, en tenant compte des différentes voies de rapportage, surtout suite aux consultations communautaires avec les femmes.

Ces outils peuvent enregistrer les plaintes verbales mais qui sont transcrites dans la fiche pour archivage et traçabilité. Ces outils sont installés au niveau de la base vie du chantier et/ou dans un autre endroit choisi de commun accord avec les membres du CGP.

Toutes les plaintes recueillies sont enregistrées dans une fiche de plaintes et consignées dans un cahier registre pour archivage et suivi. Certaines plaintes sont enregistrées ou recueillies lors des réunions communautaires que tiennent les ALÉ auprès des communautés.

Au niveau du site d'implantation du sous-projet, particulièrement au niveau de la base-vie du chantier et dans les locaux du bureau de l'entreprise le cas échéant et à un autre endroit public que choisira le comité de gestion des plaintes, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (un registre sera ouvert à cet effet) que ce soit une plainte verbale, par téléphone, soit par email ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais du bureau du quartier

(voir modèle de fiche d'enregistrement des plaintes en annexe). Cela dépendra du site d'implantation du sous-projet ou des activités.

Au niveau des filières agricoles et plus précisément dans les sous-bassins et le Groupement de producteurs agricoles (GPA), le comité de gestion de plaintes et de conflits fera office du CGP en étroite collaboration avec le Conseil Agricole Rural de Gestion (CARG) et l'ALE.

Une fois la plainte enregistrée et après la réunion du CGP, la fiche et le PV de la réunion sont transmis à l'antenne du FSRDC via l'ALE gestionnaire du sous-projet.

Au niveau de la Coordination Générale (au niveau de l'antenne ou de la Coordination du FSRDC), il sera placé un panneau de signalisation du MGP et une boîte à plaintes et/ou à suggestions. Toutes les plaintes recueillies au niveau de la Coordination Générale seront renvoyées au CGP du sous-projet concerné pour traitement et examen.

En ce qui concerne les plaintes de VBG, tout d'abord, si la plainte n'est pas rapportée au MGP initialement à travers un prestataire de service, le/la survivant(e) devrait être référé(e) immédiatement à un prestataire de service pour les orientations et services appropriés (psychosocial, médical, juridique, et/ou réinsertion sociale), par exemple, par le point focal VBG au sein du CGP si nécessaire. Il/elle doit aussi donner son consentement éclairé de saisir le MGP, en remplissant la fiche de consentement (voir Annexe 3). La prise en charge de tout(e) plaignant(e) auprès du MGP concernant un cas de VBG sera assurée indépendamment de si un lien de l'auteur présumé au projet a été établi ou pas.

Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement pour la plainte sera remplie à travers le prestataire de services et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité au sein de la structure de prise en charge ; uniquement le prestataire de services aura accès à cette fiche. Dans le rapportage des cas en dehors du prestataire de services, uniquement le code du cas (afin de faciliter le suivi au niveau du prestataire), le type de cas de VBG ainsi que la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au projet (si connu), et l'âge et le sexe du/de la survivant(e) seront partagés ; toute autre donnée sensible, y compris l'identité du/de la survivant(e) ou de l'auteur présumé, ne sera pas divulguée afin de respecter la confidentialité. Il est aussi important de noter que le prestataire de service n'est pas appelé à déterminer si une plainte est vraie ou s'il existe suffisamment d'information pour une vérification. Le prestataire de services devrait seulement documenter et signaler la plainte de VBG au MGP, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité, dans les 24 heures de l'admission.

Si le/la survivant(e) choisit de ne pas saisir le MGP, il est important que le prestataire de service demande si le/la survivant(e) donne son consentement de partager certaines données de base (le code de cas, le type de cas, la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au projet, et l'âge et le sexe du/de la survivant(e)), lorsque les données des incidents sont partagées avec le MGP. Dans ce cas-là, l'incident est enregistré dans la base de données pour le prestataire de services et aidera le projet à contrôler le nombre de plaintes qui refusent de saisir le MGP et aussi à signaler les barrières qui empêchent les

plaignant(e)s d'accéder au système librement et en toute sécurité. Finalement, le/la survivant(e) a le droit de demander une aide même s'il/elle ne veut pas rapporter l'incident auprès du MGP.

1.3. Traitement des plaintes

Cette étape consiste à déterminer le type des plaintes tenant compte de sa sensibilité afin de déterminer quelle procédure ou politique à appliquer pour une solution appropriée.

Après réception de la plainte, le CGP siègera pour analyser la nature de plaintes et décider de la manière dont la plainte sera gérée et un accusé de réception sera envoyé au plaignant tout en lui expliquant comment sa plainte sera traitée et ce que le Plaignant peut attendre du processus mis en place. Si le plaignant est analphabète, le CGP lui demandera de se faire assister par un membre de sa famille pour fin utile.

En ce qui concerne les cas de VBG, seulement le prestataire de services saura l'identité du plaignant/de la plaignante et sera l'entité responsable du transfert de l'accusé de réception à la personne en question.

Sur ce, notre MGP présente 3 types de plaintes :

1.3.1. Plaintes générales

Les plaintes générales sont celles qui n'affectent pas directement la crédibilité du projet et/ou la dynamique communautaire des bénéficiaires. Il s'agit, notamment, des plaintes relatives à la qualité des matériaux utilisés par le prestataire, le choix des fournisseurs locaux par un prestataire (PME, BC, etc.), ignorance des procédures, arrangement institutionnel, etc. Dans le cas de ce genre des plaintes, le délai de traitement pour répondre au plaignant est d'une semaine ouvrable (au maximum).

1.3.2. Plaintes sensibles

Est dite sensible, toute plainte ayant trait d'une manière ou d'une autre à la personnalité des gens impliquées dans la mise en œuvre du projet. Parmi ces plaintes, nous citerons, notamment, le manque de transparence dans la passation des marchés, corruption du staff du projet, recrutement tendancieux de la main d'œuvre locale, non-paiement des salaires et des prestations d'un service, calomnie, évaluation de la contribution des bénéficiaires, approvisionnement des matériaux, affectation des personnes et leurs biens, non-paiement des indemnités aux PAP, etc. Pour ce genre de plainte, le délai de traitement varie entre deux (2) à trois (3) semaines pour vérifier la validité des faits.

1.3.3. Plaintes Hypersensibles

Les plaintes hypersensibles sont celles liées à l'intimité ou à la personnalité d'un individu (plaignant) et peut aboutir à la suspension des activités du projet. Il s'agit notamment de cas de décès d'une personne et de violences basées sur le genre ainsi que d'exploitation et abus sexuels. Pour les plaintes décrites ci-dessus, le délai de réponse après réception d'une plainte, y compris le processus de

vérification et le retour d'information, sera huit (8) semaines au maximum, afin d'y apporter des solutions appropriées, et la Coordination Générale, après avoir reçu les informations de base concernant un incident de VBG, doit saisir immédiatement (dans les mêmes 24 heures après réception) les points focaux du projet au niveau de la Banque Mondiale, toujours avec le consentement éclairé du/de la survivant(e).

1.4. Vérification et action

Cette étape consiste à faire la vérification ou l'examen relatif à la plainte reçue pour : (i) déterminer la validité de la plainte ; (ii) établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respectée ; (iii) quel préjudice et/ou dégât a été subi mais non réparé ; et (iv) enfin décider des mesures à prendre pour y donner suite. Il revient au CGP de décider comment faire l'enquête au sujet d'une plainte et quelle personne ou membre du comité mandaté pour cette enquête.

1.4.1. Plaintes générales

Dans ce cas, c'est le CGP qui examinera la plainte ou qui mènera les enquêtes conformément aux procédures du projet. Si c'est un cas qui nécessite une expertise externe, le CGP saisira le FSRDC à travers l'ALE gestionnaire du sous-projet dispositions utiles. Pour ce cas, un délai maximum de 7 jours est requis.

1.4.2. Plaintes sensibles

L'enquête y relative sera menée en premier lieu par les personnes mandatées par le CGP pour chercher une issue favorable. Si le CGP n'a pas pu la résoudre, elle saisira, dans un délai de 48 heures à dater de l'échec de son enquête, l'antenne provinciale du FSRDC via le RGC. L'antenne provinciale du FSRDC a, à son tour, 72 heures pour examiner la plainte et déclencher une enquête devant aboutir à trouver une issue favorable en conformité avec les politiques et procédures du FSRDC applicables auprès d'un nombre limité de personnes afin de garantir la confidentialité ; au cas contraire, elle saisira la Coordination Générale pour fin utile.

1.4.3. Plaintes Hypersensibles

Un délai maximum de huit (8) semaines est accordé pour examen et enquête y relatifs, compte tenu de son hypersensibilité. Il est surtout question de violences basées sur le genre et de décès ou mort d'homme.

Violences basées sur le genre : En ce qui concerne les cas de VBG, après la réception d'une telle plainte auprès du MGP, un délai maximum de huit (8) semaines est accordé pour la vérification y relative, compte tenu de son caractère d'hypersensibilité. En principe, le gestionnaire ou le partenaire en question (là où travaille l'auteur présumé par exemple), devrait mener toute enquête portant sur des mesures disciplinaires concernant ses employés, mais souvent, ces partenaires ne sont pas du tout prêts à gérer ce type de processus lié à une plainte de VBG et ne sont pas formés de manière générale sur les procédures à suivre et les principes de base à respecter pour les enquêtes. Par conséquent, il serait mieux de référer les plaintes de VBG à un processus de vérification auprès de la structure qui gère le MGP, ou une autre structure constituée dans le but de mener en particulier un processus de vérification pour une plainte de VBG.

Ainsi, comme noté ci-haut, dans les 24 heures après l'admission d'une plainte, le prestataire de services devrait documenter et signaler la plainte de VBG au MGP, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité. Si la structure qui gère le MGP a été formée sur le traitement et l'examen des plaintes et données relatives aux VBG, elle siègera immédiatement afin d'examiner la plainte et définir les termes de référence concernant un processus de vérification selon les normes de preuve préétablies (à établir conformément aux principes directeurs de prise en charge des cas de VBG, à la présomption d'innocence, et aux standards de preuve exigés par le droit du travail et d'autres règlements applicables pour être en mesure de justifier les actions disciplinaires recommandées).

Si cette structure n'est pas en mesure de mener ce processus de vérification n'étant pas formée sur le traitement et l'examen des plaintes et données des cas de VBG, le MGP établira une autre structure ou un autre comité afin de mener la vérification conformément aux principes directeurs de prise en charge des cas de VBG et aux principes de traitement d'une plainte en bonne et due forme. Les membres de cette structure spécialement constituée peuvent englober, par exemple, le personnel des ONG partenaires évoluant dans la thématique VBG avec STEP dans l'aire du projet, y compris des ONG juridiques, un point focal approprié du MGP, un point focal VBG du consultant de supervision du projet, et un point focal de l'entreprise en question (où travaille l'auteur présumé).

Si possible, et avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), un point focal du prestataire de services devrait faire partie de cette structure, soit au sein du MGP ou du comité spécialement constitué, pendant le processus de vérification de la plainte. Tout au long du processus, la confidentialité de toutes les parties doit être respectée, leurs identités doivent être protégées, et la sécurité du/de la survivant(e) doit être évaluée et maintenue avec l'appui du prestataire. Le/la survivant(e) continuera à recevoir l'appui du prestataire tout au long du processus et jusqu'à ce que cet appui ne soit plus nécessaire.

Il est important de noter que l'objectif de ce processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident de VBG, voir l'auteur présumé de l'acte, et le projet STEP. L'objectif du processus de vérification sera aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure de vérification aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Il est possible que, dans certains cas, la responsabilité de l'auteur présumé ne soit pas prouvée, ou l'auteur présumé ne puisse pas être identifié, même si l'incident est soutenu par des preuves fiables, ce qui rend impossible l'adoption des mesures disciplinaires à travers le MGP. Il est néanmoins important que le MGP examine ces cas, en prenant une décision et en mettant en place des actions

correctives pour l'organisation plutôt que des sanctions disciplinaires individuelles. En outre, lorsque suffisamment de preuves sont recueillies pour établir des incidents graves au sein d'un partenaire, mais dont les auteurs ne peuvent pas être identifiés, l'analyse de ces tendances néanmoins fournira au projet des informations importantes pour revoir, adapter, et renforcer les mesures d'atténuation des risques du projet afin d'éviter ces incidents à l'avenir.

Les mesures disciplinaires recommandées par la structure qui fera la vérification de la plainte devraient se conformer aux lois relatives au code de travail de la RDC, au contrat d'emploi, et au code de conduite en vigueur pour l'entreprise en question. Une fois que la vérification sera conclue, les résultats seront soumis à la Coordination Générale, qui sera chargée d'exécuter les actions recommandées avec le partenaire pertinent, et au point focal de la Banque Mondiale (voir Annexe 3). L'exécution des actions disciplinaires devrait aussi se faire en collaboration avec le prestataire de services afin d'assurer la sécurité du/de la survivant(e) pendant ce processus. Ci-après, le cas peut être fermé dans le système du MGP, et la Coordination Générale et le point focal de la Banque Mondiale notifiés du même.

Décès ou mort d'homme : Le CGP saisira dans l'immédiat le RGC de l'antenne provinciale pour fin utile. Ce dernier convoquera une séance extraordinaire au niveau de l'antenne avec le chef d'antenne, l'ALE spécialiste en gestion des conflits (aussitôt l'information reçue) et saisira immédiatement la Coordination générale pour information et appui. La Coordination Générale saisira la Banque Mondiale via la Chargée de projet (TTL) des dispositions prises. Pendant que tout cela se passe au niveau du FSRDC, le CGP délègue une équipe pour enquête et examen afin de faire toute la lumière sur la plainte et cela dans un délai maximum de trois jours. Si l'examen de la plainte révèle que cette plainte n'est pas valide ou ne concerne pas le projet, la plainte sera rejetée et aucune action y afférente ne sera plus menée. Le rapport d'enquête sera transmis à la Coordination Générale via le RGC. Enfin, le FSRDC transmettra ce rapport à la Banque Mondiale via la chargée de projet pour information.

1.4.4. Notes générales sur le processus de vérification

Il sied de noter que certaines plaintes de nature sensible ou hypersensible pourraient exiger que les enquêteurs soient formés pour mener des vérifications spécialisées de façon à ne pas causer des préjudices et de maintenir l'intégrité du MGP (voir la partie ci-haut par rapport aux cas liés aux VBG).

Comme le FSRDC pilote deux projets financés par la Banque Mondiale et dont l'un traite des questions de violences sexuelles et basées sur le genre (Projet VSBG), la collaboration entre les deux fait en sorte que le MGP défère immédiatement la plainte aux partenaires du Projet VSBG pour la prise en charge uniquement pour les provinces du Nord (ONG Juridiques : Dynamique des femmes juristes, SOPROP ; ONG Holistique : Collectif Alpha UJUVI) et du Sud-Kivu (ONG Juridiques : ADMR, FOMECA ; ONG Holistiques : SARCAF et PFVF), où le Projet VSBG intervient. Pour la province du Tanganyika, les structures seront identifiées incessamment pour le compte du financement additionnel.

Pour les provinces où le Projet VSBG n'intervient pas, le STEP identifiera les structures spécialisées en VBG et les mettra à la disposition du MGP de sorte que



toute plainte liée aux VBG leur soit immédiatement déferée pour la prise en charge et le suivi. Le projet en pareil cas recommande à ce que l'entreprise sanctionne le coupable.

Lorsque la plainte porte sur une question d'ordre pénal ou juridique, il se peut qu'elle ne puisse être gérée à l'interne, et qu'elle soit plutôt gérée par les autorités ou soumise aux procédures judiciaires locales, faute d'une solution à l'amiable en dehors des cas de VBG (par exemple, le décès d'un travailleur dans une activité du projet).

Comme certaines enquêtes et réponses peuvent avoir des conséquences considérables sur (i) la mise en œuvre du projet STEP, (ii) l'image du FSRDC (crédibilité), (iii) les Bailleurs de Fonds (notamment la Banque Mondiale), (iv) le partenaire ou prestataire, et/ou la personne plaignante, le CGP en examinera les risques et les implications. Dans quelle mesure la personne plaignante et/ou le Projet STEP (UGP) ou encore le partenaire est-elle prête à faire face aux conséquences de l'enquête ? Quel rôle le plaignant pourrait-il jouer ? Sera-t-il disposé à exprimer publiquement sa préoccupation ? Dans quelles circonstances le Projet STEP ou le plaignant voudra-t-il mettre fin à une enquête ou refuser de la poursuivre ?

1.4.5. Critères relatifs aux enquêteurs

Les critères à prendre en compte dans le choix ou la désignation des enquêteurs sont les suivants :

1.4.5.1. Compétence :

Les personnes qui mènent les enquêtes doivent avoir la capacité de prendre les mesures et/ou décisions appropriées et de les appliquer.

1.4.5.2. Transparence :

Dans le cas des plaintes de nature non sensible, il est important de s'assurer de la transparence de la procédure suivie. Ceci comprend la composition de l'équipe d'enquête et le choix des responsables des décisions. Toutes les décisions importantes qui sont prises doivent être annoncées clairement.

1.4.5.3. Confidentialité :

La confidentialité est essentielle, en particulier dans le cas des plaintes de nature sensible. Il faut s'en tenir aux informations strictement nécessaires afin de protéger tant la personne plaignante que la personne contre laquelle la plainte est portée.

1.4.5.4. Impartialité :

L'impartialité des enquêteurs est cruciale si on veut que les plaintes et les réponses qui y sont données soient traitées de façon équitable. Si les personnes qui participent au traitement d'une plainte ont un intérêt direct dans l'issue d'une enquête, ceci pourrait nuire au MGP et causer plus d'angoisse ou de tort aux personnes concernées.

1.5. Réponse et prise des mesures



A la suite d'un examen et d'une enquête, le résultat y relatif sera communiqué au plaignant pour apaiser le climat entre les deux parties (le projet et le plaignant). Une plainte formelle exige une réponse rapide de la part du Projet. Il est fondamental de communiquer clairement à la personne plaignante les constats issus des processus d'examen et d'enquête et de la tenir dûment informée des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé.

En ce qui concerne les cas de VBG, une fois que la vérification sera conclue, le/la plaignant(e) devrait être informé(e) de l'issue de la vérification (normalement, à travers le prestataire de services), y compris pour prendre le temps de mettre en place un plan de sécurité, si nécessaire. Seulement après avoir informé le/la plaignant(e), l'auteur sera notifié aussi par le représentant approprié au sein du gestionnaire ou de l'entreprise. Le prestataire de services de VBG devrait également demeurer disponible au/à la survivant(e) pour répondre aux questions en cas de besoin.

Il pourrait parfois être nécessaire d'informer la communauté en général des mesures qui seront prises si celle-ci a aussi été touchée. Les réponses peuvent se faire par écrit, par téléphone ou verbalement selon ce qui aura été convenu avec la personne plaignante et elles devront être documentées. Pour des plaintes anonymes, qui ne sont pas liées au VBG, la réponse pourra se faire par radio communautaire (soit en invitant la plaignante à se présenter au CGP ou en lui communiquant les actions menées), par mégaphone ou lors de réunions de sensibilisation.

Tableau 1 : Délai de réponse au plaignant

Nature de Plaintes	Délai de réponse au Plaignant
Plaintes Générales	7 jours ouvrables au maximum
Plaintes Sensibles	2 à 3 semaines au maximum
Plaintes Hypersensibles	8 semaines au maximum

Cette réponse sera couchée dans la fiche de plainte dûment remplie par les deux parties et dont le modèle en annexe. Le/la plaignant(e) a, de son côté, une semaine pour réagir face à la réponse lui réservée par le CGP, ou la structure au sein du MGP dans les cas liés aux VBG.

Il sied de signaler que la réponse à une plainte peut être négative ou la réclamation jugée non fondée. Elle peut aussi être positive et accompagnée d'un dédommagement ou indemnisation ; il peut, par exemple, être convenu d'ajouter à la liste de bénéficiaires quelqu'un qui n'y figurait pas auparavant. Si la réponse n'est pas acceptée, la personne plaignante ou son équipe peut faire appel de la décision.

1.6. Réaction du plaignant ou procédure d'appel

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées (le Projet et le/la plaignant(e)) ne peuvent parvenir à une solution à l'amiable (en dehors des cas de VBG), le/la plaignant(e) peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée, et de



déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen.

Si cela a été traité au niveau local par le CGP, le/la plaignant(e) peut faire appel au FSRDC directement (Antenne provinciale concernée par le sous-projet) afin de réexaminer sa plainte. Si la plainte avait déjà fait l'objet d'examen par le FSRDC au niveau provincial et qu'il n'y a pas eu de suite favorable, le plaignant pourra saisir directement la Coordination Générale du FSRDC au niveau national à Kinshasa. Pour cela, le/la plaignant(e) utilisera les coordonnées mentionnées dans le panneau d'affichage du MGP pour s'adresser à l'une de ces instances du Projet STEP car un arrangement à l'amiable avec le CGP n'a pas eu lieu.

Dans les cas liés aux VBG, toute forme d'appel sera gérée par le prestataire de services de la part du/de la survivant(e) afin d'assurer la confidentialité et la sécurité, sauf si le/la survivant(e) décide d'avancer autrement. Le/la survivant(e) peut également faire appel à l'Unité Provinciale d'Exécution de Projet du STEP, qui peut revoir le processus de vérification au sein d'une structure formée et équipée de gérer des appels des plaintes de VBG, et sans une suite favorable, il/elle peut remonter le problème à la Coordination Générale, aussi avec l'appui d'une structure appropriée pour revoir les plaintes de VBG.

Pour rappel, les coordonnées des responsables du Projet STEP sont les suivantes :

- (i) Coordination Générale du FSRDC : Tél: +243 999 305 160 ; E-mail: fondsocialrdc@fondsocial.cd ou fondsocialrdc@yahoo.fr
- (ii) Coordonnées de l'antenne provinciale du FSRDC concernée (voir coordonnées sur le panneau d'affichage) :
 - Fonds Social Tanganyika : Tél: +243 994 188 811 ; E-mail : tanganyika@fondsocial.cd
 - Fonds Social Sud-Kivu : Tél: +243 995 092 830 ; E-mail : fsrdc_sudkivu@yahoo.fr ou sudkivu@fondsocial.cd
 - Fonds Social Nord-Kivu : Tél: +243 993 852 614 ; E-mail : fsrdc_goma@yahoo.fr ou nordkivu@fondsocial.cd
 - Fonds Social Grande Orientale (Tshopo, Ituri, Haut-Uélé et Bas-Uélé) : Tél: +243 999 305 188 ; E-mail : orientale@fondsocial.cd

Sur chaque panneau posé au niveau de la base-vie du chantier sont affichés l'adresse électronique de l'antenne, le numéro de téléphone du Responsable en Gestion des conflits de l'antenne ainsi que les coordonnées de la Coordination Générale. A ces numéros, on ajoutera un numéro vert pour le VBG.

Ces deux instances du Projet STEP ont chacune huit (8) jours au maximum dès la réception de la plainte afin de répondre au/à la plaignant(e), le temps pour elle de consulter les échanges faites entre le CGP, ou une autre structure de MGP, et le/la plaignant(e). Si le réexamen prouve que la plainte est recevable et mérite une réponse favorable, le/la plaignant(e) sera remis(e) dans ses droits ; sinon, la plainte sera rejetée, et le/la plaignant(e) peut recourir au tribunal compétant de sa circonscription s'il/elle juge que sa cause a été mal traitée par le projet.

La procédure d'appel sera clairement définie et expliquée aux riverains : dans quels cas elle peut être utilisée, comment elle fonctionnera et qui y participera. La procédure d'appel, lorsqu'elle est déclenchée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée. Elle sera menée par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première enquête, afin de démontrer aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure et d'entretenir la confiance dans le MGP.

En cas d'échec de recours, le/la plaignant(e) a une dernière instance avant de recourir aux cours et tribunaux. Cette instance s'appelle Comité Consultatif Provincial, une structure qui valide toutes les requêtes venant des communautés avant leur financement par le STEP. Ce comité est composé des ministères sectoriels et du FSRDC de la RDC et est présidé par le Gouverneur de province.

1.7. Résolution de commun accord

Le CGP assurera le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des plaintes (générales et sensibles seulement). Pour les plaintes hypersensibles, seul le cas de mort d'homme ou de décès peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable si le plaignant l'acceptait. **Les cas de VBG ne feront jamais sujet d'une résolution à l'amiable et suivront uniquement la procédure telle que l'exigent les principes directeurs.**

Le cas échéant, il est fait recours à la Coordination Générale STEP basée à Kinshasa ou à l'antenne provinciale du FSRDC tel qu'évoqué ci-dessus. En dernier lieu, dans le cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le requérant peut saisir la justice. Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, arrêt des travaux, retards, etc.), demeure la solution ultime en cas d'échec de la solution à l'amiable.

Toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et, plus important encore, la personne plaignante est satisfaite du fait que la plainte a été traitée de façon juste et appropriée et que les mesures qui ont été prises apportent une solution. Cet accord entre le CGP et le/la plaignant(e) est couché comme d'habitude dans la fiche de plainte. Cette dernière est contresignée par le/la plaignant(e) et le/la président(e) du CGP.

1.8. Suivi et enregistrement des plaintes

Pour assurer la surveillance et la gestion des plaintes reçues, il faut un moyen de suivre et d'enregistrer les principales étapes de tout processus de plainte. Il est important de contrôler combien de plaintes ont été reçues et par qui, de quel endroit et de qui, à quel sujet, quand et comment l'organisation a répondu à la plainte et quelles mesures ont été prises. Une analyse des données recueillies peut être étudiée en regard des échéanciers et des événements clés des programmes afin de dégager des tendances au niveau des résultats, et peut

permettre de voir les changements qu'il faudra envisager d'apporter. Assurer le suivi des réponses peut aider à alimenter le processus d'évaluation, et permettre de faire des apprentissages et d'apporter des ajustements au besoin, au MGP et/ou aux sous-projets.

Pour ce faire, le Projet STEP à travers le CGP se servira de deux outils ci-après:

- Fiche d'enregistrement des plaintes ; et
- Registre des plaintes.

1.8.1. Fiche d'enregistrement des plaintes

Cette fiche est mise à la disposition du/de la plaignant(e) qui se présente au lieu d'enregistrement pour déposer sa plainte (voir le contenu de la fiche en annexe 1). Cette fiche peut être saisie à la machine pour les personnes ayant accès à l'outil informatique, mais elle peut aussi la remplir au manuscrit tout en respectant le contenu de cette dernière. Si la plainte est verbale ou par téléphone, elle sera transcrite sur la fiche pour raison de traçabilité. Si elle est envoyée par écrit, elle sera conservée comme telle mais consignée dans le cahier registre.

1.8.2. Registre des plaintes

Ce registre est un cahier qui indique le nom du/de la plaignant(e), les coordonnées téléphoniques et adresse physique, la date du dépôt de sa plainte, le résumé de sa plainte/doléance, la date de la notification de sa réponse et la date d'extinction de sa plainte puis sa signature le cas échéant. Ce registre est conservé au niveau de la base-vie du chantier par le CGP et transmis au siège de l'antenne provinciale du FSRDC pour archivage après remise du sous-projet aux bénéficiaires. La fiche de plainte avec son contenu est transmise au Responsable de Gestion des Conflits du STEP basé au niveau de l'antenne puis soumise au Responsable Environnement basé à la Coordination Générale à Kinshasa.

Il sied de signaler que le Responsable Environnement est l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale du projet STEP coordonne tout le processus de l'évaluation environnementale du STEP, y compris le MGP.

En ce qui concerne les cas de VBG, comme noté ci-dessus, les fiches d'enregistrement seront remplies par le prestataire de services et gardées au sein du prestataire dans un lieu sécurisé et verrouillé, avec un accès strictement limité. Le rapportage des données des cas de VBG en dehors du prestataire sera limité au code de cas, au type de cas, à la zone et la date de l'incident, au lien de l'auteur présumé au projet (si connu), et à l'âge et au sexe du/de la survivant(e), toujours avec son consentement éclairé. Ceci se limitera également au partage entre le prestataire et la structure qui gère le MGP ainsi que le prestataire envers l'UNCP et la Banque Mondiale ; le CGP local n'y sera pas impliqué. La structure engagée en tant que consultant de supervision du projet fera aussi un rapport mensuel à la Coordination Générale des données concernant le MGP, y compris les susdites données sur les cas de VBG, afin de suivre et d'assurer la bonne fonctionnalité du MGP.

1.8.3. Responsabilité de suivi

La responsabilité du suivi est partagée entre les différents acteurs notamment le projet et les riverains bénéficiaires du sous-projet.



1.8.3.1. Suivi au niveau local ou des riverains

Ce suivi permet au projet et aux différents acteurs de se rassurer effectivement de l'exécution des résolutions convenues de commun accord avec le/la plaignant(e). Le STEP, étant exécuté dans plusieurs provinces de l'Est de la RDC, le FSRDC a installé une antenne provinciale par province afin de mieux s'assurer de la mise en œuvre de ses activités.

Sur ce, au niveau local, le suivi direct est fait par les populations bénéficiaires, à travers les réunions communautaires qu'organise l'ALE gestionnaire du sous-projet. Lors de ces réunions, l'ALE aborde les questions socio-organisationnelles du projet en présence des communautés locales pour leur expliquer comment évolue le sous-projet et toutes les questions de mise en œuvre et de financement et difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre.

1.8.3.2. Au niveau du projet

A ce niveau, nous avons deux instances de suivi dont l'antenne provinciale du FSRDC et la Coordination Générale, basée à Kinshasa au niveau national.

1.8.3.2.1. Suivi au niveau provincial

Au niveau provincial, le suivi de proximité du MGP de tous les sous-projets en exécution est de la responsabilité du Responsable de Gestion des Conflits (RGS), qui travaille en étroite collaboration avec ses collègues, notamment le RGS. Ce suivi se fait d'abord en exploitant les différents PV de réunion et des rapports de gestion des plaintes transmis par le CGP via l'ALE une fois par semaine (à travers les fiches de plaintes).

Ensuite, vient la mission de supervision sur terrain au moins une fois le mois dans chaque sous-projet en collaboration avec l'ALE Gestionnaire des conflits.

Pour les cas de VSBG, comme déjà noté, le rapportage des données des cas de VBG en dehors du prestataire de services se limitera au partage entre le prestataire et la structure qui gère le MGP ainsi que le prestataire envers la Coordination Générale et la Banque Mondiale. Les structures locales ne recevront pas les données concernant les cas de VBG, et tout suivi des cas de VBG se fera uniquement à travers le prestataire de services en question.

1.8.3.2.2. Suivi au niveau national

Au niveau national, le suivi direct et permanent est fait par le Responsable Environnement du STEP qui reçoit tous les rapports de gestion des plaintes des antennes, les exploite et tient informé le Coordonnateur Général des cas sensibles et hypersensibles. Tous rapports reçus des antennes sont transmis à la Banque après exploitation pour information et avis.

Ce suivi est d'abord à distance à travers les e-mails puis sur terrain lors de ses missions de supervision. Ce dernier travaille en collaboration avec les antennes et est appelé à effectuer au minimum une mission par antenne pour se rendre compte du fonctionnement du MGP en choisissant un échantillon des sous-projets en exécution **à visiter en fonction des préoccupations soulevées dans les différents rapports reçus.**

Toutes les résolutions des plaintes sont transmises à l'équipe de sauvegarde de la Banque Mondiale par intermédiaire de la Chargée de Projet du STEP pour information et avis. Ces résolutions sont des annexes au rapport de suivi environnemental et social.

Ces missions de supervision permettront d'évaluer aussi l'efficacité du MGP mis en place en plus des suggestions et commentaires venant des communautés locales à travers les boîtes à plaintes.

Pour les cas de VBG, comme déjà noté, le rapportage des données des cas de VBG en dehors du prestataire de services se limitera au partage entre le prestataire et la structure qui gère le MGP ainsi que le prestataire envers la Coordination Générale et la Banque Mondiale. Personne d'autre ne devra pas recevoir aucune donnée concernant les cas de VBG, et tout suivi des cas de VBG se fera uniquement à travers le prestataire de services en question.

1.8.4. Indicateurs de suivi

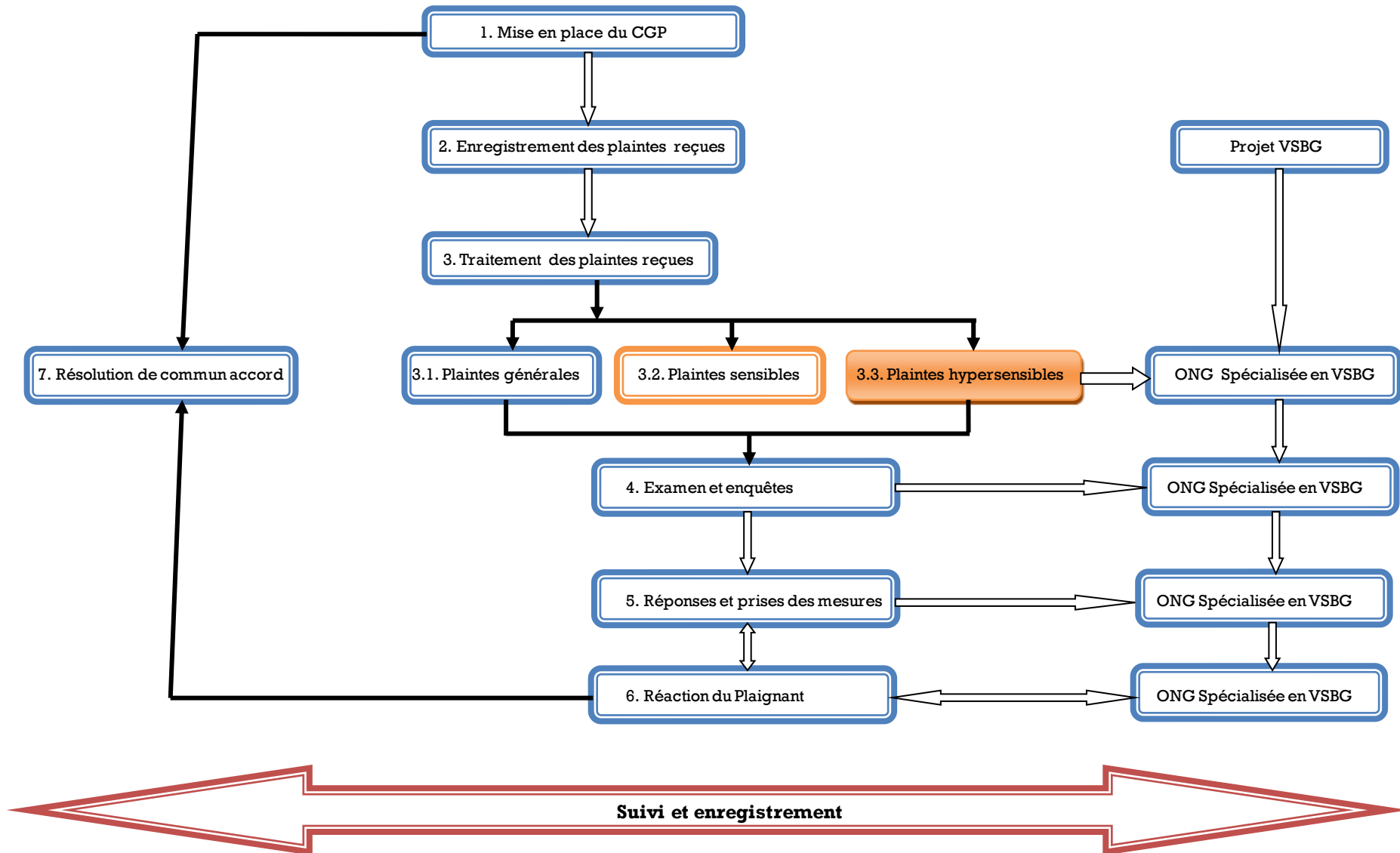
Voici les quelques indicateurs qui puissent permettre de mesurer le résultat et la performance du MGP du STEP :

- Nombre de plaintes reçues et traitées ;
- Nombre de plaignants satisfaits de la réponse leur réservée par le projet ;
- Nombre de plaintes résolues ;
- Nombre de plaintes non-résolues ;
- Délai de réponse apportée aux plaintes, y compris les plaintes de VBG (de manière agrégée) ;
- Nombre de réunions de sensibilisation au MGP réalisées ;
- Nombre de CGP mis en place et opérationnels ;
- Nombre des sous-projets ayant installé le panneau de sensibilisation du MGP ;
- Nombre de plaintes jugées non recevables ;
- Nombre des plaintes ayant fait recours au tribunal ;
- Canaux utilisés par les plaignant(e)s pour transmettre la plainte.

Les données relatives à ces indicateurs seront collectées trimestriellement par le RGC et transmises à la Coordination Générale pour exploitation par l'Expert en suivi et évaluation et le RE.



1.9. CIRCUIT DU MGP STEP



2. Mise en œuvre du MGP

2.1. Renforcement des capacités

Afin de permettre la réussite du MGP dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets du STEP, le FSRDC prévoit un atelier de renforcement des capacités de tous ses partenaires, prestataires agréés et staff sur le MGP, version améliorée. Cet atelier se tiendra dans toutes les provinces d'implantation du STEP et aura comme cible : les communautés locales, les ALE, PME, bureau contrôle, Partenaires Institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du projet, quelques représentants de la société civile, CLD et CARG (1 représentant).

2.2. Diffusion de l'information sur le MGP

Ce MGP sera soumis à la Banque Mondiale pour non objection. Une fois approuvé, il sera publié dans le site web du FSRDC par le Projet et à l'info shop de la Banque Mondiale à Washington.

Après la non objection, le RE animera un atelier de renforcement des capacités par antenne provinciale du FSRDC sur le MGP. Tous les partenaires et prestataires opérationnels impliqués dans la mise en œuvre du STEP ainsi que les staffs prendront part à cet atelier, sans oublier la Coordination Générale à Kinshasa.

2.2.1. AU NIVEAU DU SITE DES TRAVAUX

Dès le démarrage des travaux, l'ALE animera des réunions communautaires dans lesquelles les riverains seront informés du MGP mis en place.

Un panneau de sensibilisation indiquant clairement au public les informations relatives au MGP sera posé sur chantier au niveau de la base-vie, du bassin agricole et dans un autre endroit public choisi par le CGP 2 jours avant le démarrage effectif des activités.

En plus des informations affichées sur les lieux des travaux à travers un panneau de sensibilisation, d'autres affiches seront placées, selon le cas dans les locaux du FSRDC au niveau Provincial et National et/ou dans les locaux des municipalités.

Sept jours avant le démarrage des travaux, l'ALE gestionnaire du sous-projet fera un briefing du MGP à l'entreprise, au bureau contrôle, et au CLD pour les activités de la composante 1 et 2.1, les Travaux Publics à haute intensité de main d'œuvre. Toutes ces sensibilisations et briefings seront sanctionnés par un PV et se tiendront au moins une fois par mois durant toute la durée d'exécution du sous-projet.

Pour les activités de filières agricoles, le briefing est fait par l'ALE spécialiste en gestion des conflits en collaboration avec le CGPC et l'ALE agricole au niveau des sous-bassins, aux GPA et aux partenaires institutionnels impliqués dans la mise en œuvre des filières agricoles avec l'appui de l'agroéconomiste du projet.

Le message écrit sur le panneau sera en français et en langue locale du milieu, y compris une image pour les analphabètes (voir le modèle de panneau et son contenu en annexe 2).

Pour permettre l'application du MGP dans toutes les activités du STEP, le FSRDC recommande à ce que toute prestation de service avec le STEP soit assujettie ou soumise au respect strict du présent mécanisme de gestion des plaintes, c'est-à-dire, tout consultant ayant un contrat avec le STEP est prié de se conformer au présent mécanisme qui fait partie d'une des clauses de son contrat. Tout son personnel est sensé connaître les prescrits de ce MGP et s'y conformer le cas échéant.

2.2.2. Plan de communication du MGP

Tableau 2 : Plan de communication

Quoi communiquer?	Quand ?	A qui ?	Par qui et Comment?
Le mécanisme de gestion des plaintes	Après non objection de la Banque Mondiale	Tous les partenaires et prestataires du STEP (ALE, PME, OVD, DVDA, BC, etc.), Staffs du FSRDC et le CCP.	Par le Responsable Environnement et Social du STEP sous forme d'atelier de renforcement des capacités dans les antennes et à la CG.
Circuit du mécanisme de gestion de plaintes	1 jour avant le démarrage des travaux	Comité de gestion des plaintes et conflits (CGPC)	Par l'ALE gestionnaire du sous-projet sous forme de briefing
Lieu où déposer les plaintes et coordonnées des personnes à contacter	2 jours avant le démarrage des travaux	Populations riveraines et bénéficiaires du sous-projet	Par l'Entrepreneur en posant un panneau d'affichage ou de sensibilisation et boîte à plaintes/Suggestions
	7 jours après le démarrage des travaux	Populations riveraines, ouvriers et bénéficiaires du sous-projet (CLD)	Par le CGPC à travers la radio communautaire, les affiches aux endroits publics et le mégaphone
	Maximum 14 jours après avis de non objection de la Banque sur la version finale du MGP	Public et visiteurs	Par l'UGP/STEP au niveau de la Coordination Générale et dans les antennes à travers la boîte à plaintes et panneau d'affichage
Le coût, la durée, les activités du sous-projet et les conditions de recrutement de la Main d'œuvre	15 jours avant le démarrage des travaux	Autorités politico administratives ou traditionnelles, CLD, et communautés de base bénéficiaires	L'ALE gestionnaire du sous-projet et l'entreprise.
Bonne vie et mœurs afin d'éviter les abus sexuels et autres préjudices	Une fois par semaine durant toute la durée des travaux	Les travailleurs de l'ALE, PME et bureau contrôle	Par l'ALE et l'entrepreneur ainsi que l'ONG spécialisé en VSBG le cas échéant

Quoi communiquer?	Quand ?	A qui ?	Par qui et Comment?
L'évolution des travaux, circuit du MGP, avis des communautés sur le MGP	2 fois par mois	Communauté bénéficiaire, ouvriers et UGP/STEP	Par l'ALE et le CGPC
Résolution des plaintes et recours	1 fois par semaine durant toute la durée des travaux	Communautés bénéficiaires, UGP/STEP	Par le CGPC via un rapport
Cas de décès et VBG	Dans un bref délai (24 heures au maximum et sur le consentement du/de la survivant(e))	Banque Mondiale	FSRDC (Coordination Générale) via un email
Plaintes liées aux VBG	Immédiatement après réception (24 heures au maximum et sur le consentement du/de la survivant(e))	Structure qui gère le MGP (qui informera la Coordination Générale)	Par le prestataire de services
MGP validé	5 jours après NO	Public	FSRDC via site web

Chapitre 7

2.2.3. Budget de mise en œuvre du MGP

Le coût relatif à la mise en œuvre du MGP prend en charge les campagnes de sensibilisation, le renforcement des capacités des partenaires, prestataires et staff du FSRDC, les frais de fabrication par rapport à la boîte à suggestion et aux panneaux d'affichage, et l'acquisition des cahiers registres et fiches d'enregistrement des plaintes. Ce budget doit être supporté par le projet dans le cadre de stratégie de communication.

Tableau 3 : Budget par sous-projet

N°	RUBRIQUE	U	Qté	C.U en \$	C.T en \$	Observations
1	Panneau d'affichage	Pce	2	100	200	1 au chantier et un autre ailleurs
2.	Boîte à suggestions	Pce	1	20	20	
3.	Mégaphone + piles	Pce	1	50	50	
4.	Message via radio communautaire	diffusion	48	2	96	3 diffusions par semaine
5.	Numéro vert	Téléphone portable	1	50	50	Plaintes VSBG
6.	Cahier registre + papiers	Fft			25	
	Total general				441	

Ce budget couvre toute la durée du sous-projet, soit 4 mois.



3. Conclusion

Ce MGP est dynamique et peut être amendé en fonction des failles y constatées et observations et/ou suggestions venant des différents partenaires, y compris les bénéficiaires. Le respect des prescrits de ce MGP pourra améliorer le climat de travail dans les aires d'exécution des travaux et améliorer l'image du FSRDC vis-à-vis des communautés bénéficiaires des travaux et des bailleurs de fonds afin de le rendre crédible.



ANNEXES

Annexe 1. Fiche d'enregistrement des plaintes (non-liées aux vbq)

Projet STEP

Don IDA n°.....

1. Informations sur le sous-projet en exécution (à remplir par le CGP)

Date : Le/...../.....

Sous-projet ou

activité:.....

Antenne du

FSRDC:.....

Ville/Village:.....

Territoire/Commune/Mairie de :

.....

Comité Local de Développement (CLD/CLPD/GPA):.....

Dossier N°.....

2. Informations relatives à la plainte

Nom du plaignant :

Adresse :

Commune/Mairie/Territoire/Quartier :

Bien affecté (Culture, Terrain et/ou Immeuble, etc.):

3. Description de la plainte

.....

.....

.....

Fait à, le...../...../.....

Signature du plaignant

4. Observations du CGP sur la plainte

.....

.

Fait à, le...../...../.....

(Signature du représentant du comité)

5. Réponse du/de la plaignant(e) sur les observations du CGP

.....

.....

.....

Fait à, le...../...../.....

Signature du/de la plaignant(e)

6. Résolution proposée de commun en accord avec le/la plaignant(e)

.....

.....

Fait à, le...../...../.....

Signature du représentant du CGP

Signature du/de la plaignant(e)



Annexe 2. Panneau de sensibilisation du MGP sur site des travaux

Projet STEP/Mécanisme de Gestion des Plaintes

Sous-projet en exécution:.....

ATTENTION! ATTENTION!

Veillez déposer toutes vos plaintes et/ou doléances ici (base vie du chantier)

- Soit nous contacter par téléphone au: 0999305160, Tél du RGC de l'antenne
- E-mail: fondsocalrdc@fondsocal.cd, adresse e-mail de l'antenne Provinciale
- Pour les cas de VBG, le Projet VSBG au numéro vert d'une ONG spécialisée en VSBG⁴
- Longueur du tableau: 1,20 m, largeur: 80 cm.
- Ces informations doivent être écrites en langue locale et en français.
- Ce tableau doit être posé dans un endroit public à côté du chantier et de la boîte à suggestion.
- Le comité de gestion de plaintes doit se réunir une fois par semaine pour examen de toutes les plaintes reçues soit, chaque samedi de 8h à 12h. En cas d'incident grave, le comité peut se réunir endéans 24 heures.

⁴ Pour des raisons sécuritaires et tenant compte de la sensibilité de la thématique, le nom de l'ONG ne pourra pas apparaître sur le panneau sauf son numéro non connu des tous.



Annexe 3. Protocole de réponse pour les plaintes de VBG

Cette annexe prévoit les procédures opérationnelles standards (POS) à utiliser lorsqu'une plainte de violences basées sur le genre (VBG) se présente dans le cadre du projet STEP. Cette annexe devrait être adaptée pour chaque zone d'intervention du projet en fonction des services disponibles selon la cartographie des services mise en place pour la zone en question (voir section H ci-dessous).

A. Objectif des POS

Ces POS seront toujours utilisées conjointement avec les principes directeurs de prise en charge des survivant(e)s de VBG et d'autres instruments de bonnes pratiques liés à la prévention et la réponse aux VBG. Ce document détaille les procédures de base à suivre lorsqu'un cas de VBG est rapporté ou s'identifie et précise les acteurs de réponse dans les principaux secteurs d'intervention, notamment la santé, le soutien psychosocial (y compris la réintégration sociale), l'assistance juridique et judiciaire, et la sécurité. Ces POS permettent une coordination et une réponse multisectorielle de qualité pour la prise en charge des survivant(e)s de VBG.

Les procédures décrivent aussi les rôles, les responsabilités, et les principes directeurs concernant la réponse à toute forme de VBG, y compris l'exploitation et l'abus sexuels. Bien qu'un accent soit souvent mis sur les violences sexuelles, la réponse n'est en aucun cas uniquement limitée à cette forme de violence.

B. Termes et concepts principaux

Approche centrée sur le/la survivant(e) : L'approche centrée sur le/la survivant(e) se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels – quel que soit leur rôle – dans leurs échanges avec les survivant(e)s (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur le/la survivant(e) vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivant(e)s sont traité(e)s avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la personne et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

Auteur / agresseur : Personne, groupe ou institution infligeant directement, ou soutenant par tout autre moyen, la violence ou les abus infligés à quelqu'un contre son gré.

Consentement : L'acte de consentir à une action quelconque, et ceci doit être éclairé, fondé sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications, et des conséquences futures d'une action. La personne en question doit être en possession de tous les faits pertinents au moment où le consentement est donné et être en mesure d'évaluer et de comprendre les conséquences d'une

action. L'individu doit aussi être conscient du droit de refuser de s'engager dans une action et/ou de ne pas y être contraint (par la force, les menaces, les contraintes financières, etc.), et d'exercer ce droit. Il peut y avoir des cas où une personne n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé en raison d'un handicap physique, sensoriel, ou développemental.

Les enfants également ne sont pas en mesure de donner un consentement éclairé parce qu'on considère qu'ils n'ont pas la capacité et/ou l'expérience d'anticiper les conséquences d'une action, et ils peuvent ne pas comprendre leur droit de refuser un acte ou être habilités à l'exercer. La Banque mondiale considère comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, même si la loi nationale d'un contexte prévoit un âge inférieur, et qui, à ce titre, ne peut donner un consentement libre et volontaire. Toute méprise sur l'âge de l'enfant et son consentement ne peut être invoquée comme moyen de défense ; ainsi, toute relation sexuelle avec des personnes âgées de moins de 18 ans est donc considérée comme un acte d'exploitation sexuelle sur l'enfant, sauf en cas de mariage préexistant.

Exploitation et abus sexuels : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels.

Survivant(e) ou victime : Personne ayant subi un incident de VBG. Les termes « victime » et « survivant(e) » sont interchangeables. Le terme « victime » est souvent utilisé plus dans les domaines juridique et médical, et le terme « survivant(e) » utilisé plus dans le secteur de soutien psychosocial, étant considéré comme un terme qui renforce la résilience et les forces d'une personne qui a subi une violence.

Violences basées sur le genre (VBG) : Tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne, et reposant sur les différences socialement définies (le genre) entre les hommes et les femmes. Le terme souligne la dimension sexospécifique de ces types d'actes ; autrement dit, le lien entre le statut subordonné des femmes au sein de la société et leur plus grande vulnérabilité à la violence. Les VBG peuvent être de nature sexuelle, physique, psychologique, sociale ou économique ; elles englobent les menaces ou les tentatives perpétrées par l'usage de la force, de la manipulation, ou de la contrainte, et sans le consentement éclairé du/de la survivant(e).



C. Définitions des types de VBG (selon la classification GBVIMS)

Selon la classification du système GBVIMS (Système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre), il existe six principaux types de VBG (voir ci-dessous), qui ont été créés pour permettre la collecte de données et l'analyse de statistiques sur la VBG de manière systématisée. Ils ne devraient être employés qu'en rapport avec la VBG, même si certains peuvent s'appliquer à d'autres formes de violence qui ne sont pas basées sur le genre.

- 1. Viol :** Pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. Ceci s'applique également à l'insertion d'un objet dans le vagin ou l'anus.
- 2. Agression sexuelle :** Toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres, exemples : les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses. Les mutilations génitales féminines / excision (MGF/E) sont un acte de violence qui lèse les organes sexuels ; elles devraient donc être classées dans la catégorie des agressions sexuelles. Ce type d'incident n'englobe pas les viols (qui consistent en un acte de pénétration).
- 3. Agression physique :** Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres, exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures. Ce type d'incident n'englobe pas les MGF/E.
- 4. Mariage forcé :** Mariage d'une personne contre sa volonté.
- 5. Déni de ressources, d'opportunités ou de services :** Déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux. On parle de déni de ressources, d'opportunités et de services, par exemple, lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son partenaire intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, etc. Les cas de pauvreté générale ne devraient pas être consignés.
- 6. Violences psychologiques / émotionnelles :** Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Entre autres, exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens, etc.



D. Principes directeurs

Sécurité : Assurer à tout moment la sécurité du/de la survivant(e) et de sa famille. Le/la survivant(e) peut être effrayé(e) et avoir besoin d'être assuré(e) de sa sécurité individuelle. Veillez dans tous les cas à ce qu'il/elle ne soit pas exposé(e) à de nouveaux sévices exercés par l'agresseur ou d'autres membres de la communauté. En cas de besoin et avec le consentement du/de la survivant(e), demandez l'assistance des forces de sécurité dans la zone, de la police ou d'autres autorités chargées de l'application de la loi, des administrateurs sur le terrain ou autres instances (si ces autorités sont présentes dans la zone et fiables en termes de réponse). Soyez attentif à la sécurité et à la sûreté des personnes qui apportent leur aide au/à la survivant(e), telles que la famille, les amis, les agents des services communautaires ou les spécialistes en matière de VBG, et les agents de santé.

Confidentialité : Respecter à tout moment la confidentialité de la/des personne(s) affectée(s) par la violence et de leurs familles. Ce qui signifie : partagez uniquement les informations nécessaires, en conformité aux demandes et avec l'accord du/de la survivant(e), avec d'autres acteurs qui apportent aussi une assistance. La confidentialité des auteurs de violences doit également être respectée. L'information concernant les survivant(e)s ne doit jamais être divulguée si elle comporte les noms de celles-ci. L'information sur un(e) survivant(e) ne doit être communiquée à des tiers qu'après obtention du consentement éclairé, formulé par écrit, du/de la survivant(e) (ou de ses parents, dans le cas des enfants).

Toute information écrite doit être conservée dans des dossiers placés dans des lieux sécurisés et fermés à clé avec un accès strictement limité. Si des rapports ou données doivent être rendus publics, un seul représentant de l'organisation devra être habilité à publier l'information. Cette personne ne devra divulguer que des informations générales sur les survivant(e)s. Toute information permettant l'identification (nom, adresse, etc.) devra être supprimée.

Des interprètes ou des traducteurs peuvent parfois être nécessaires pendant des entretiens avec les survivant(e)s. Dans de tels cas, il est conseillé d'engager des traducteurs de l'extérieur de la communauté et d'établir des codes de conduite pour leur travail. Les interprètes/traducteurs indépendants et qualifiés n'étant pas toujours disponibles, les organisations doivent allouer des ressources financières et humaines adéquates permettant d'assurer des services d'interprétation et de traduction de qualité.

Respect : Toutes les actions menées seront guidées par le respect des souhaits, des droits et de la dignité du/de la survivant(e).

- Conduisez si possible les entretiens dans un environnement privé et avec des traducteurs du même sexe que le/la survivant(e).
- Essayez toujours de conduire les entretiens et les examens avec du personnel du même sexe que le/la survivant(e).
- Sachez faire une écoute active.
- Conservez une attitude évitant tout jugement.



- Soyez patient, et n'insistez pas pour obtenir davantage d'informations si le/la survivant(e) n'est pas prêt(e) à parler de ce qu'il/elle a vécu.
- Ne posez aux survivant(e)s que des questions pertinentes.
- L'état de virginité du/la survivant(e) n'est pas en question et ne doit pas être abordé.
- Évitez de demander au/à la survivant(e) de répéter son histoire au cours de multiples entretiens.
- Abstenez-vous de tout signe de dérision ou de non-respect vis-à-vis du/de la survivant(e) ou de sa culture, sa famille ou sa situation.
- Le/la survivant(e) doit être orienté(e) vers les acteurs appropriés/pertinents lorsqu'il n'y a personne qualifiée pour conduire un entretien.
- Demandez en aparté au/à la survivant(e) s'il/elle souhaite que son partenaire (marié(e) ou non) soit présent pendant l'entretien.
- Si le/la survivant(e) est un enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit présider aux décisions sur le type de soins et d'appui qui sera fourni.

Non-discrimination : Tout adulte ou enfant, quel que soit son sexe, doit recevoir des soins et un appui dans les mêmes conditions. Les survivant(e)s de VBG doivent recevoir un traitement équitable et impartial, quelles que soient leur race, leur religion, leur nationalité, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

E. Les rôles et les responsabilités des acteurs spécialistes et non-spécialistes en matière de VBG

Tout acteur ou prestataire doit fournir une assistance à et/ou appuyer un(e) survivant(e) qui rapporte un incident de VBG.

1. **Spécialiste en matière de VBG :** L'acteur qui a reçu une formation professionnelle en matière de VBG en particulier et/ou tient une expérience considérable dans les programmes de VBG. Une agence spécialiste en matière de VBG met en œuvre des programmes pour la prévention et réponse aux VBG. Ces acteurs peuvent inclure les prestataires de santé, les agents d'appui psychosocial, les gestionnaires de cas, et les spécialistes techniques en matière de VBG.
2. **Non-spécialiste en matière de VBG :** Les agences et individus qui travaillent dans d'autres secteurs en dehors de VBG, ainsi que les membres de la communauté dans les zones d'intervention d'un projet financé par la Banque mondiale, et qui ne tiennent pas une expertise spécifique dans le domaine de la VBG.

De manière générale, les spécialistes fournissent les services directement aux survivant(e)s et gèrent et réfèrent les cas alors que les non-spécialistes fournissent aux survivant(e)s uniquement des informations sur les services disponibles dans une zone particulière, comment y accéder et les référer à ces services.

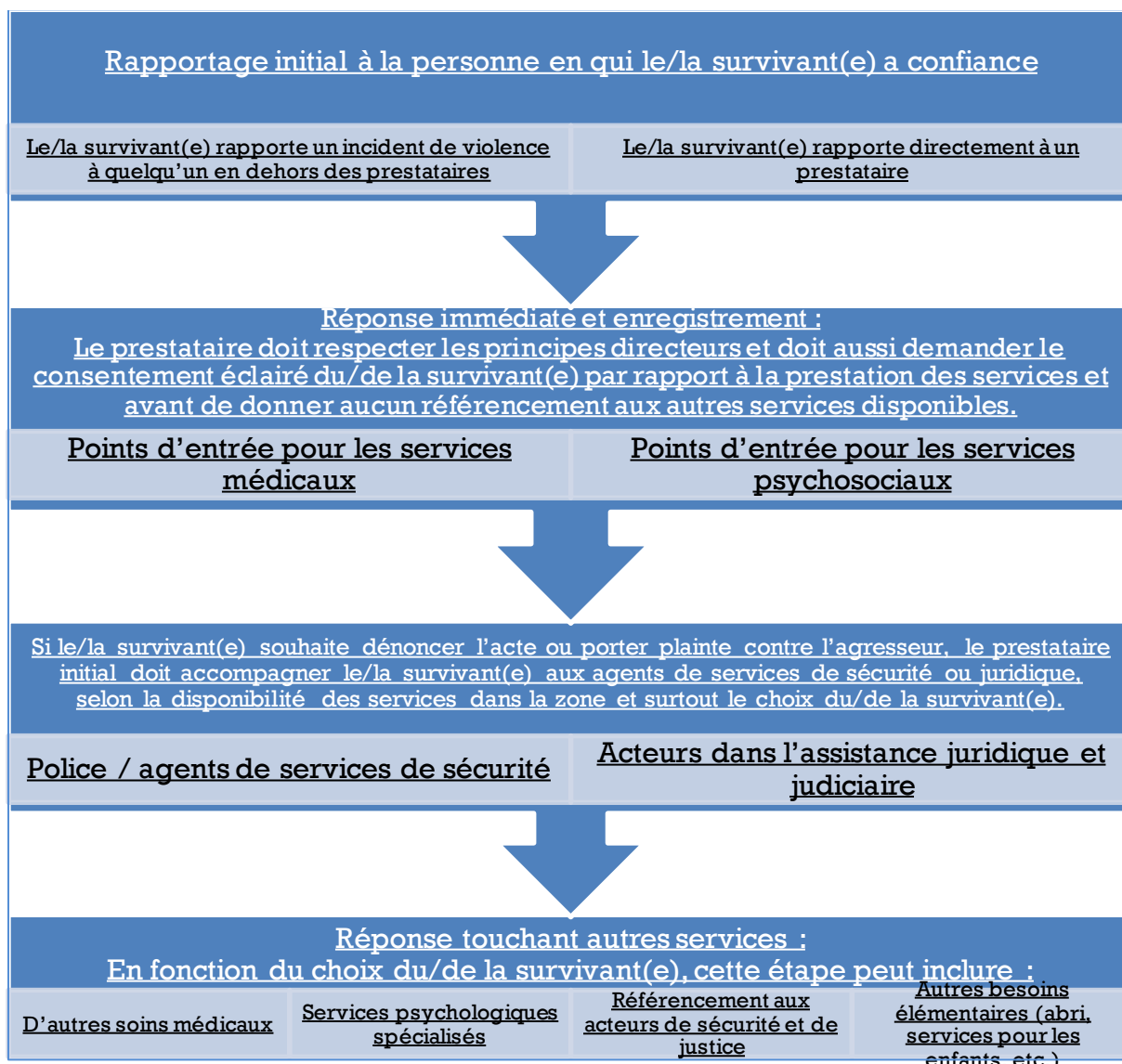
Au cas où un non-spécialiste reçoit un rapport concernant un cas de VBG, cet acteur devrait contacter un spécialiste de VBG pour une assistance et aussi suivre les lignes directrices et procédures dans ce document.

F. Procédure de demande d'aide

1. Signalement et rapport

Un(e) survivant(e) a le droit de signaler un incident à l'acteur ou la personne qu'il/elle souhaite et en qui il/elle a confiance, tel qu'un membre de la famille, un(e) ami(e), un autre membre de la communauté, ou un membre d'une organisation dans la communauté. Le/la survivant(e) peut ou ne pas décider de solliciter un appui quelconque (médical, psychosocial, juridique, sécuritaire, etc.) auprès d'autres structures dans la communauté. Tout acteur ou toute personne à qui le/la survivant(e) s'est confié(e) est tenu de donner au/à la survivant(e) toutes les informations correctes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à y accéder s'il/elle le veut, et de l'accompagner où approprié. Les points d'entrée suggérés sont les prestataires de services psychosociaux ou médicaux ; tout point d'entrée doit être accessible, sûr, privé, confidentiel, et fiable.





2. Le circuit de référencement : De rapportage à prestation des services

Les référencement de cas peuvent se passer dans plusieurs sens parmi plusieurs acteurs :

- Référencement des non-spécialistes aux services spécialisés pour les soins additionnels.
- Référencement parmi les prestataires spécialistes de VBG. Par exemple, un(e) survivant(e) peut chercher une aide directement auprès d'un prestataire de santé ou d'un agent psychosocial ; selon les besoins présentés, les soins devraient être fournis ainsi que les informations compréhensives concernant d'autres services disponibles, y compris les avantages et les conséquences y afférents. À ce moment-ci, le/la survivant(e) pourra être référé(e) aux autres services spécialisés selon son choix et ses besoins.
- Référencement des prestataires spécialistes de VBG aux prestataires non-spécialistes. Pendant que le/la survivant(e) reçoit les soins des spécialistes, il/elle pourra souhaiter accéder aux autres services qui ne

sont pas directement liés aux services de VBG ; dans ce cas, le/la survivant(e) sera référé(e) aux acteurs pertinents (et le gestionnaire de cas fera un suivi si approprié).

3. Les actions préparatoires pour la réception des survivant(e)s

Tous les acteurs pertinents dans une zone d'intervention du projet STEP (ex. comités de gestion des plaintes, leaders ou autorités communautaires, superviseurs des chantiers THIMO, etc.) devraient recevoir des informations de base et être préparés par rapport à la réception et au référencement des cas de VBG :

- Nommer un ou deux points focaux selon la structure en question (préférentiellement de sexe féminin, ou un point focal de sexe masculin et un point focal de sexe féminin) qui sont formés sur comment recevoir et référer les cas de VBG tout en suivant les principes directeurs ;
- Assurer que les membres de la communauté connaissent ces points focaux et comment les contacter ;
- Former ces acteurs pertinents sur les principes directeurs de prise en charge et les procédures opérationnelles standards qui leur sont pertinentes ; et
- Actualiser régulièrement les informations sur les services disponibles et les cartographies des services pour les différentes zones d'intervention.

4. Quoi faire lorsque les services ne sont pas disponibles

Lorsque les services ne sont disponibles ou ne sont pas complets dans une zone d'intervention, un(e) survivant(e) devrait toutefois avoir accès aux informations afin d'assurer sa sécurité et soutien émotionnel de base. Il est important de gérer les attentes des survivant(e)s par rapport aux services auxquels ils/elles peuvent ou ne pas accéder. Donc, il est important de rester au courant des services disponibles dans une certaine zone d'intervention.

5. Rapportage et référencement : Non-spécialistes en matière de VBG

Lorsqu'une agence ou une personne non-spécialiste reçoit un cas de VBG, les priorités principales de cet acteur sont de fournir un soutien émotionnel de base ainsi que des informations sur les services disponibles dans la zone et comment y accéder. Ces acteurs devraient avoir accès à ces informations à travers des points focaux opérationnels dans le circuit de référencement. Les actions immédiates que ces acteurs peuvent entreprendre sont comme suit :

- Écouter ;
- Fournir les informations de base sur les services disponibles ;
- Demander le consentement éclairé pour référer le cas ;
- Référer aux autres services en temps voulu (l'assistance se termine ici).

Quand les acteurs non-spécialistes réfèrent un cas à un prestataire spécialiste de VBG :

- La responsabilité pour le cas est transférée au nouveau prestataire ;
- L'acteur qui fait le référencement doit s'assurer que l'autre acteur peut fournir les services demandés ;
- Le prestataire spécialiste devrait confirmer la réception du cas ; si le prestataire ne peut pas aider le/la survivant(e), il devrait notifier l'acteur qui fait le référencement ;
- Les prestataires spécialistes ne peuvent partager des informations à part les détails sur leur capacité d'offrir les services au/à la survivant(e).

Les exceptions à la confidentialité : La confidentialité et le consentement éclairé devraient être toujours mis en priorité en appliquant les principes directeurs et l'approche centrée sur le/la survivant(e). Pourtant, dans des circonstances exceptionnelles, la confidentialité pourrait être brisée : 1) si le/la survivant(e) est un(e) adulte qui menace sa propre vie ou la vie des autres, et 2) lorsque le/la survivant(e) est un enfant.

6. Rapportage et référencement : Spécialistes en matière de VBG

Pour certain(e)s survivant(e)s, ils ou elles vont vouloir accéder aux services de prise en charge, et pour certain(e)s d'autres, pas forcément. Pour les survivant(e)s qui ont besoin d'une assistance, les services spécialisés, tels que l'appui social, les premiers soins psychologiques, et les interventions médicales sont bénéfiques. Tous les prestataires de services partagent les mêmes rôles et responsabilités dans le traitement des survivant(e)s de VBG. Les services principaux qui comprennent une prise en charge holistique sont comme suit :

- La gestion de cas ;
- Les soins médicaux ;
- L'appui psychosocial et de santé mentale ;
- Des options pour la sécurité ;
- L'assistance juridique et judiciaire.

7. Mécanismes de rapportage

Comme déjà noté, le/la survivant(e) est libre de rapporter un incident de violence à n'importe quel acteur ou personne qu'il/elle souhaite, tel qu'un leader communautaire ou religieux, un agent ou travailleur social, un prestataire de santé, un(e) ami(e), ou un membre de la famille. Tous ces acteurs sont obligés de donner au/à la survivant(e) des informations complètes et honnêtes sur les services disponibles dans la zone si le/la survivant(e) lui donne son consentement et est d'accord d'être référé(e) à un prestataire spécialiste de VBG.

Dès que le cas est référé au spécialiste de VBG, l'agent doit commencer le processus en remplissant les formulaires suivants :

- **Fiche de consentement :** Une fiche écrite et signée par le/la survivant(e) qui donne son consentement à la prestation des services et le partage de certaines informations limitées concernant son cas où nécessaire. Si le/la survivant(e) est analphabète, le prestataire peut lire le document à haute

voix au/à la survivant(e), écrire les termes de consentement tels qu'exprimés par le/la survivant(e), et puis la personne peut signer le document avec son pouce. Le prestataire doit s'assurer que le/la survivant(e) comprend qu'il/elle peut retirer son consentement et refuser les services à tout moment. Le/la survivant(e) doit aussi donner son accord pour que certaines données qui ne l'identifient pas puissent être partagées avec d'autres acteurs ; il/elle a le droit de limiter les données qui seront transmises et de préciser avec quelles organisations. Ces formulaires doivent être gardés dans un lieu sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité.

- **Fiche d'enregistrement** : Les prestataires de services qui reçoivent les cas doivent enregistrer le cas avec cette fiche, qui n'identifie pas le/la survivant(e) (un code sera utilisé à la place du nom du/de la survivant(e)). Au cours de l'entretien, le prestataire devrait aussi informer le/la survivant(e) du type d'assistance qu'il peut offrir et aussi des autres services qui sont à la disposition du/de la survivant(e) dans la zone, y compris les conséquences et les avantages de ces différents types de services. Ces fiches doivent être aussi gardées dans un lieu sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité.

Dans le cas où un enfant rapporte un incident de violence, normalement, les spécialistes dans la protection de l'enfance dans le circuit de référencement seront impliqués. Les enfants doivent être consultés, et toutes les informations qui sont nécessaires pour qu'ils puissent décider en connaissance de cause doivent leur être données, en appliquant les techniques adaptées à leur âge et leur capacité qui les encourageront à s'exprimer. Si approprié, les parents ou les tuteurs de l'enfant (selon l'âge et la capacité de l'enfant) seront aussi normalement notifiés concernant le rapportage du cas. Il est toutefois important de noter que l'enfant devrait aussi avoir une occasion de signaler au prestataire la personne, le parent, ou le tuteur en qui il ou elle fait confiance. Si l'auteur de la violence est un membre de la famille, il est très important que l'entretien avec l'enfant ait lieu en dehors de la famille et dans la présence de la personne en qui l'enfant fait plus de confiance. Dans tous les cas, leur capacité à donner leur consentement quant à l'utilisation des données à leur égard et la crédibilité de ces données dépendront de leur âge, leur maturité, et leur capacité de s'exprimer librement.

8. Types de services disponibles

Santé : Un(e) survivant(e), surtout de violences sexuelles, peut avoir besoin des soins médicaux pour traiter des blessures et pour recevoir des services de santé reproductive et sexuelle, tels que la prévention des maladies sexuellement transmissibles, le dépistage et la prophylaxie pour le VIH/SIDA, la contraception d'urgence, et les autres traitements communs pour les conséquences physiques des incidents de VBG. Ceci peut aussi englober la collecte des preuves médico-légales.

Soutien psychosocial : Ces services visent une réponse aux effets émotionnels, psychologiques, et sociaux préjudiciables des incidents de VBG. Le soutien



psychosocial cherche à améliorer le bien-être du/de la survivant(e) en l'aidant à guérir, rétablissant le rythme de la vie normale, protégeant le/la survivant(e) de l'accumulation des événements inquiétants, et encourageant le/la survivant(e) et sa famille à reconstruire leurs communautés de manière proactive et à envisager un avenir positif et optimiste. Ces services peuvent englober la gestion de cas qui fournit un appui individuel et aussi les activités de groupe qui visent l'appui émotionnel et la réintégration sociale.

Sécurité : Tous les prestataires de services doivent mettre en priorité et réfléchir à la sécurité et la sûreté du/de la survivant(e) et sa famille, ainsi que à la sécurité des autres prestataires qui apportent un appui. Ces services peuvent aussi englober l'appui des officiers police et judiciaire, mais ceci dépendra de la zone d'intervention et si ces agents sont bien habilités à répondre aux cas de VBG de manière positive et non-discriminatoire.

Assistance juridique et judiciaire : Cet appui offre des conseils juridiques aux survivant(e)s qui souhaitent dénoncer l'acte et déposer une plainte contre l'auteur de la violence devant un magistrat. Cette assistance aussi fournit une représentation des survivant(e)s devant les tribunaux et un accompagnement tout au long du processus. La réponse juridique dans certaines zones d'un projet est souvent très faible et limitée ; ainsi, il est important que le/la survivant(e) comprenne tous les avantages et les conséquences de poursuivre la justice afin de prendre une décision bien claire et informée.

G. Documentation et gestion des données

De manière générale, on se rappelle que les informations concernant les incidents spécifiques de VBG ne devraient PAS être partagées, surtout l'identité du/de la survivant(e), de sa famille, ou de l'auteur présumé de l'acte, et qu'il faut prêter attention à la distribution des données agrégées. Tous les principes directeurs concernant la collecte éthique et sécurisée des données doivent être respectés, et aucune information qui peut identifier un(e) survivant(e) ne sera intégrée dans un rapport quelconque concernant les incidents de VBG dans une zone d'intervention.

Les personnes chargées de collecter des informations auprès du/de la survivant(e) doivent être formées à la manière de remplir les formulaires et d'agir dans le respect des principes directeurs, surtout de la confidentialité et du respect des choix du/de la survivant(e). Les fiches de rapportage d'incident contiennent des informations extrêmement confidentielles et sensibles et ne peuvent être communiquées à autrui que dans des circonstances exceptionnelles. Les fiches doivent être gardées dans des lieux sécurisés et fermés à clé, avec un accès strictement limité.

Dans les projets financés par la Banque mondiale, parfois le projet peut entrer dans un accord avec un prestataire de services pour la prise en charge des cas de VBG, ce qui peut aussi englober un protocole de partage des données. Le rapportage des données liées aux VBG en dehors du prestataire de services sera limité au code de cas, au type de cas, à la zone et la date de l'incident, au lien de l'auteur présumé au projet (si connu), et à l'âge et au sexe du/de la survivant(e),

toujours avec son consentement éclairé. Ceci se limitera au partage entre le prestataire et la structure qui gère le mécanisme de gestion des plaintes (MGP), et entre le prestataire envers l'Unité de gestion de projet (UGP) et la Banque mondiale, ainsi qu'avec la structure qui joue le rôle du consultant de supervision du projet.

La structure engagée en tant que consultant de supervision du projet fera aussi un rapport mensuel à l'UGP des données concernant le MGP, y compris les susdites données sur les cas de VBG, afin de suivre et d'assurer la bonne fonctionnalité du MGP. Les autres données sensibles seront enregistrées uniquement sur la fiche de plainte (voir Annexe), qui sera gardée dans un lieu confidentiel et sécurisé au niveau du prestataire de services en question, avec un accès strictement limité. Des données agrégées concernant le nombre de cas référés par le MGP, le nombre de cas toujours ouverts et pour combien de temps, et le nombre de cas fermés et le temps que ces cas ont été ouverts, peuvent être partagées par le prestataire, qui tient un accord de partenariat et de partage de données avec le projet, envers l'UGP, et par après, avec la Banque mondiale, afin de suivre la fonctionnalité et l'efficacité du MGP.

H. Cartographie des services

I. Dissémination des informations

La diffusion des informations sur ces procédures et les services disponibles dans les zones d'intervention du projet STEP doivent se faire de manière continue. Il importe également de la conduire en direction des acteurs étatiques ainsi que de toutes les organisations intervenant dans le domaine des VBG dans les zones pertinentes. Étant donné que ces procédures sont un document dynamique, tout changement doit être communiqué à la communauté et à tous les acteurs dans les mêmes conditions.

La communauté devrait être particulièrement informée :

- des endroits où se rendre pour obtenir de l'aide (« points d'entrée ») ;
- des services disponibles et des modalités d'accès à ces services ; et
- de ce à quoi elle peut s'attendre, y compris des renvois potentiels, ainsi que des rôles, des responsabilités et des limites des différents acteurs des conditions de confidentialité.

J. Fiches relatives aux plaintes de VBG

Voir Annexe 4 pour des exemplaires des formulaires relatifs aux fiches à utiliser pour des plaintes de VBG rapportées à travers le MGP et dans le cadre du projet STEP :

- Exemple 1 : Fiche de réception de plaintes liées aux VBG (fiche d'enregistrement et de code)
- Exemple 2 : Fiche de réception de plaintes liées aux VBG (fiche de consentement et description des faits)

- Exemple 3 : Fiche de consentement concernant les plaintes liées aux VBG (pour les non-victimes)
- Exemple 4 : Fiche de vérification des faits (pour les structures d'examen)
- Exemple 5 : Fiche de rapportage sur les plaintes (pour les prestataires de services)
- Exemple 6 : Fiche de rapportage des résultats des vérifications (pour les structures d'examen)
- Exemple 7 : Fiche de notification des résultats des vérifications (au gestionnaire)
- Exemple 8 : Fiche de notification des actions adoptées (par le gestionnaire)

K. Ressources :

Banque mondiale, Note de bonnes pratiques : Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, 28 septembre 2018.

GBVIMS, Outil de classement de la violence basée sur le genre (à utiliser avec le Système de gestion interorganisations des informations sur la violence basée sur le genre (IMSVBG)).

GBV Working Group (Whole of Syria), Standard Operating Procedures for Prevention of and Response to Gender-Based Violence, 2017.

Inter-Agency Standing Committee (IASC), Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, 2015.

OMS, Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence, 2007.

Procédures opérationnelles standards pour répondre et prévenir les violences basées sur le genre (VBG) : Extrême Nord-Cameroun, Sous-Groupe de Travail – VBG – Extrême Nord, 2016.

UNHCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003.



Annexe 4. Fiches relatives aux plaintes liées aux vbg

NB : Ces annexes devraient être adaptées en fonction des outils de collecte de données de VBG et bases de données déjà utilisées par les prestataires de services pour éviter des fardeaux inutiles aux prestataires et le double emploi dans les outils de collecte de données.

Exemplaire 1. Fiche de réception de plaintes liées aux VBG partie 1 (fiche d'enregistrement du nom / code et de consentement)

Formulaire de réception de plaintes liées aux VBG (partie 1)

Instructions :

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de VBG lié au projet afin d'enregistrer le nom, le code, et le consentement du/de la survivant(e), y compris si le/la plaignant(e) n'a pas consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP de STEP. Si le/la victime n'a pas consenti à être renvoyé auprès du MGP, veuillez ajouter la plainte dans la base de données, mais ne recueillez pas d'informations détaillées dans le formulaire de réception de plaintes (partie 2). Ce formulaire doit être archivé à part les autres outils de documentation et ne devrait pas être partagé.

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP de STEP. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Nom du/de la plaignant(e) :

Code de la plainte :

(Il est possible d'utiliser soit le code d'incident GBVIMS, ou tout autre code généré pour documenter l'incident de VBG au sein du prestataire. Il est important que l'utilisation du code relie la plainte aux données concernant la prestation de services pour les cas de VBG. Bien que ces données ne doivent pas être divulguées au projet, elles sont importantes pour le suivi des dossiers par les prestataires et pour garder des liens entre l'identité du/de la survivant(e) et le code désigné.)

Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le MGP de STEP?

Oui

Non

Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux VBG (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.



Exemplaire 2. Fiche de réception de plaintes liées aux VBG partie 2 (fiche de consentement et de description des faits)

Formulaire de réception de plaintes liées aux VBG (partie 2)

Instructions :

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de VBG lié au projet, et seulement dans sa totalité, si le/la plaignant a consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP de STEP. Si le/la victime n'a pas donné son consentement, seulement la première partie du formulaire doit être remplie. Ce formulaire doit être archivé à part le formulaire d'enregistrement et les informations saisies dans la base de données des plaintes de VBG utilisée par le prestataire.

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP de STEP. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Partie A :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP?

Oui Non

SI OUI, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

SI NON, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d'incident rapporté ainsi que la date et la zone de l'incident, 3) le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et 4) l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Expliquer que cette information ne sera utilisée par le projet que dans l'objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l'incident en question, y compris l'identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?

Oui Non

Si OUI, veuillez remplir ci-dessous uniquement la date de la réception de la plainte, le code de la plainte, l'âge et le sexe du/de la victime, la date et la zone de l'incident, le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et le type de VBG.

Si NON, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

Partie B :

Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :



Code de la plainte :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ?

Connu Inconnu

Nom(s) : _____

Fonction(s), si connue(s) : _____

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l'auteur présumé est lié au projet :

Oui

Non

Inconnu

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

Civile Congolais

Civile Étranger

FARDC

PNC

Inconnu

Autre Veuillez expliquer :

Prière d'inclure une description physique de l'auteur présumé, si possible :

L'identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

Viol

Agression sexuelle

Agression physique

Violence psychologique/émotionnelle

Mariage forcé

Déni de services, ressources ou opportunités

Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?

Oui Si possible, identifier qui ? _____

Non

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui Non

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
Psychosociaux
Juridiques
De sûreté/sécurité
Autres Veuillez spécifier :

Est-ce que le/la victime, si différent(e) du/de la plaignant(e), a reçu des services (y compris le référencement vers d'autres fournisseurs de services) ?

Oui Non Inconnu

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
Psychosociaux
Juridiques
De sûreté/sécurité
Autres Veuillez spécifier :

Autres observations pertinentes du prestataire :

Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux VBG (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Exemple 3. Fiche de consentement des plaintes liées aux VBG (pour les non-victimes)

Formulaire de consentement pour la divulgation des informations

Le présent formulaire doit être lu au/à la plaignant(e) (si ce n'est pas le/la victime) dans sa langue maternelle. Il devrait être clairement expliqué au client qu'il/elle peut choisir l'une ou aucune des options répertoriées. Si le/la plaignant(e) est le/la victime, utiliser le formulaire de consentement standard sur la VBG.

Je, _____, donne mon accord à (**Nom de l'organisation**) de partager des informations sur l'incident que je leur ai signalé tel qu'expliqué ci-dessous :

1. Je comprends qu'en donnant mon accord ci-dessous, je donne à (**Nom de l'organisation**) l'autorisation de partager des informations de mon rapport d'incident du cas spécifique avec le prestataire de service(s) que j'ai indiqué, pour que je puisse déposer une plainte.

Je comprends que les informations partagées seront traitées en toute confidentialité et avec tout respect, et partagées uniquement avec les personnes impliquées dans la gestion de la plainte et la réponse.

Je comprends que le partage de ces informations signifie qu'une personne parmi les experts en sauvegardes sociaux de STEP peut venir me parler. En tout cas, j'ai le droit de changer d'avis au sujet du partage d'informations avec l'équipe de gestion des plaintes désignée de STEP.

L'autorisation devra être marquée par le/la plaignant(e): Oui Non
(Ou le parent/tuteur si le/la plaignant(e) est âgé(e) de moins de 18 ans)

J'ai été informé(e) de et j'ai compris que certaines données, qui ne m'identifient pas, peuvent également être partagées pour la rédaction de rapports. Toute information partagée ne sera pas spécifique à moi ou à l'incident. Il n'y aura aucun moyen pour quelqu'un de m'identifier sur la base des informations qui ont été partagées. Je comprends que les informations partagées seront traitées avec confidentialité et respect.

L'autorisation devra être marquée par le/la plaignant(e): Oui Non
(Ou le parent/tuteur si le/la plaignant(e) est âgé(e) de moins de 18 ans)

Signature/Empreinte de pouce du/de la plaignant(e):
(Ou du parent/tuteur si le/la plaignant (e) est âgé(e) de moins de 18 ans)

Code de l'agent: _____ **Date:** _____

Nom du/de la plaignant(e) :

Numéro de contact : _____

Adresse : _____

Exemplaire 4. Fiche de vérification des faits pour la structure faisant la vérification

Formulaire de vérification des faits

Instructions :

Ce formulaire doit être rempli et mis à jour par la structure faisant l'examen de la plainte pendant le processus de vérification des faits. Si les détails doivent être modifiés par la structure, les mises à jour doivent être marquées avec la date de la mise à jour. Aucune donnée ne devrait être supprimée du formulaire. Toutes les informations peuvent être remplies en même temps. L'état de l'incident devrait être mis à jour dans la base de données de la plainte après chaque réunion de la structure.

Date de réception de la plainte (du prestataire de services) (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire de services) :

Âge et sexe du/de la victime :



- Fille (<18)
 Femme (>=18)
 Garçon (<18)
 Homme (>=18)

Lien de l'auteur présumé au projet :

- Oui
 Non
 Inconnu

Nom de l'auteur présumé (si connu) :

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

- Civile Congolais
 Civile Étranger
 FARDC
 PNC
 Inconnu
 Autre Veuillez expliquer :

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

- Oui Non Vérification en cours

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

- Viol
 Agression sexuelle
 Agression physique
 Violence psychologique/émotionnelle
 Mariage forcé
 Déni de services, ressources ou opportunités

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui Non

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux Date :
 Psychosociaux Date :
 Juridiques Date :
 De sûreté/sécurité Date :
 Autres Veuillez spécifier : Date :

Est-ce que le/la victime, si différent(e) du/de la plaignant(e), a reçu des services (y compris le référencement vers d'autres fournisseurs de services) ?

- Oui Non Inconnu

SI OUI, préciser les services reçus :

- Médicaux
 Psychosociaux



Juridiques
De sûreté/sécurité
Autres Veuillez spécifier :

Date de clôture de la vérification :

Date de notification du gestionnaire de l'auteur :

Nom du gestionnaire :

Date de notification du/de la plaignant(e) des résultats :

Notification de la mise en œuvre des actions reçue : Oui Non

Date de la réception :

Action adoptée :

Aucune action/sanction
Blâme
Réprimande
Mise à pied
Licenciement avec préavis
Licenciement sans préavis
Autres actions Veuillez préciser :

Mise en œuvre de l'action/sanction vérifiée : Oui Non Non applicable

Date de la vérification :

Noter ci-dessous toute communication de suivi avec le/la plaignant(e) (par le prestataire de services et/ou directement par la structure faisant l'examen, uniquement où strictement nécessaire).

Par exemple : Quand / si un examen a commencé, ou que la plainte a été déterminée d'avoir une base insuffisante pour continuer ; quand la vérification a été conclue ; les résultats de la vérification. Il peut également inclure les préoccupations soulevées par le/la victime à travers le processus de vérification (tel que communiqué par le prestataire), si le/la victime a choisi de déposer une plainte, etc.

(Ajouter des pages si nécessaire.)

Ces informations devraient être conservées en toute sécurité, dans un lieu sécurisé et verrouillé, avec un accès strictement limité.



Exemplaire 5. Fiche de rapportage sur les plaintes liées aux VBG (pour les prestataires de services de VBG)

Outil de rapportage de plaintes liées aux VBG

Instructions :

Le prestataire de services doit remplir ce formulaire après avoir réceptionné le/la survivant(e) et seulement après avoir eu son consentement éclairé à être référé(e) au système du MGP de STEP. Le prestataire devrait partager la fiche avec la structure qui gère le MGP dans un délai de 24 heures après la réception de la plainte et aussi avec la Coordination Générale, qui la transmettra directement à la Banque Mondiale.

Si un contrat et un accord de partage de données ont été signés entre le prestataire et le projet STEP, ces informations devraient également être incluses et communiquées d'une manière agrégée à la Coordination Générale sur une base mensuelle.

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui

Non

Inconnu

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

Viol

Agression sexuelle

Agression physique

Violence psychologique/émotionnelle

Mariage forcé

Déni de services, ressources ou opportunités

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui Non



Est-ce que le/la victime, si différent(e) du/de la plaignant(e), a reçu des services (y compris le référencement vers d'autres fournisseurs de services) ?
Oui Non Inconnu

Exemplaire 6. Fiche de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux VBG (pour la structure faisant l'examen de la plainte)

Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux VBG

Instructions :

La structure faisant l'examen de la plainte liée aux VBG doit remplir le présent formulaire après la vérification d'un incident de VBG lié au projet STEP. Dans les 24 heures après la fin de la vérification (et un maximum de huit (8) semaines après la réception de la plainte), la structure doit partager une copie de ce formulaire avec la Coordination Générale, qui à son tour, le transmettra à la Banque Mondiale. Cette information devrait également être incluse et rapportée d'une manière agrégée dans la base de données des plaintes sur une base mensuelle.

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui

Non

Inconnu

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui Non

Date de clôture de la vérification :

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

Viol

Agression sexuelle

Agression physique

Violence psychologique/émotionnelle

Mariage forcé

Déni de services, ressources ou opportunités



Aucun incident de VBG confirmé

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui Non

Est-ce que le/la victime, si différent(e) du/de la plaignant(e), a reçu des services (y compris le référencement vers d'autres fournisseurs de services) ?
Oui Non Inconnu

Gestionnaire de l'auteur notifié :

Oui SI OUI, date de notification :
Non

Action/sanction vérifiée : Oui Non Non applicable

Exemplaire 7. Fiche de notification des résultats des vérifications des plaintes liées aux VBG (pour la structure faisant l'examen de la plainte au gestionnaire)

Outil de notification des résultats des vérifications des plaintes liées aux VBG

Instructions :

La structure faisant l'examen de la plainte doit remplir le présent formulaire après la fin du processus de vérification. La structure doit partager une copie de ce formulaire avec le gestionnaire au niveau le plus haut dans l'entreprise ou l'agence du personnel concerné. Ce gestionnaire aura cinq (5) jours pour notifier la structure de la décision de sanction/action prise.

Date de la transmission de la notification au gestionnaire :

Nom du gestionnaire à qui la notification est envoyée :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)
Femme (>=18)
Garçon (<18)
Homme (>=18)

Nom de l'auteur :

Fonction de l'auteur :

Civile Congolais
Civile Étranger
FARDC
PNC
Inconnu



Autre Veuillez expliquer :

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui Non

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

Viol	<input type="checkbox"/>
Agression sexuelle	<input type="checkbox"/>
Agression physique	<input type="checkbox"/>
Violence psychologique/émotionnelle	<input type="checkbox"/>
Mariage forcé	<input type="checkbox"/>
Déni de services, ressources ou opportunités	<input type="checkbox"/>
Aucun incident de VBG confirmé	<input type="checkbox"/>

Autres éléments sur l'incident, tel que vérifiés comme crédibles (sans divulguer l'identité du/de la survivant(e) et/ou plaignant(e)) :

Ces informations devraient être conservées en toute sécurité, dans un lieu sécurisé et verrouillé, avec un accès strictement limité.

Exemple 8. Fiche de notification des actions adoptées suite aux vérifications des plaintes liées aux VBG (pour le gestionnaire)

Outil de notification des actions adoptées suite aux vérifications des plaintes liées aux VBG

Instructions :

Ce formulaire doit être rempli par le gestionnaire au niveau le plus haut dans l'entreprise ou l'agence du personnel concerné dans les cinq (5) jours qui suivent la fin de l'enquête sur un incident de VBG. Avec ce formulaire, le gestionnaire informera la structure faisant l'examen de la plainte de l'action/sanction adoptée, si retenue nécessaire, suite aux résultats de la vérification faite par la structure.

Date de la transmission de la notification à la structure :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Nom(s) des staffs sanctionnés :

Date de notification de(s) staff impliqué(s) :

Action adoptée :

Aucune action/sanction	<input type="checkbox"/>
Blâme	<input type="checkbox"/>
Réprimande	<input type="checkbox"/>



Mise à pied
Licenciement avec préavis
Licenciement sans préavis
Autres actions

Veuillez préciser :



ANNEXE 9 : DOCUMENTS CONSULTÉS

- *Avocats Verts (2010), Analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en RDC*, étude pour le compte de WWF, octobre, 112 p.
- Ch. Beau et G. Zeender (2012), *Quel avenir pour les personnes déplacées vivant dans les camps de Masisi Centre ? Retour, intégration locale et réinstallation ailleurs*, février 41 p.
- CCFD, GRET et Forum des amis de la Terre (2010), *Etude de la problématique foncière au Nord-Kivu*, Rapport d'étude, janvier, 71 p.
- Equipe humanitaire Pays, *Plan Stratégique (2014), République Démocratique du Congo*, avec l'appui d'OCHA, 93 p.
- N. Malangu, M. Nkumba et K. Mutombo (2013), *Statut et protection juridique des droits fonciers en vertu de Coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo*, 23 p.
- Ch. Ntampaka (2008), *Gouvernance foncière en Afrique centrale*, Document de travail sur les régimes fonciers no 7, FAO, 65 p.
- R. Poutier, « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux », EchoGéo [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 21 janvier 2009, consulté le 08 mars 2014. URL : <http://echogeo.revues.org/10793> ; DOI : 10.4000/echogeo.10793
- UICN (2010), *Parcs et réserves de la République Démocratique du Congo. Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées*, UICN, 148 p.
- Fonds Social de la RDC (2013), *Rapport d'achèvement du Projet d'Action Sociale d'Urgence et ses financements additionnels 1 et 2*, Version détaillée, avril-octobre, 82 p.
- Gouvernement de la République (2009), *Programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortants des Conflits Armés (STAREC)*, juin, 50 p.
- Observatoire des formes du Fonciers dans le Monde, *Glossaire du foncier pour l'Afrique subsaharienne, centrale et méridionale*, 23 p.
- ONU-Habitat et Global Land Tool Network (2013), *Guide de médiation foncière basée sur l'expérience foncière de l'Est de la RDC*, Rapport 1, 92 p.
- ONU-Habitat (2012), *Guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles. Terre et conflit*, 96 p.
- Oxfam, *Un difficile équilibre. En quête de protection dans l'Est de la RDC*, Document d'Information no 179, 26 p.
- Province du Nord-Kivu (2010), *Plan quinquennal de croissance et de l'emploi 2011-2015*, 217 p.
- Province du Sud-Kivu (2014), *Projets prioritaires du budget participatif*, Commune de Bagira, 49 p.
- Province du Sud-Kivu (2013), *Plan quinquennal de croissance et de l'emploi 2011-2015*, 259 p.
- Province du Nord-Kivu (2009), Territoire de Rutshuru, Collectivité Chefferie de Bwisha, *Plan de Développement 2010-2014*, 90 p.
- PNUD et UNAIDS (2012), *Index de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec le VIH*, Rapport d'enquête. RDC, novembre, 76 p.
- L. de Saint Moulin et J.-L. Kolombo Tshimbala (2011), *Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo*, 2ème éd., 256 p.
- F. Deroche (2008), *Les peuples autochtones et leur relation originelle avec la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris, l'Harmattan, 506 p.
- Conseil pour la défense environnementale par la légalité et la traçabilité (2013), *Amélioration de la gouvernance du secteur foncier en République démocratique du Congo. La mise en oeuvre du cadre d'évaluation de la gouvernance foncière (CAGF)*, appui de la Banque Mondiale, février, 140 p.
- FAO et autres (2007), *Manuel sur la restitution des logements et biens des réfugiés et des personnes*, mars 107 p.

- Fonds Social de la République Démocratique du Congo (2014), *Plan de développement en faveur des peuples autochtones*, 90 p.
- Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, CTAD (2013), *La décentralisation en bref*, mai 142 p.
- Ministère des Affaires Foncières(2013), *Réforme foncière*. Document de programmation, ONU-habitat, 80 p.
- Ministère du Plan, *Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, Deuxième Génération (DSRP2)*, 2011-2015, Vol. 1, 127 p.

